

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Projet de loi d'orientation agricole</p>	<p>Projet de loi d'orientation agricole</p>	<p>Projet de loi d'orientation agricole</p>	<p>Projet de loi d'orientation agricole</p>
<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>
<p>I. – La politique agricole prend en compte les fonctions économique, environnementale et sociale de l'agriculture et participe à l'aménagement du territoire, en vue d'un développement durable. Elle a pour objectifs, en liaison avec la politique agricole commune s'articulant sur la préférence communautaire :</p>	<p>I. – La politique ... commune et la préférence communautaire :</p>	<p>I. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>– l'installation en agriculture, notamment des jeunes, la pérennité des exploitations agricoles, leur transmission, et le développement de l'emploi dans l'agriculture, dont le caractère familial doit aussi être préservé, dans l'ensemble des régions françaises en fonction de leurs spécificités ;</p>	<p>– l'installation ...</p> <p>... familial doit être préservé, ...</p> <p>...spécificités ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>– l'amélioration des conditions de production, du revenu et du niveau de vie des agriculteurs ainsi que le renforcement de la protection sociale des agriculteurs tendant à la parité avec le régime général, à contributions équivalentes ;</p>	<p>—</p> <p>– l'amélioration ...</p> <p>... général ;</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>—</p>
<p>– la revalorisation progressive et la garantie de retraites minimum aux agriculteurs en fonction de la durée de leur activité ;</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>– la production de biens agricoles, alimentaires et non alimentaires de qualité et diversifiés, répondant aux besoins des marchés nationaux, communautaires et internationaux, satisfaisant aux conditions de sécurité sanitaire ainsi qu'aux besoins des industries et des activités agro-alimentaires et aux exigences des consommateurs et contribuant à la sécurité alimentaire mondiale ;</p>	<p>– la production ...</p> <p>... agro-alimentaires et industrielles et aux exigences ...</p> <p>...mondiale ;</p>	<p>– la production ...</p> <p>... agro-alimentaires et aux exigences ...</p> <p>...mondiale ;</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>— le développement de l'aide alimentaire et la lutte contre la faim dans le monde, dans le respect des agricultures et des économies des pays en développement aidés ;</p>	<p>— le développement ...</p> <p>... développement ;</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	—
<p>— le renforcement de la capacité exportatrice agricole et agro-alimentaire de la France vers l'Europe et les marchés solvables ;</p>	<p>— le renforcement ...</p> <p>... solvables en s'appuyant sur des entreprises dynamiques ;</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>— le renforcement de l'organisation économique des marchés, des producteurs et des filières dans le souci d'une répartition équitable de la valorisation des produits alimentaires entre les agriculteurs, les transformateurs et les entreprises de commercialisation ;</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>— la mise en valeur des productions de matières premières à vocation énergétique dans le but de diversifier les ressources énergétiques du pays ;</p>	<p>— la mise ...</p> <p>... matières à vocation énergétique ou non alimentaire dans le but de diversifier les ressources énergétiques du pays et les débouchés de la production agricole ;</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>– la valorisation des terroirs par des systèmes de production adaptés à leurs potentialités ;</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>—</p>
<p>– la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité, et l'entretien des paysages ;</p>	<p>– le maintien de conditions favorables à l'exercice de l'activité agricole dans les zones de montagne conformément aux dispositions de l'article L. 113-1 du code rural ;</p> <p>– la préservation ...</p> <p>... paysages, l'équilibre économique des exploitations ne devant pas être mis en péril par les obligations qui en découlent, notamment en matière de préservation de la faune sauvage, sans qu'il en résulte des charges supplémentaires pour l'Etat ;</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>—</p>
<p>– la poursuite d'actions d'intérêt général au profit de tous les usagers de l'espace rural ;</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>—</p>
<p>– la promotion et le renforcement d'une politique de la qualité et de l'identification des produits agricoles et alimentaires et particulièrement ceux à haute valeur ajoutée ;</p>	<p>– la promotion ...</p> <p>... de produits agricoles ;</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>—</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>– le développement de la formation et de la recherche agricoles ;</p>	<p>—</p> <p>– le renforcement de la recherche agronomique et vétérinaire dans le respect des animaux et de leur santé ;</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>—</p>
<p>– l'organisation d'une coexistence équilibrée, dans le monde rural, entre l'agriculture et les autres activités.</p>	<p>– l'organisation ...</p> <p>... entre les agriculteurs et les autres actifs ruraux, dans le respect d'une concurrence loyale entre les différents secteurs économiques.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>La politique agricole prend en compte les situations spécifiques à chaque région, notamment aux zones de montagne, aux zones humides précisément délimitées dont les particularités nécessitent la mise en place d'une politique agricole spécifique, aux zones défavorisées et aux départements d'outre-mer, pour déterminer l'importance des moyens à mettre en œuvre pour parvenir à ces objectifs.</p>	<p>La politique ...</p> <p>... à ces objectifs. La forêt fait partie intégrante de la politique agricole.</p>	<p>La politique ...</p> <p>... à ces objectifs. La politique forestière participe de la politique agricole dont elle fait partie intégrante.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>La politique agricole est mise en œuvre en concertation notamment avec les collectivités territoriales et les organisations professionnelles représentatives.</p>	<p>La politique concertation avec les organisations professionnelles représentatives et avec les collectivités territoriales en tant que de besoin.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>—</p>
<p>Chaque année, en juin, au cours d'un débat organisé devant le Parlement, le Gouvernement rend compte de la politique agricole mise en œuvre au titre de la présente loi et de la politique agricole commune.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>—</p>
<p>II. - L'article 1^{er} de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole et l'article 1^{er} de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole sont abrogés.</p>	<p>II. - (<i>Sans</i> modification)</p>	<p>II. - (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>—</p>
<p>Article 1^{er} <i>bis</i> (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 1^{er} <i>bis</i></p>	<p>Article 1^{er} <i>bis</i></p>	<p>Article 1^{er} <i>bis</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>I. – Au sein des commissions où siègent des représentants des exploitants agricoles ainsi que dans les organes délibérants des comités professionnels, interprofessionnels ou organismes agricoles de toute nature investis d'une mission de service public ou assurant la gestion de fonds publics ou assimilés, l'ensemble des organisations syndicales d'exploitants agricoles qui remplissent des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat sont représentées.</p>	<p>I. – Sont habilitées à siéger au sein des commissions ou organismes agricoles dont la liste est fixée par décret les organisations syndicales d'exploitants agricoles qui satisfont aux conditions suivantes :</p> <p>1°) Justifier d'un fonctionnement indépendant, régulier et effectif depuis cinq ans au moins ;</p> <p>2°) Avoir obtenu dans le département plus de 15 % des suffrages exprimés lors des élections à la chambre d'agriculture (collèges des chefs d'exploitation et assimilés). Lorsque deux organisations syndicales ont constitué une liste d'union ayant obtenu plus de 30 % des suffrages, elles sont réputées satisfaire à l'une et l'autre des conditions.</p>	<p>I. – L'ensemble des organisations syndicales d'exploitants agricoles qui remplissent les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ont vocation à être représentées au sein des commissions ainsi que dans les comités professionnels ou organismes de toute nature investis d'une mission de service public, ou assurant la gestion de fonds publics ou assimilés, où siègent des représentants des exploitants agricoles.</p> <p>1°) Supprimé</p> <p>2°) Supprimé</p>	<p>I. – <i>Sont habilitées à siéger au sein des commissions ou organismes agricoles dont la liste est fixée par décret les organisations syndicales d'exploitants agricoles qui satisfont aux conditions suivantes :</i></p> <p>1°) <i>Justifier d'un fonctionnement indépendant, régulier et effectif depuis cinq ans au moins ;</i></p> <p>2°) <i>Avoir obtenu dans le département plus de 15 % des suffrages exprimés lors des élections à la chambre d'agriculture (collèges des chefs d'exploitation et assimilés). Lorsque deux organisations syndicales ont constitué une liste d'union ayant obtenu plus de 30 % des suffrages, elles sont réputées satisfaire à l'une et l'autre des conditions.</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
	<p>Sont représentées au niveau régional les organisations syndicales qui ont été habilitées dans la moitié au moins des départements de la région.</p> <p>Sont représentées au plan national les organisations syndicales qui ont été habilitées dans au moins vingt-cinq départements.</p> <p>La présente disposition n'est pas applicable aux organisations inter-professionnelles reconnues.</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>La présente ...</p> <p>... reconnues, <i>établissements et organismes intervenant dans le secteur des produits à appellation d'origine.</i></p>	<p><i>Sont représentées au niveau régional, les organisations syndicales qui ont été habilitées dans la moitié au moins des départements de la région.</i></p> <p><i>Sont représentées au plan national les organisations syndicales qui ont été habilitées dans au moins vingt-cinq départements.</i></p> <p>La présente ...</p> <p>... reconnues.</p>
<p>II.- Les dispositions du I prennent effet au 1^{er} janvier 2000.</p>	<p>II. - (Sans modification)</p>	<p>II.- (Sans modification)</p>	<p>II.- (Sans modification)</p>
<p>Article 1^{er} <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Article 1^{er} <i>ter</i></p>	<p>Article 1^{er} <i>ter</i></p>	<p>Article 1^{er} <i>ter</i></p>

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p>	<p>Propositions de la commission</p>
<p>Le Gouvernement déposera, avant le 31 mars 1999, un rapport décrivant, catégorie par catégorie, l'évolution qu'il compte imprimer aux retraites agricoles au cours de la période du 30 juin 1997 au 30 juin 2002. Un développement particulier sera consacré aux mesures envisagées, au cours de cette période avec un effort plus important à son début, pour revaloriser les plus faibles pensions.</p>	<p>Le Gouvernement déposera sur le bureau des Assemblées, avant le 30 juin 1999, un rapport ...</p> <p>... 30 juin 1999 au 30 juin 2002, et rappelant les mesures prises depuis le 30 juin 1997.</p> <p>Ce rapport précisera les mesures envisagées pour revaloriser les plus faibles pensions et pour simplifier les mécanismes de calcul.</p>	<p>Le Gouvernement déposera, sur le bureau des assemblées, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, un rapport décrivant, catégorie par catégorie, l'évolution qu'il compte imprimer aux retraites agricoles au cours de la période du 30 juin 1997 au 30 juin 2002. Un développement particulier sera consacré aux mesures envisagées au cours de cette période avec un effort plus important à son début, pour revaloriser les plus faibles pensions.</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Il étudiera les possibilités juridiques et financières de la création d'un régime de retraite complémentaire obligatoire pour les non salariés exerçant les professions énumérées à l'article 1060 du code rural, à l'exception des artisans ruraux.</p>	<p>Il étudiera les possibilités juridiques et financières de la création d'un régime de retraite complémentaire obligatoire pour les non salariés exerçant les professions énumérées à l'article 1060 du code rural, à l'exception des artisans ruraux.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Ce rapport présentera les modalités de financement des différentes mesures proposées.</p>	<p>Ce rapport présentera les modalités de financement des différentes mesures proposées.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>TITRE I^{ER} LES CONTRATS TERRITORIAUX D'EXPLOITATION</p>	<p>TITRE I^{ER} LES CONTRATS TERRITORIAUX D'EXPLOITATION</p>	<p>TITRE I^{ER} LES CONTRATS TERRITORIAUX D'EXPLOITATION</p>	<p>TITRE I^{ER} LES CONTRATS TERRITORIAUX D'EXPLOITATION</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
Article 2	Article 2	Article 2	Article 2
Il est inséré, dans le code rural, un article L. 311-3 ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
« Art. L. 311-3. –	« Art. L. 311-3. –	« Art. L. 311-3. –	« Art. L. 311-3. – ...
Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 peut souscrire avec l'autorité administrative un contrat territorial d'exploitation qui comporte un ensemble d'engagements portant sur les orientations de la production de l'exploitation, l'emploi, la contribution de l'activité de l'exploitation à la préservation des ressources naturelles, à l'occupation de l'espace ou à la réalisation d'actions d'intérêt général et au développement de projets collectifs de production agricole.	... territorial d'exploitation. Ce contrat territorial d'exploitation a pour objectif d'inciter les exploitations agricoles à développer ou à poursuivre un projet économique global qui intègre les fonctions de l'agriculture mentionnées à l'article 1 ^{er} de la loi n° du d'orientation agricole.	... d'exploitation qui comporte un ensemble d'engagements portant sur les orientations de la production de l'exploitation, l'emploi et ses aspects sociaux, la contribution de l'activité de l'exploitation à la préservation des ressources naturelles, à l'occupation de l'espace ou à la réalisation d'actions d'intérêt général et au développement de projets collectifs de production agricole.	... territorial d'exploitation. <i>Ce contrat territorial d'exploitation a pour objectif d'inciter les exploitations agricoles à développer ou à poursuivre un projet économique global qui intègre les fonctions de l'agriculture mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° du d'orientation agricole.</i>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

« Le contrat territorial d'exploitation a pour objectif d'inciter les exploitations agricoles à développer un projet économique global qui intègre les fonctions de l'agriculture mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° du d'orientation agricole.

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

—

Alinéa supprimé

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

« Le contrat territorial d'exploitation a pour objectif d'inciter les exploitations agricoles à développer un projet économique global qui intègre les fonctions de l'agriculture mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° du d'orientation agricole.

**Propositions
de la commission**

—

Alinéa supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Le contrat territorial d'exploitation concerne l'ensemble de l'activité de l'exploitation agricole, à l'exception des points régis par les dispositions découlant des organisations communes de marchés agricoles. Il définit la nature et les modalités des prestations de l'Etat qui constituent la contrepartie des engagements de l'exploitant. Il est conclu sous réserve des droits des tiers.</p>	<p>« Le contrat ...</p> <p>...agricoles ainsi que des mesures de compensation de handicap naturel permanent, notamment celles relatives aux surcoûts des exploitations situées en zone de montagne. Il définit ...</p>	<p>« Le contrat ...</p> <p>...agricole. Il définit...</p>	<p>« Le contrat ...</p> <p>...agricole, à l'exception des points régis par les dispositions découlant des organisations communes de marchés agricoles ainsi que des mesures de compensation de handicap naturel permanent, notamment celles relatives aux surcoûts des exploitations situées en zone de montagne. Il définit ...</p>
<p>« Le préfet élabore un ou plusieurs contrats types d'exploitation déterminant les systèmes d'exploitation assurant un développement durable de l'agriculture, ainsi que les actions répondant aux objectifs mentionnés au premier alinéa. Ces contrats types respectent les orientations définies par le ministre de l'agriculture, après avis du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire.</p>	<p>... l'Etat et les engagements de l'exploitant qui en constituent la contrepartie. Ceux-ci portent sur les orientations de production de l'exploitation, y compris les petits espaces boisés présents et à venir des propriétés agricoles, dans le but d'atteindre un niveau élevé de sécurité sanitaire de qualité et de diversité, l'emploi, la contribution de l'activité de l'exploitation à la préservation des ressources naturelles, à l'occupation de l'espace ou à la réalisation d'actions d'intérêt général. Ils doivent participer au développement de projets collectifs de production agricole ou de gestion locale du territoire.</p>	<p>... contrepartie. Il est conclu sous réserve des droits des tiers.</p> <p>« Le préfet arrête un ou plusieurs contrats types d'exploitation déterminant les systèmes d'exploitation assurant un développement durable de l'agriculture, ainsi que les actions répondant aux objectifs mentionnés au premier alinéa. Ces contrats types respectent les orientations définies par le ministre de l'agriculture, après avis du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire.</p>	<p>... contrepartie. Ceux-ci portent sur les orientations de production de l'exploitation, y compris les petits espaces boisés présents et à venir des propriétés agricoles, dans le but d'atteindre un niveau élevé de sécurité sanitaire de qualité et de diversité, l'emploi, la contribution de l'activité de l'exploitation à la préservation des ressources naturelles, à l'occupation de l'espace ou à la réalisation d'actions d'intérêt général. Ils doivent participer au développement de projets collectifs de production agricole ou de gestion locale du territoire.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Le contrat territorial d'exploitation doit être compatible avec l'un des contrats types définis à l'alinéa précédent. Il prend éventuellement en compte les projets à caractère particulier présentés par les agriculteurs.</p>	<p>« Le contrat définis au niveau du département.</p>	<p>« Le contrat territorial d'exploitation doit être compatible avec l'un des contrats types définis à l'alinéa précédent. Il prend éventuellement en compte les projets à caractère particulier présentés par les agriculteurs.</p>	<p>« Le contrat définis au niveau du département.</p>
<p>« Il prend en compte les orientations définies par le ministre de l'agriculture, après avis du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire. Il s'inscrit dans le cadre des cahiers des charges définis au plan local, en lien avec les projets agricoles départementaux et dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire avec les projets des pays.</p>	<p>« Le préfet arrête un ou plusieurs contrats types d'exploitation déterminant les systèmes d'exploitation assurant un développement durable de l'agriculture, ainsi que les actions répondant aux objectifs mentionnés au deuxième alinéa. Ces contrats types respectent les orientations définies par le ministre de l'agriculture, après avis du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire et celles arrêtées dans le cadre des projets agricoles départementaux.</p>	<p>« Il prend en compte les orientations définies par le ministre de l'agriculture, après avis du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire. Il s'inscrit dans le cadre des cahiers des charges définis au plan local, en lien avec les projets agricoles départementaux et dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire avec les projets des pays.</p>	<p><i>« Le préfet arrête un ou plusieurs contrats types d'exploitation déterminant les systèmes d'exploitation assurant un développement durable de l'agriculture, ainsi que les actions répondant aux objectifs mentionnés au deuxième alinéa. Ces contrats types respectent les orientations définies par le ministre de l'agriculture, après avis du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, et celles arrêtées dans le cadre des projets agricoles départementaux.</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
	<p>« Les contrats types comportent un ensemble de mesures répondant à des cahiers des charges définis au plan local. Les engagements de l'exploitant dans le cadre de son projet d'exploitation portent sur tout ou partie des mesures retenues dans le contrat type. Ils constituent le contrat territorial d'exploitation.</p> <p>« Le contrat territorial d'exploitation est conclu sous réserve des droits des tiers. Il fait l'objet d'une information au préalable du propriétaire des fonds sur lesquels est exercée cette activité.</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p>	<p>« Les contrats types comportent un ensemble de mesures répondant à des cahiers des charges définis au plan local. Les engagements de l'exploitant dans le cadre de son projet d'exploitation portent sur tout ou partie des mesures retenues dans le contrat type. Ils constituent le contrat territorial d'exploitation.</p> <p>« Le contrat territorial d'exploitation est conclu sous réserve des droits des tiers. Il fait l'objet d'une information au préalable du propriétaire des fonds sur lesquels est exercée cette activité.</p>
<p>« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions de mise en œuvre du présent article. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>
<p>.....Conforme.....</p>			
<p>..</p>			
<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>
<p>L'article L. 341-1 du code rural est ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Art. L. 341-I. – I. – L'aide financière de l'Etat aux exploitants agricoles prend la forme de subventions, de prêts ou de bonifications d'intérêts, de remises partielles ou totales d'impôts ou de taxes. Ces aides sont modulées et plafonnées sur la base de critères économiques de l'exploitation, de facteurs environnementaux, d'aménagement du territoire et du nombre d'actifs.</p>	<p>« Art. L. 341-I. – I. – L'aide ...</p> <p>... Ces aides peuvent être modulées ou plafonnées ...</p> <p>... l'exploitation, ou de facteurs environnementaux, ou du nombre d'actifs, ou de priorités en termes d'aménagement du territoire et de handicap géographique.</p>	<p>« Art. L. 341-I. – I. – L'aide ...</p> <p>... Ces aides sont modulées et plafonnées sur la base de critères économiques de l'exploitation, du nombre d'actifs, de facteurs environnementaux et d'aménagement du territoire.</p>	<p>« Art. L. 341-I. – I. – L'aide ...</p> <p>... Ces aides <i>peuvent être</i> modulées <i>ou</i> plafonnées ...</p> <p>... l'exploitation, <i>ou</i> de facteurs environnementaux, <i>ou</i> du nombre d'actifs, <i>ou de priorités en termes</i> d'aménagement du territoire et <i>de handicap géographique</i>.</p>
<p>« Les objectifs prioritaires de cette aide financière sont :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« – l'installation de jeunes agriculteurs encouragée par la politique d'installation définie à l'article L. 330-1 ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« - la modernisation, le regroupement, la reconversion partielle ou totale des entreprises en vue d'améliorer leur viabilité ;</p>	<p>« - la modernisation, le regroupement, la reconversion partielle ou totale des entreprises en vue d'améliorer leur viabilité ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>« - la modernisation, le regroupement, la reconversion partielle ou totale des entreprises en vue d'améliorer leur viabilité ;</p>
<p>« - la création et le développement d'entreprises agricoles à responsabilité personnelle qui contribuent au développement local ;</p>	<p>« - la création et le développement d'entreprises agricoles à responsabilité personnelle qui contribuent au développement local ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>« - la création et le développement d'entreprises agricoles à responsabilité personnelle qui contribuent au développement local ;</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« – l'adaptation du système d'exploitation aux exigences économiques, environnementales et sociales, notamment dans le cadre des contrats territoriaux d'exploitation.</p>	<p>« - la reconnaissance de l'exploitation agricole en tant qu'entreprise agricole ;</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« - la reconnaissance de l'exploitation agricole en tant qu'entreprise agricole ;</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Sauf lorsqu'elle a revêtu la forme de prêts, l'aide financière peut être interrompue si l'exploitation ne satisfait plus aux conditions de mise en valeur de l'espace agricole ou forestier mentionnées au schéma directeur départemental des structures agricoles défini à l'article L. 312-1 ou au projet agricole départemental défini à l'article L.313-1, ou si les engagements souscrits dans le contrat territorial ne sont pas tenus. Dans tous les cas, elle peut donner lieu à remboursement si ces circonstances sont imputables à l'exploitant.</p>	<p>« L'aide financière apportée par les contrats territoriaux d'exploitation a un caractère spécifique et ne peut conditionner les subventions, prêts, bonifications d'intérêts, remises partielles d'impôts ou de taxes octroyées aux agriculteurs selon les modalités déjà définies dans le code rural.</p>	<p>« Sauf lorsqu'elle a revêtu la forme de prêts, l'aide financière peut être interrompue si l'exploitation ne satisfait plus aux conditions de mise en valeur de l'espace agricole ou forestier mentionnées au schéma directeur départemental des structures agricoles défini à l'article L. 312-1 ou au projet agricole départemental défini à l'article L. 313-1, ou si les engagements souscrits dans le cadre du contrat territorial d'exploitation ne sont pas tenus. Dans tous les cas, elle peut donner lieu à remboursement si ces circonstances sont imputables à l'exploitant. ».</p>	<p>« L'aide financière apportée par les contrats territoriaux d'exploitation a un caractère spécifique et ne peut conditionner les subventions, prêts, bonifications d'intérêts, remises partielles d'impôts ou de taxes octroyées aux agriculteurs selon les modalités déjà définies dans le code rural.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« II. – Lorsque, pendant la période d'engagement du titulaire d'un contrat territorial d'exploitation, une part significative de l'exploitation est transmise à une autre personne, le contrat est résilié.</p>	<p>« II. – Lorsque, ...</p> <p>... une part de l'exploitation ...</p> <p>... contrat peut être résilié.</p>	<p>« II. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« II. – <i>(Sans modification)</i></p>
<p>« Lorsqu'il est fait application de l'un des modes d'aménagement foncier défini au titre II du livre I^{er} (nouveau) du présent code, conduisant à un changement d'exploitant pour tout ou partie de la surface dont l'exploitation a donné lieu à la signature d'un contrat territorial d'exploitation, le bénéfice des aides prévues par ce contrat est maintenu au bénéfice du contractant initial s'il est à même de tenir les engagements souscrits, soit que ces derniers soient sans lien avec les surfaces concernées par le changement, soit qu'ils puissent être transférés sur les surfaces attribuées ou conservées sans préjudicier aux objectifs du contrat. Lorsque le respect de l'intégralité des engagements ne peut être assuré, le contrat est selon les cas modifié par avenant ou résilié par l'autorité administrative.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« III. – Les litiges relatifs aux contrats territoriaux d'exploitation sont portés devant les tribunaux administratifs.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »</p>	<p>—</p> <p>« III. – <i>(Sans modification)</i></p> <p>Article 5</p> <p>I (nouveau).– Le premier alinéa de l'article L. 313-1 du code rural est ainsi rédigé :</p> <p>« Il est institué auprès du représentant de l'Etat dans le département, qui la préside, une commission départementale d'orientation de l'agriculture composée de représentants des ministres intéressés, de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, de l'artisanat et du commerce indépendant de l'alimentation, des consommateurs et des associations agréées pour la protection de l'environnement, ainsi que d'un représentant du comité permanent du financement de l'agriculture. »</p>	<p>—</p> <p>« III. – <i>(Sans modification)</i></p> <p>Article 5</p> <p>I. <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Il est ...</p> <p>... composée, notamment, de représentants...</p> <p>... l'agriculture. »</p>	<p>—</p> <p>« III. – <i>(Sans modification)</i></p> <p>Article 5</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 313-1 du code rural, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Elle donne son avis sur les projets de contrat type susceptibles d'être proposés aux exploitants, en application des dispositions de l'article L. 311-3. »</p>	<p>II. – II est inséré, ...</p> <p>... rédigé :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>II. (Sans modification)</p>	
<p>TITRE II EXPLOITATIONS ET PERSONNES</p>	<p>TITRE II ENTREPRISES AGRICOLES, FISCALITÉ ET PERSONNES</p>	<p>TITRE II EXPLOITATIONS ET PERSONNES</p>	<p>TITRE II ENTREPRISES AGRICOLES, FISCALITÉ ET PERSONNES</p>
<p>CHAPITRE I^{er} L'exploitation agricole</p>	<p>CHAPITRE I^{er} L'entreprise agricole</p>	<p>CHAPITRE I^{er} L'exploitation agricole</p>	<p>CHAPITRE I^{er} L'entreprise agricole</p>
	<p>Article 6 A (nouveau)</p>	<p>Article 6 A</p>	<p>Article 6 A</p>
	<p>I. - Le 3^o du I de l'article 39 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé</p>	<p>I. - Le 3^o du I de l'article 39 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>
	<p>« La même déduction s'applique aux intérêts de la part du capital détenue par l'ancien propriétaire de l'exploitation agricole, en cas de transmission à un jeune agriculteur bénéficiant des aides à l'installation. »</p>		<p>« La même déduction s'applique aux intérêts de la part du capital détenue par l'ancien propriétaire de l'exploitation agricole, en cas de transmission à un jeune agriculteur bénéficiant des aides à l'installation. »</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

II. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat du I sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 6 B (nouveau)

I. - A compter du 1^{er} janvier 2000, le II de l'article 41 du code général des impôts est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« En cas de transmission à titre gratuit avec ou sans soulte d'éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice de la profession à un ou plusieurs héritiers ou successibles possédant un lien de parenté jusqu'au troisième degré inclus, les plus-values constatées sont exonérées à hauteur de 75 % dans la limite de 3 millions de francs, si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement de ne pas céder ces biens à titre onéreux avant l'expiration d'un délai de dix ans et s'il y a transfert effectif du pouvoir de gestion.

II. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat du I ci-dessus sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 6 B

I. - A compter du 1^{er} janvier 2000, le II de l'article 41 du code général des impôts est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« En cas de transmission à titre gratuit avec ou sans soulte d'éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice de la profession à un ou plusieurs héritiers ou successibles possédant un lien de parenté jusqu'au troisième degré inclus, les plus-values constatées sont exonérées à hauteur de 75 % dans la limite de 3 millions de francs, si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement de ne pas céder ces biens à titre onéreux avant l'expiration d'un délai de dix ans et s'il y a transfert effectif du pouvoir de gestion.

Article 6 B

Supprimé

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

« Lorsque le bénéficiaire de la transmission n'est pas un héritier ou un successible possédant un lien de parenté jusqu'au troisième degré inclus, mais a le statut de jeune agriculteur, le taux de l'exonération est ramené à 50 % dans la limite de 3 millions de francs.

« En cas de cession dans le délai de dix ans, les plus-values exonérées en vertu des dispositions précédentes sont réintégrées dans les bénéfices de l'exercice en cours. »

II. - Le II de l'article 151 nonies du code général des impôts est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le bénéficiaire de la transmission n'est pas un héritier ou un successible possédant un lien de parenté jusqu'au troisième degré inclus, mais a le statut de jeune agriculteur, le taux de l'exonération est ramené à 50 % dans la limite de 3 millions de francs.

II. - Le paragraphe II de l'article 151 nonies du code général des impôts est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

« En cas de transmission à titre gratuit avec ou sans soulte de droits sociaux considérés, en application du I, comme des éléments d'actifs affectés à l'exercice de la profession, à un ou plusieurs héritiers ou successibles possédant un lien de parenté jusqu'au troisième degré inclus, les plus-values constatées sont exonérées à hauteur de 75 %, dans la limite de 3 millions de francs, si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement de ne pas céder ces biens à titre onéreux avant l'expiration d'un délai de dix ans et s'il y a transfert effectif de pouvoir de gestion.

« Lorsque le bénéficiaire de la transmission n'est pas un héritier ou un successible possédant un lien de parenté jusqu'au troisième degré inclus mais a le statut de jeune agriculteur, le taux de l'exonération est ramené à 50 % dans la limite de 3 millions de francs.

« En cas de transmission à titre gratuit avec ou sans soulte de droits sociaux considérés, en application du I, comme des éléments d'actifs affectés à l'exercice de la profession, à un ou plusieurs héritiers ou successibles possédant un lien de parenté jusqu'au troisième degré inclus, les plus-values constatées sont exonérées à hauteur de 75 %, dans la limite de 3 millions de francs, si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement de ne pas céder ces biens à titre onéreux avant l'expiration d'un délai de dix ans et s'il y a transfert effectif de pouvoir de gestion.

« Lorsque le bénéficiaire de la transmission n'est pas un héritier ou un successible possédant un lien de parenté jusqu'au troisième degré inclus mais a le statut de jeune agriculteur, le taux de l'exonération est ramené à 50 % dans la limite de 3 millions de francs.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

« En cas de cession dans le délai de dix ans, les plus-values exonérées en vertu des dispositions précédentes sont réintégrées dans les bénéfices de l'exercice en cours.

« En cas de décès du bénéficiaire de la transmission avant expiration d'un délai de dix ans, les plus-values exonérées en vertu des dispositions précédentes sont réintégrées dans les bénéfices de l'exercice en cours pour la fraction de dix années restant à courir. Toutefois, si l'exploitation de l'entreprise se poursuit avec l'un des descendants ayant un lien de parenté inférieur ou égal au troisième degré, les dispositions du deuxième alinéa du II continuent de s'appliquer. »

III. - Il est inséré, après le premier alinéa du I de l'article 201 du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de transmission à titre gratuit avec ou sans soulte d'une exploitation agricole, les stocks sont évalués conformément aux dispositions du 3 de l'article 38 du code général des impôts. »

« En cas de cession dans le délai de dix ans, les plus-values exonérées en vertu des dispositions précédentes sont réintégrées dans les bénéfices de l'exercice en cours.

« En cas de décès du bénéficiaire de la transmission avant expiration d'un délai de dix ans, les plus-values exonérées en vertu des dispositions précédentes sont réintégrées dans les bénéfices de l'exercice en cours pour la fraction de dix années restant à courir. Toutefois, si l'exploitation de l'entreprise se poursuit avec l'un des descendants ayant un lien de parenté inférieur ou égal au troisième degré, les dispositions du deuxième alinéa du II continuent de s'appliquer. »

III. - Il est inséré, après le premier alinéa du I de l'article 201 du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de transmission à titre gratuit avec ou sans soulte d'une exploitation agricole, les stocks sont évalués conformément aux dispositions du 3 de l'article 38 du code général des impôts. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

IV. - La perte de recettes pour l'Etat résultant de l'application des I, II et III est compensée par le relèvement, à due concurrence, des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus à l'article 403 du même code.

Article 6 C (nouveau)

I. - Il est inséré, après le III de l'article 72 B du code général des impôts, un III bis ainsi rédigé :

« III bis. - Lorsque les sociétés ou organismes placés sous le régime des sociétés de personnes défini à l'article 8 deviennent passibles de l'impôt sur les sociétés, les dispositions du second alinéa du I de l'article 202 ter sont applicables aux bénéfices afférents aux stocks comptabilisés, à la date de cet assujettissement, selon les modalités définies au I.

IV. - La perte de recettes pour l'Etat résultant de l'application des I, II et III est compensée par le relèvement, à due concurrence, des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus à l'article 403 du même code.

Article 6 C

I. - Il est inséré, après le III de l'article 72 B du code général des impôts, un III bis ainsi rédigé :

« III bis. - Lorsque les sociétés ou organismes placés sous le régime des sociétés de personnes défini à l'article 8 deviennent passibles de l'impôt sur les sociétés, les dispositions du second alinéa du I de l'article 202 ter sont applicables aux bénéfices afférents aux stocks comptabilisés, à la date de cet assujettissement, selon les modalités définies au I.

Article 6 C

Supprimé

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

« Si la valeur comptable de ces stocks est modifiée, les bénéfices correspondants peuvent être rattachés par parts égales aux résultats des cinq premiers exercices soumis à l'impôt sur les sociétés. Une option doit être jointe à cet effet à la déclaration des résultats du premier exercice auquel elle s'applique.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent paragraphe. »

II. - L'article 72 D du même code est complété par un III ainsi rédigé :

« Si la valeur comptable de ces stocks est modifiée, les bénéfices correspondants peuvent être rattachés par parts égales aux résultats des cinq premiers exercices soumis à l'impôt sur les sociétés. Une option doit être jointe à cet effet à la déclaration des résultats du premier exercice auquel elle s'applique.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent paragraphe. »

II. - L'article 72 D du même code est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

« III. - En cas d'apport, dans les conditions visées au I de l'article 151 octies, d'une exploitation individuelle à une société passible de l'impôt sur les sociétés par un exploitant agricole qui a pratiqué des déductions au titre d'un exercice précédent celui au cours duquel intervient l'apport, les déductions non utilisées à la date de l'apport peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article 201, être rattachées par parts égales aux résultats imposables de la société au titre de l'exercice au cours duquel intervient l'apport et des quatre exercices suivants. Ce rattachement s'applique sur option exercée dans l'acte d'apport conjointement par l'apporteur et la société.

« III. - En cas d'apport, dans les conditions visées au I de l'article 151 octies, d'une exploitation individuelle à une société passible de l'impôt sur les sociétés par un exploitant agricole qui a pratiqué des déductions au titre d'un exercice précédent celui au cours duquel intervient l'apport, les déductions non utilisées à la date de l'apport peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article 201, être rattachées par parts égales aux résultats imposables de la société au titre de l'exercice au cours duquel intervient l'apport et des quatre exercices suivants. Ce rattachement s'applique sur option exercée dans l'acte d'apport conjointement par l'apporteur et la société.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

« La même faculté est ouverte aux sociétés ou organismes placés sous le régime des sociétés de personnes défini à l'article 8, lorsqu'ils deviennent passibles de l'impôt sur les sociétés, sous réserve du respect de la double condition énoncée au second alinéa du 1 de l'article 202 ter. Une option doit être jointe à cet effet à la déclaration de résultats du premier exercice auquel elle s'applique. »

III. - Les dispositions des I et II s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1998.

IV. - La perte de recettes pour l'Etat résultant des I, II et III est compensée par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus à l'article 403 du même code.

Article 6 D (nouveau)

« La même faculté est ouverte aux sociétés ou organismes placés sous le régime des sociétés de personnes défini à l'article 8, lorsqu'ils deviennent passibles de l'impôt sur les sociétés, sous réserve du respect de la double condition énoncée au second alinéa du 1 de l'article 202 ter. Une option doit être jointe à cet effet à la déclaration de résultats du premier exercice auquel elle s'applique. »

III. - Les dispositions du I et du II s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1999.

IV. - La perte de recettes pour l'Etat résultant des I, II et III est compensée par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus à l'article 403 du même code.

Article 6 D

Article 6 D

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

I. - Sont insérées, après le premier alinéa de l'article 151 septies du code général des impôts, les dispositions suivantes :

« L'exonération des plus-values réalisées lors de la transmission d'exploitation à un jeune agriculteur bénéficiaire des aides à l'installation est progressive entre 1 et 2 millions de francs de chiffre d'affaires, selon le barème suivant :

Chiffres d'affaires	Part taxable des plus-values
Inférieur à 1 MF	0 %
Compris entre 1 et 1,2 MF	10 %
Compris entre 1,2 et 1,4 MF	20 %
Compris entre 1,4 et 1,6 MF	40 %
Compris entre 1,6 et 1,8 MF	60 %
Compris entre 1,8 et 2 MF	80 %
Supérieur à 2 MF	100 %

Supprimé

I. - Sont insérées, après le premier alinéa de l'article 151 septies du code général des impôts, les dispositions suivantes :

« L'exonération des plus-values réalisées lors de la transmission d'exploitation à un jeune agriculteur bénéficiaire des aides à l'installation est progressive entre 1 et 2 millions de francs de chiffre d'affaires, selon le barème suivant :

**Reprise du tableau
adopté par le Sénat en
première lecture**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
	<p>II. - La perte de recettes pour l'Etat résultant du I est compensée par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus à l'article 403 du même code.</p>		<p>II. - La perte de recettes pour l'Etat résultant du I est compensée par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus à l'article 403 du même code.</p>
Article 6	Article 6	Article 6	Article 6
.....Suppression conforme...
Article 7	Article 7	Article 7	Article 7
.....Conforme.....
Article 7 bis (nouveau)	Article 7 bis	Article 7 bis	Article 7 bis
<p>Il est inséré, dans le code rural, un article L. 311-5 ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>
<p>« Art. L.311-5. – Est considérée comme exploitant agricole toute personne physique qui exerce une activité agricole au sens de l'article L.311-1 à titre professionnel, soit individuellement, soit au sein d'une société, et qui :</p>	<p>« Art. L.311-5. – Est considérée ...</p> <p>... physique qui n'est pas titulaire d'un contrat de travail et qui exerce ...</p> <p>..., et qui :</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
« – assure la surveillance et la direction de l'exploitation ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>		
« – participe de façon effective aux actes nécessaires à l'exploitation ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>		
« – bénéficie des résultats de l'exploitation ou en supporte les pertes. »	<i>(Alinéa sans modification)</i>		
	Article 7 ter (nouveau)	Article 7 <i>ter</i>	Article 7 <i>ter</i>
	Il est inséré, après l'article L. 311-5 du code rural, un article L. 311-6 ainsi rédigé :	Supprimé	Suppression maintenue
	« Art. L. 311-6. - L'exploitation agricole constitue un ensemble de biens, mobiliers et immobiliers, formant un bien distinct qui peut faire l'objet d'une cession unique.		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
	<p>« Sont compris dans l'exploitation agricole : les biens immobiliers, l'ensemble du cheptel, mort ou vif, les stocks nécessaires à l'exploitation agricole, les investissements réalisés en vue d'améliorer la production et de valoriser le fonds, ainsi que les valeurs incorporelles, conformément aux usages locaux. »</p>		
	Article 7 quater (nouveau)	Article 7 quater	Article 7 quater
..... Conforme
..
.....
Article 10 ter (nouveau)	Article 10 ter	Article 10 ter	Article 10 ter
..... Conforme
..
	Article 10 quater (nouveau)	Article 10 quater	Article 10 quater
	<p>Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article L. 411-64 du code rural, un alinéa ainsi rédigé :</p>	Supprimé	<p><i>Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article L. 411-64 du code rural, un alinéa ainsi rédigé :</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
	<p>« Toutefois, le preneur ayant atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles et ayant un ou plusieurs enfants à charge bénéficie d'un renouvellement de deux périodes triennales. »</p>		<p>« Toutefois, le preneur ayant atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles et ayant un ou plusieurs enfants à charge bénéficie d'un renouvellement de deux périodes triennales. »</p>
.....
Article 12	Article 12	Article 12	Article 12
<p>Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions de mise en œuvre d'un mécanisme d'assurance-récolte et son articulation avec le régime des calamités agricoles.</p>	<p>Dans un délai ...</p> <p>... Gouvernement soumettra au Parlement un mécanisme d'assurance-récolte permettant aux entreprises agricoles de se prémunir des risques climatiques et économiques. Ce mécanisme devra s'articuler avec le régime actuellement en vigueur des calamités agricoles et ne conduira pas à faire porter au seul exploitant agricole la charge financière des calamités agricoles.</p>	<p>Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale</p>	<p>(Sans modification)</p>
Articles 12 bis et 12 ter	Articles 12 bis et 12 ter	Articles 12 bis et 12 ter	Articles 12 bis et 12 ter
.....Suppression conforme..
CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
L'orientation des structures des exploitations agricoles	L'orientation des structures des exploitations agricoles	L'orientation des structures des exploitations agricoles	L'orientation des structures des exploitations agricoles
<i>Section 1</i>	<i>Section 1</i>	<i>Section 1</i>	<i>Section 1</i>
<i>Les éléments de référence et la politique d'installation</i>	<i>Les éléments de référence et la politique d'installation</i>	<i>Les éléments de référence et la politique d'installation</i>	<i>Les éléments de référence et la politique d'installation</i>
Article 14	Article 14	Article 14	Article 14
I. – Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 330-1 du code rural, un alinéa ainsi rédigé :	I. – (Alinéa sans modification)	I. – Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale	I. – (Alinéa sans modification)
« Dans ce cadre, elle prévoit des formes d'installation progressive, permettant d'organiser, dans des conditions précisées par décret, des parcours d'accès aux responsabilités de chef d'exploitation agricole, notamment pour les candidats non originaires du milieu agricole. »	« Dans ce cadre, ... d'organiser, selon des modalités précisées par décret, des conditions spécifiques d'accès au foncier, aux droits de nature économique, à la protection sociale ainsi que des parcours ... exploitation agricole. »	II. – (Sans modification)	« Dans ce cadre, ... d'organiser, selon des modalités précisées par décret, des conditions spécifiques d'accès au foncier, aux droits de nature économique, à la protection sociale ainsi que des parcours ... exploitation agricole. »
II. – Le deuxième alinéa du même article est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :	II. – (Alinéa sans modification)	II. – (Sans modification)	II. – (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« L'autorité administrative établit chaque année un rapport sur l'installation en agriculture dans le département. Ce rapport est rendu public et sert de base à la modification du projet agricole départemental ou du schéma directeur départemental des structures en cas d'inadaptation de leurs objectifs.</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>« Les services et organismes chargés de gérer les retraites informent individuellement chaque agriculteur sur l'obligation instaurée à l'article L. 330-2 trois ans avant qu'il atteigne l'âge requis pour pouvoir bénéficier de la retraite. »</p>	<p>« Les services ...</p> <p>... à l'article L. 330-2 deux ans avant ...</p> <p>... retraite. »</p>	<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>
<p>Article 15</p> <p>I. – Le premier alinéa de l'article L. 330-2 du code rural est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 15</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>I.– (Sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Sauf en cas de force majeure, deux ans au moins avant leur départ en retraite, les exploitants font connaître à l'autorité administrative leur intention de cesser leur exploitation, et les caractéristiques de celle-ci, et indiquent si elle va devenir disponible. Ces informations peuvent être portées à la connaissance du public. Cette notification est nécessaire pour bénéficier, éventuellement, à la date prévue, de l'autorisation de poursuivre la mise en valeur de l'exploitation ou d'une partie de celle-ci dans les conditions prévues aux articles L. 353-1 et L. 353-2. »</p>	<p>« Sauf en cas de force majeure, dix-huit mois au moins avant leur départ en retraite ...</p> <p>... et L. 353-2. »</p>		
<p>II. – Les dispositions du I ci-dessus sont applicables un an après la publication de la présente loi au Journal officiel de la République française.</p>	<p>II. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p>II. – <i>(Sans modification)</i></p>	
	<p>III. – (nouveau) Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III. – Supprimé</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

« Sauf en cas de force majeure, dix-huit mois avant leur départ en retraite, les exploitants font connaître à leurs propriétaires leur intention de cesser leur exploitation. »

Article 15 bis (nouveau)

I. - Une allocation de préretraite peut être allouée aux chefs d'exploitation agricole âgés de 55 ans ayant exercé cette activité pendant au moins quinze années, s'ils cessent définitivement leur activité agricole et rendent leurs terres et leurs bâtiments disponibles à un jeune agriculteur bénéficiant des aides à l'installation.

II. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de mise en œuvre du régime défini par le présent article.

III. - La perte de recettes pour l'Etat résultant du I est compensée par le relèvement, à due concurrence, des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 15 bis

Supprimé

Article 15 bis

I. - Une allocation de préretraite peut être allouée aux chefs d'exploitation agricole âgés de 55 ans ayant exercé cette activité pendant au moins quinze années, s'ils cessent définitivement leur activité agricole et rendent leurs terres et leurs bâtiments disponibles à un jeune agriculteur bénéficiant des aides à l'installation.

II. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de mise en œuvre du régime défini par le présent article.

III. - La perte de recettes pour l'Etat résultant du I est compensée par le relèvement, à due concurrence, des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
Section 2	Section 2	Section 2	Section 2
Le contrôle des structures des exploitations agricoles	Le contrôle des structures des exploitations agricoles	Le contrôle des structures des exploitations agricoles	Le contrôle des structures des exploitations agricoles
Article 16	Article 16	Article 16	Article 16
Le chapitre I ^{er} du titre III du livre III (nouveau) du code rural est ainsi rédigé :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
«CHAPITRE I ^{er}	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Le contrôle des structures des exploitations agricoles	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Art. L. 331-I. – Le contrôle des structures des exploitations agricoles s'applique à la mise en valeur des biens fonciers ruraux au sein d'une exploitation agricole, quels que soient la forme ou le mode d'organisation juridique de celle-ci, et le titre en vertu duquel la mise en valeur est assurée.	« Art. L. 331-I. – (Alinéa sans modification)	« Art. L. 331-I. – (Alinéa sans modification)	« Art. L. 331-I. – (Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Est qualifiée d'exploitation agricole, au sens du présent chapitre, toute unité de production, quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique, dont l'activité est mentionnée à l'article L. 311-1.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p> <p>« Est ...</p> <p>... chapitre, l'ensemble des unités de production mises en valeur directement ou indirectement par la même personne, quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique, dont les activités sont mentionnées à l'article L. 311-1.</p>	<p>—</p> <p>« Est ...</p> <p>... chapitre, toute unité de production, quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique, dont l'activité est mentionnée à l'article L. 311-1.</p> <p>« Est qualifiée d'exploitant agricole, au sens du présent chapitre, toute personne physique qui participe effectivement à la mise en valeur d'une exploitation agricole, au sens de l'article L. 411-59 du code rural.</p>
<p>« L'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive.</p>	<p>« L'objectif prioritaire ...</p> <p>... favoriser, en complémentarité avec une politique incitative en faveur de la transmission des exploitations agricoles à des jeunes, l'installation... ...progressive.</p>	<p>« L'objectif ...</p> <p>... favoriser l'installation ...</p> <p>...progressive.</p>	<p>« L'objectif prioritaire ...</p> <p>... favoriser, en complémentarité avec une politique incitative en faveur de la transmission des exploitations agricoles à des jeunes, l'installation... ...progressive.</p>
<p>«En outre, il vise :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
« – soit à empêcher le démembrement d'exploitations agricoles viables pouvant permettre l'installation d'un ou plusieurs agriculteurs,	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« – soit à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures,	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« - soit à contribuer à la constitution ou la préservation d'exploitations familiales,	Alinéa supprimé	« - soit à contribuer à la constitution ou la préservation d'exploitations familiales,
« – soit à permettre l'installation ou conforter l'exploitation d'agriculteurs pluriactifs partout où l'évolution démographique et les perspectives économiques le justifient.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Art. L. 331-2. – Sont soumises à autorisation préalable les opérations suivantes :	« Art. L. 331-2. – I.– Sontsuivantes :	Art. L. 331-2. – I.– (Alinéa sans modification)	Art. L. 331-2. – I.– (Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« 1° Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole détenue par une personne physique ou morale, lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures.</p>	<p>—</p> <p>« 1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>—</p> <p>« 1° Les installations, ...</p> <p>... agricole mise en valeur par une <i>ou plusieurs</i> personnes physiques ou morales, lorsque...</p> <p>... structures.</p>	<p>—</p> <p>« 1° Les installations,...</p> <p>... agricole <i>détenue</i> par une personne physique ou morale, lorsque ...</p> <p>... structures.</p>
<p>« Ce seuil est compris entre 0,5 et 1,5 fois l'unité de référence définie à l'article L. 312-5.</p>	<p>« Ce seuil est compris entre une et deux fois l'unité de référence définie à l'article L. 312-5.</p>	<p>« Ce seuil est compris entre 0,5 et 1,5 fois l'unité de référence définie à l'article L. 312-5.</p>	<p>« Ce seuil est compris entre <i>une</i> et <i>deux</i> fois l'unité de référence définie à l'article L. 312-5.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Toute diminution du nombre total des associés exploitants, des coexploitants, des coindivisaires au sein d'une exploitation est assimilée à un agrandissement. Elle entraîne pour celui ou ceux qui poursuivent la mise en valeur de l'exploitation l'obligation de solliciter une autorisation préalable pour continuer d'exploiter dès lors que l'exploitation en cause a une superficie supérieure au seuil fixé ci-dessus. Dans ce cas, l'autorisation peut être accordée à titre provisoire pour une durée qui ne saurait excéder deux ans, afin de leur permettre, le cas échéant, de remettre leur exploitation en conformité avec les prescriptions du schéma directeur départemental des structures ;</p>	<p>« Toute diminution ...</p> <p>... excéder un an, afin de ...</p> <p>...structures. Il est tenu compte des liens de parenté entre associés. Cette disposition ne concerne pas les transmissions par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et entre ascendants et descendants jusqu'au troisième degré ;</p>	<p>« Toute diminution ...</p> <p>... excéder deux ans, afin ...</p> <p>... structures.</p>	<p>« Toute diminution ...</p> <p>... excéder <i>un</i> an, afin de ...</p> <p>...structures.. <i>Cette disposition ne concerne pas les transmissions par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et entre ascendants et descendants jusqu'au troisième degré ;</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« 2° Quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence :</p>	<p>« 2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 2° (Alinéa sans modification)</p>
<p>« a) De supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède un seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures et compris entre le tiers et une fois l'unité de référence définie à l'article L. 312-5, ou de ramener la superficie d'une exploitation en deçà de ce seuil,</p>	<p>« a) De supprimer et compris entre la moitié et une fois l'unité de référence ...</p>	<p>« a) De supprimer entre le tiers et une ...</p>	<p>« a) De supprimer entre la moitié et une...</p>
<p>« b) De priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé ;</p>	<p>« b) (Sans modification)</p>	<p>« b) (Sans modification)</p>	<p>« b) (Sans modification)</p>
<p>« 3° Quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole :</p>	<p>« 3° (Sans modification)</p>	<p>« 3° (Sans modification)</p>	<p>« 3° (Sans modification)</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

« a) Dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ou a atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole,

« b) Ne comportant pas de membre ayant la qualité d'exploitant.

« Il en est de même pour les exploitants pluriactifs remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle dont les revenus extra-agricoles du foyer fiscal excèdent 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

**Propositions
de la commission**

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« 4° Hormis la seule participation financière au capital d'une exploitation, toute participation dans une exploitation agricole, soit directe, en tant que membre, associé ou usufruitier de droits sociaux, soit par personne morale interposée, de toute personne physique <i>ou morale</i>, dès lors qu'elle participe déjà en qualité d'exploitant à une autre exploitation agricole, ainsi que toute modification dans la répartition des parts ou actions d'une telle personne morale qui a pour effet de faire franchir à l'un des membres, seul ou avec son conjoint et ses ayants droit, le seuil de 50 % du capital.</p>	<p>« 4° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>« 4° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>« 4° Hormis...</p>
<p>« Dans le cas où le franchissement de ce seuil ne résulte pas d'une décision de l'intéressé, l'autorisation peut être accordée à titre provisoire, pour une durée qui ne saurait excéder deux ans, afin de permettre aux associés de rétablir une situation conforme au schéma directeur départemental des structures ;</p>	<p>« Dans le cas ...</p> <p>... ne saurait excéder un an, afin de ...</p> <p>... des structures ;</p>	<p>« Dans le cas ...</p> <p>... excéder deux ans, afin ...</p> <p>... des structures ;</p>	<p>lors... ..physique, dès</p> <p>... capital.</p> <p>« Dans le cas ...</p> <p>... excéder <i>un</i> an, afin ...</p> <p>... des structures ;</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« 5° Les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à un maximum fixé par le schéma départemental des structures, sans que ce maximum puisse être inférieur à 5 kilomètres ;</p>	<p>—</p> <p>« 5° Les agrandissements ...</p> <p>... être inférieur à dix kilomètres ;</p>	<p>—</p> <p>« 5° Les agrandissements ...</p> <p>... schéma <i>directeur</i> départemental ...</p> <p>... être inférieur à cinq kilomètres ;</p>	<p>—</p> <p>« 5° Les agrandissements ...</p> <p>...schéma départemental des structures... ..</p> <p>... être inférieur à <i>dix</i> kilomètres ;</p>
<p>« 6° Les créations ou extensions de capacité des ateliers hors-sol, au-delà d'un seuil de capacité de production fixé par décret.</p>	<p>« 6° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 6° Les créations ...</p> <p>... hors-sol, <i>quelle que soit cette capacité pour les élevages de porcs sur caillebotis partiel ou intégral, et</i> au-delà d'un seuil de production fixé par décret <i>pour les autres ateliers ;</i></p>	<p>« 6° Les créations ou extensions de capacité des ateliers hors-sol, au-delà d'un seuil <i>de capacité</i> de production fixé par décret.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte des superficies exploitées par le demandeur sous quelque forme que ce soit ainsi que des ateliers de production hors-sol évalués par application des coefficients mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 312-6. En sont exclus les bois, landes, taillis et friches, sauf les terres situées dans les départements d'outre-mer et mentionnées par l'article L. 128-3 ; en sont également exclus les étangs autres que ceux servant à l'élevage piscicole.</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Les opérations réalisées par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, ayant pour conséquence la suppression d'une unité économique égale ou supérieure au seuil fixé en application du 2° ci-dessus, ou l'agrandissement, par attribution d'un bien préempté par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, d'une exploitation dont la surface totale après cette cession excède deux fois l'unité de référence définie à l'article L. 312-5, sont soumises à autorisation dans les conditions de droit commun. Les autres opérations réalisées par ces sociétés font l'objet d'une simple information du préfet du département où est situé le fonds.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Art. L. 331-3. – L'autorité administrative se prononce sur la demande d'autorisation en se conformant aux orientations définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles applicable dans le département dans lequel se situe le fonds faisant l'objet de la demande. Elle doit notamment :</p>	<p>—</p> <p>« II. – Lorsqu'elles sont inférieures à un seuil compris entre une et deux fois l'unité de référence, les exploitations agricoles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants jusqu'au troisième degré.</p> <p>« Art. L. 331-3. – L'autorité administrative, après avis de la commission départementale d'orientation agricole, se prononce ...</p> <p>...notamment :</p>	<p>—</p> <p>« II. – Supprimé</p> <p>« Art. L. 331-3. – L'autorité ...</p> <p>... d'orientation de l'agriculture, se prononce ...</p> <p>...notamment :</p>	<p>—</p> <p>« II. – <i>Lorsqu'elles sont inférieures à un seuil compris entre une et deux fois l'unité de référence, les exploitations agricoles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants jusqu'au troisième degré.</i></p> <p>« Art. L. 331-3. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« 1° Observer l'ordre des priorités établi par le schéma départemental entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations agricoles, en tenant compte de l'intérêt économique et social du maintien de l'autonomie de l'exploitation faisant l'objet de la demande ;</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>« 2° S'assurer, en cas d'agrandissement ou de réunion d'exploitations, que toutes les possibilités d'installation sur une exploitation viable ont été considérées ;</p>	<p>« 2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 2° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>« 3° Prendre en compte les références de production ou droits à aide dont disposent déjà le ou les demandeurs ainsi que ceux attachés aux biens objets de la demande en appréciant les conséquences économiques de la reprise envisagée ;</p>	<p>« 3° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 3° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 3° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>« 4° Prendre en compte la situation personnelle du ou des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place ;</p>	<p>« 4° Prendre en compte preneur en place et des liens de parenté entre les associés ;</p>	<p>« 4° Prendre en compte preneur en place.</p>	<p>« 4° (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« 5° Prendre en compte la participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande dans les conditions prévues à l'article L. 411-59 ;</p>	<p>« 5° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 5° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 5° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>« 6° Tenir compte du nombre d'emplois non salariés et salariés permanents ou saisonniers sur les exploitations concernées ;</p>	<p>« 6° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 6° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 6° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>« 7° Prendre en compte la structure parcellaire des exploitations concernées, soit par rapport au siège de l'exploitation, soit pour éviter que des mutations en jouissance ne remettent en cause des aménagements réalisés à l'aide de fonds publics ;</p>	<p>« 7° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 7° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 7° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>« 8° Prendre en compte la poursuite d'une activité agricole bénéficiant de la certification du mode de production biologique.</p>	<p>« 8° S'assurer du respect des règles de protection de l'environnement établies au niveau national et local.</p>	<p>« 8° Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale</p>	<p>« 8° <i>S'assurer du respect des règles de protection de l'environnement établies au niveau national et local.</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« L'autorisation peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires. Elle peut également être conditionnelle ou temporaire.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Art. L. 331-4. – L'autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de l'enregistrement de la demande. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.</p>	<p>« Art. L. 331-4. – L'autorisation ...</p> <p>... la date de sa notification. Si le fonds ...</p> <p>...modifiée.</p>	<p>« Art. L. 331-4. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 331-4. – (Sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Art. L. 331-5. – Les informations concernant les structures des exploitations agricoles figurant dans les fichiers des caisses de mutualité sociale agricole ou les organismes qui en tiennent lieu dans les départements d'outre-mer, dans les centres de formalités des entreprises tenus par les chambres d'agriculture, dans le registre de l'agriculture, ou dans le système intégré de gestion et de contrôle mis en place pour l'application de la réglementation communautaire sont communiquées, sur sa demande, à l'autorité administrative lorsqu'elles sont nécessaires à l'exercice du contrôle des structures.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 331-5. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>Les conditions de cette communication sont fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informa-tique et des libertés.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 331-5. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>Alinéa supprimé</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 331-5. – <i>(Sans modification)</i></p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—
« Art. L. 331-6. –
Tout preneur, lors de la conclusion d'un bail, doit faire connaître au bailleur la superficie et la nature des biens qu'il exploite ; mention expresse en est faite dans le bail. Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2, le bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation. Le refus définitif de l'autorisation ou le fait de ne pas avoir présenté la demande d'autorisation exigée en application de l'article L.331-2 dans le délai imparti par l'autorité administrative en application du premier alinéa de l'article L. 331-7 emporte la nullité du bail que le préfet du département dans lequel se trouve le bien objet du bail, le bailleur ou la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, lorsqu'elle exerce son droit de préemption, peut faire prononcer par le tribunal paritaire des baux ruraux.

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

—
« Art. L. 331-6. –
(Sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—
« Art. L. 331-6. –
(Sans modification)

**Propositions
de la commission**

—
« Art. L. 331-6. –
(Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Art. L. 331-7. – Lorsqu'elle constate qu'un fonds est exploité contrairement aux dispositions du présent chapitre, l'autorité administrative met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine et qui ne saurait être inférieur à un mois.</p>	<p>« Lorsqu'elle constate ...</p> <p>...inférieur à deux mois.</p>	<p>« Art. L. 331-7. – Lorsqu'elle constate ...</p> <p>... inférieur à un mois.</p>	<p>« Art. L. 331-7. – Lorsqu'elle constate ...</p> <p>... inférieur à deux mois.</p>
<p>« La mise en demeure mentionnée à l'alinéa précédent prescrit à l'intéressé soit de présenter une demande d'autorisation, soit, si une décision de refus d'autorisation est intervenue, de cesser l'exploitation des terres concernées.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Lorsque l'intéressé, tenu de présenter une demande d'autorisation, ne l'a pas formée dans le délai mentionné ci-dessus, l'autorité administrative lui notifie une mise en demeure de cesser d'exploiter dans un délai de même durée.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Lorsque la cessation de l'exploitation est ordonnée, l'intéressé est mis à même, pendant le délai qui lui est imparti, de présenter ses observations écrites ou orales devant toute instance ayant à connaître de l'affaire.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Si, à l'expiration du délai imparti pour cesser l'exploitation des terres concernées, l'autorité administrative constate que l'exploitation se poursuit dans des conditions irrégulières, elle peut prononcer à l'encontre de l'intéressé une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 2 000 F et 6 000 F par hectare. La surface prise en compte correspond à la surface de polyculture-élevage faisant l'objet de l'exploitation illégale, ou son équivalent, après le cas échéant application des coefficients d'équivalence résultant, pour chaque nature de culture, de l'application de l'article L. 312-6.</p>	<p>« Si, à l'expiration ... d'un montant compris entre 2 000 F et 4 000 F par hectare ...</p> <p>... l'article L. 312-6.</p>	<p>« Si, à l'expiration ... entre 2 000 F et 6 000 F par hectare ...</p> <p>... l'article L. 312-6.</p>	<p>« Si, à l'expiration ... entre 2 000 F et 4 000 F par hectare ...</p> <p>... l'article L. 312-6.</p>
<p>« Cette mesure pourra être reconduite chaque année s'il est constaté que l'intéressé poursuit l'exploitation en cause.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Art. L. 331-8. – La décision prononçant la sanction pécuniaire mentionnée à l'article L. 331-7 est notifiée à l'exploitant concerné, qui peut la contester, avant tout recours contentieux, dans le mois de sa réception, devant une commission des recours dont la composition et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« Art. L. 331-8. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 331-8. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 331-8. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>« Les recours devant cette commission sont suspensifs. Leur instruction est contradictoire.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« La commission, qui statue par décision motivée, peut soit confirmer la sanction, soit décider qu'en raison d'éléments tirés de la situation de la personne concernée il y a lieu de ramener la pénalité prononcée à un montant qu'elle détermine dans les limites fixées à l'article L. 331-7, soit décider qu'en l'absence de violation établie des dispositions du présent chapitre il n'y a pas lieu à sanction. Dans les deux premiers cas, la pénalité devient recouvrable dès notification de sa décision.</p>	<p>« La commission lieu de fixer la pénalité décision.</p>	<p>« La commission lieu de ramener la pénalité décision.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« La décision de la commission peut faire l'objet, de la part de l'autorité administrative ou de l'intéressé, d'un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Art. L. 331-9. – Celui qui exploite un fonds en dépit d'un refus d'autorisation d'exploiter devenu définitif ne peut bénéficier d'aucune aide publique à caractère économique accordée en matière agricole.</p>	<p>« Art. L. 331-9. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 331-9. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 331-9. – (Sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p align="center">—</p> <p>« Art. L. 331-10. – Si, à l'expiration de l'année culturale au cours de laquelle la mise en demeure de cesser l'exploitation est devenue définitive, un nouveau titulaire du droit d'exploiter n'a pas été désigné, toute personne intéressée par la mise en valeur du fonds peut demander au tribunal paritaire des baux ruraux que lui soit accordé le droit d'exploiter ledit fonds. En cas de pluralité de candidatures, le tribunal paritaire des baux ruraux statue en fonction de l'intérêt, au regard des priorités définies par le schéma directeur départemental des structures, de chacune des opérations envisagées.</p>	<p align="center">—</p> <p>« Art. L. 331-10. – Si, à l'expiration ...</p> <p align="right">... n'a pas été retenu, toute personne ...</p> <p>... envisagées.</p>	<p align="center">—</p> <p>« Art. L. 331-10. – (Sans modification)</p>	<p align="center">—</p> <p>« Art. L. 331-10. – Si, à l'expiration ...</p> <p align="right">... n'a pas été désigné, toute personne ...</p> <p>... envisagées.</p>
<p>« Lorsque le tribunal paritaire des baux ruraux accorde l'autorisation d'exploiter le fonds, il fixe les conditions de jouissance et le montant du fermage conformément aux dispositions du titre I^{er} du livre IV (nouveau) du présent code.</p>	<p align="center">(Alinéa sans modification)</p>		<p align="center">(Alinéa sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
— « Art. L. 331-11. – Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »	— « Art. L. 331-11. – (Sans modification)	— « Art. L. 331-11. – (Sans modification)	— « Art. L. 331-11. – (Sans modification)
.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>CHAPITRE III Statut des conjoints travaillant dans les exploitations ou les entreprises et des retraités agricoles non salariés</p>	<p>CHAPITRE III Statut des conjoints travaillant dans les exploitations ou les entreprises et des retraités agricoles non salariés</p>	<p>CHAPITRE III Statut des conjoints travaillant dans les exploitations ou les entreprises et des retraités agricoles non salariés</p>	<p>CHAPITRE III Statut des conjoints travaillant dans les exploitations ou les entreprises et des retraités agricoles non salariés</p>
<p>Article 18</p>	<p>Article 18</p>	<p>Article 18</p>	<p>Article 18</p>
<p>Dans le code rural, il est rétabli un article L. 321-5 ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>I. (Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>« Art. L. 321-5. – Le conjoint du chef d'une exploitation agricole qui n'est pas constituée sous forme d'une société ou d'une coexploitation entre conjoints peut y exercer son activité professionnelle en qualité de collaborateur d'exploitation agricole.</p>	<p>« Art. L. 321-5. – ... exploitation ou d'une entreprise agricole...</p>	<p>« Art. L. 321-5. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>« Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L.321-1, le conjoint de l'associé d'une exploitation agricole constituée sous la forme d'une société peut également prétendre au statut de collaborateur lorsqu'il y exerce son activité professionnelle et n'est pas associé de ladite société.</p>	<p>« Sous réserve... ... exploitation ou d'une entreprise agricole société.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« L'exploitation agricole mise en valeur par les conjoints doit répondre aux conditions prévues pour des époux au dernier alinéa du I de l'article 1003-7-1. L'option pour la qualité de collaborateur doit être formulée par le conjoint en accord avec le chef d'exploitation et, le cas échéant, la société d'exploitation dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« L'exploitation ou l'entreprise agricole ...</p> <p>... chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et, le cas échéant ...</p> <p>... d'Etat.</p>	<p>L'option...</p> <p>... d'Etat.</p>	
<p>« Le collaborateur bénéficie du droit à l'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles dans les conditions prévues aux chapitres IV et IV-1 du titre II du livre VII lorsque son conjoint relève du régime agricole, ainsi que d'une créance de salaire différé dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre II du livre III (nouveau). »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>II. (nouveau) - La dernière phrase du dernier alinéa du I de l'article 1003-7-1 du code rural est complété par les mots : « ainsi qu'aux conjoints collaborateurs mentionnés à l'article L. 321-5 du présent code. »</p>	<p>.....</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
Articles 22, 22 bis et 22 ter	Articles 22, 22 bis et 22 ter	Articles 22, 22 bis et 22 ter	Articles 22, 22 bis et 22 ter
..... Conformes			
..
Article 24	Article 24	Article 24	Article 24
L'article 1003-12 du code rural est ainsi modifié :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
1° Le III est ainsi rédigé :	1° <i>(Alinéa sans modification)</i>	1° <i>(Alinéa sans modification)</i>	1° <i>(Alinéa sans modification)</i>
« III. – Les cotisations sont calculées, à titre provisionnel, sur une assiette forfaitaire lorsque la durée d'assujettissement ne permet pas de connaître les revenus professionnels servant de base à celles-ci et font l'objet d'une régularisation lorsque ces revenus sont connus. Par dérogation aux dispositions prévues au premier alinéa du II du présent article, les cotisations sont calculées, pour la première année, sur les revenus d'une seule année et, pour la deuxième année, sur la moyenne des revenus des deux années. Un décret fixe les modalités d'application de ces dispositions.	« III. – <i>(Alinéa sans modification)</i>	« III. – Les... ...du II, les cotisations... ... ces dispositions.	« III. – <i>(Alinéa sans modification)</i>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Toutefois, par dérogation au précédent alinéa, lorsqu'un conjoint s'installe en qualité de coexploitant ou d'associé, au sein d'une coexploitation ou d'une société formées entre les conjoints, et qu'il a participé aux travaux de ladite exploitation ou entreprise agricole et a donné lieu à ce titre au versement de la cotisation prévue au a de l'article 1123 pendant la période prise en compte pour le calcul des cotisations en application du premier alinéa du II ou du premier alinéa du VI du présent article, il n'est pas fait application de l'assiette forfaitaire provisionnelle et ses cotisations sont calculées sur la part, correspondant à sa participation aux bénéfices, des revenus agricoles du foyer fiscal relatifs, selon les cas, à la période visée au premier alinéa du II ou au premier alinéa du VI du présent article.</p>	<p>« Toutefois ...</p> <p>... société dans laquelle participent les conjoints, ...</p> <p>... VI,</p> <p>il n'est ...</p> <p>... du VI.</p>	<p>« Toutefois ...</p> <p>... société formées entre les conjoints, ...</p> <p>... VI,</p> <p>il n'est ...</p> <p>... du VI.</p>	<p>« Toutefois ...</p> <p>... société à laquelle participent les conjoints, ...</p> <p>... VI,</p> <p>il n'est ...</p> <p>... du VI.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Par dérogation au premier alinéa du présent III, en cas de transfert de la qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise entre des conjoints quels qu'en soient le motif et les modalités, les cotisations dues par le conjoint poursuivant la mise en valeur de l'exploitation ou de l'entreprise sont assises sur la totalité des revenus professionnels agricoles du foyer fiscal au cours de la période visée, selon le cas, au premier alinéa du II ou au premier alinéa du VI du présent article.</p>	<p>« Par dérogation ...</p> <p>... du VI.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont applicables que si la consistance de l'exploitation ou de l'entreprise n'est pas affectée à l'occasion des modifications visées auxdits alinéas au-delà de proportions définies par décret. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>2° Le IV devient le V ;</p>	<p>2° (Sans modification)</p>	<p>2° (Sans modification)</p>	<p>2° (Sans modification)</p>
<p>3° Il est inséré un IV ainsi rédigé :</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p>	<p>3° (Sans modification)</p>	<p>3° (Sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« IV.— L'assiette des cotisations est déterminée forfaitairement dans des conditions fixées par décret lorsque les personnes non salariées des professions agricoles ayant la qualité de gérant ou d'associé de société ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu dans l'une des catégories mentionnées au I du présent article.</p>	<p>—</p> <p>« IV.— L'assiette ...</p> <p>... au I. »</p>		<p>—</p> <p><i>Article additionnel après l'article 24</i></p> <p><i>I - L'article 154 bis-0A du code général des impôts est ainsi modifié :</i></p> <p><i>A. Les deux premières phrases du premier alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :</i></p>

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions
de la commission

« Les cotisations versées par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles au titre des contrats d'assurance de groupe prévus au I de l'article 55 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines sont déductibles du revenu professionnel imposable dans la limite de 7 % de trois fois le plafond visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la prime ou cotisation est payée. »

B. Au début de la troisième phrase du premier alinéa, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « Cette déduction » .

C. Le second alinéa est ainsi rédigé :

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions
de la commission

« Si le chef d'exploitation a souscrit un contrat pour son conjoint ou les membres de sa famille participant à l'exploitation et affiliés au régime de base d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions agricoles, les cotisations versées au titre de ce contrat sont déductibles de son revenu professionnel imposable dans une limite fixée, pour chacune de ces personnes, à un tiers du plafond de déduction mentionné au premier alinéa. »

II - Les dispositions du I sont applicables aux cotisations payées à compter du 1er janvier 1999.

III - Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par un relèvement à due concurrence de la taxe sur les tabacs affectée au budget annexe des prestations sociales agricoles.

Article 24 bis (nouveau)

Article 24 bis

Article 24 bis

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

I.– Les cotisations sociales des jeunes agriculteurs bénéficiant des aides à l'installation, affiliés en tant que chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, sont réduites de 65 % au titre de la première année civile d'affiliation, de 55 % au titre de la seconde et de 35 % au titre de la troisième.

Le montant des cotisations dues ne peut être inférieur à un minimum, sans que le montant de l'exonération ne soit plafonné.

L'exonération s'applique aux cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, des prestations familiales et d'assurance vieillesse agricole dont les jeunes agriculteurs sont redevables par eux-mêmes et au titre de leurs ayants droit.

II.– Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

Supprimé

I.– Les cotisations sociales des jeunes agriculteurs bénéficiant des aides à l'installation, affiliés en tant que chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, sont réduites de 65 % au titre de la première année civile d'affiliation, de 55 % au titre de la seconde et de 35 % au titre de la troisième.

Le montant des cotisations dues ne peut être inférieur à un minimum, sans que le montant de l'exonération ne soit plafonné.

L'exonération s'applique aux cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, des prestations familiales et d'assurance vieillesse agricole dont les jeunes agriculteurs sont redevables par eux-mêmes et au titre de leurs ayants droit.

II.– Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
	<p>III.– Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par un relèvement, à due concurrence, de la taxe sur les tabacs affectée au budget annexe des prestations sociales agricoles.</p>		<p><i>III.– Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par un relèvement, à due concurrence, de la taxe sur les tabacs affectée au budget annexe des prestations sociales agricoles.</i></p>
.....
	Article 26 bis (nouveau)	Article 26 bis	Article 26 bis
..... Conforme
<p>CHAPITRE IV De l'emploi salarié</p> <p>Article 27</p>	<p>CHAPITRE IV L'emploi salarié</p> <p>Article 27</p>	<p>CHAPITRE IV L'emploi salarié</p> <p>Article 27</p>	<p>CHAPITRE IV L'emploi salarié</p> <p>Article 27</p>
..... Conforme
Article 27 bis (nouveau)	Article 27 bis	Article 27 bis	Article 27 bis
<p>Il est inséré, après l'article L. 127-9 du code du travail, un article L. 127-10 ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Le premier alinéa de l'article L. 127-9 du code du travail est complété par les mots : « qui doit prévoir des déplacements limités ».</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>« Art. L. 127-10. – Pour les groupements d'employeurs constitués dans le but exclusif de mettre à disposition d'exploitants agricoles des salariés, la zone géographique d'exécution du contrat doit prévoir des déplacements limités.</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »</p>	<p>Article 27 <i>ter</i></p> <p>Dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, un accord cadre interviendra entre la Mutualité sociale agricole, la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, l'Institut de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques et l'ensemble des caisses concernées tendant à définir les règles régissant le statut de l'employé rural.</p>	<p>Article 27 <i>ter</i></p> <p>Dans un délai ...</p> <p>...de la publication de la présente loi, le Gouvernement déposera devant le Parlement un rapport visant, dans le respect des règles relatives aux cumuls d'emplois, à développer l'emploi en commun entre collectivités locales, non salariés et employeurs de salariés de droit privé.</p>	<p>Article 27 <i>ter</i></p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Article 28</p> <p>Le titre I^{er} du livre VII du code rural est complété par un chapitre V ainsi rédigé :</p>	<p>Article 28</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>Article 28</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>Article 28</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>« CHAPITRE V</p> <p>« Dispositions relatives aux comités des activités sociales et culturelles</p>	<p>« CHAPITRE V</p> <p>« Dispositions relatives aux comités des activités sociales et culturelles</p>	<p>« CHAPITRE V</p> <p>« Dispositions relatives aux comités des activités sociales et culturelles</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Art. 1000-7. – Une convention ou un accord collectif de travail étendu, conclu sur le plan départemental, régional ou national, prévoit la constitution d'un comité des activités sociales et culturelles des salariés agricoles.</p>	<p>« Art. 1000-7. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>—</p>
<p>« Ce comité des activités sociales et culturelles est constitué au plan départemental. Peuvent bénéficier de ses activités les salariés énumérés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 1144 du présent code, et leurs familles, employés dans les exploitations ou entreprises agricoles dont l'effectif est inférieur à cinquante salariés et qui n'ont pas de comité d'entreprise.</p>	<p>« Ce comité l'article 1144, et leurs familles, ...</p>	<p>« Art. 1000-7. – Un comité des activités sociales et culturelles est constitué au plan départemental au bénéfice des salariés énumérés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 1144, et de leurs familles, ...</p>	
	<p>... d'entreprise.</p>	<p>... d'entreprise.</p>	
		<p>« Une convention ou un accord collectif de travail étendu conclu sur le plan départemental, régional ou national détermine les modalités de constitution du comité et contient obligatoirement des dispositions concernant :</p>	
		<p>« 1° La composition du comité, les modalités de désignation des représentants et la durée de leur mandat ;</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
« Le comité est doté de la personnalité civile et détermine ses modalités de fonctionnement dans un règlement intérieur.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	« 2° Les modalités d'exercice du mandat détenu par les représentants des organisations de salariés ; « 3° Le taux de la contribution versée par chaque employeur ainsi que les modalités de recouvrement de celles- ci ; « 4° La destination des fonds recouvrés et les modalités d'utilisation de ceux-ci. <i>(Alinéa sans modification)</i>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Le comité est composé en nombre égal de représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés agricoles représentatives dans le champ visé au deuxième alinéa du présent article (1°, 2°, 3° et 5° de l'article 1144 du présent code). Les représentants sont choisis parmi les salariés et les employeurs entrant dans le champ d'application territorial et professionnel de la convention ou de l'accord collectif de travail étendu.</p>	<p>« Le comité ...</p> <p>... le champ d'application de la convention ou de l'accord. Les représentants ...</p> <p>... étendu.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>« Le comité exerce les attributions dévolues aux comités d'entreprise par l'article L. 432-8 du code du travail. Les employeurs des salariés mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus versent au comité une contribution assise sur la masse salariale brute, destinée à couvrir son fonctionnement et les activités sociales et culturelles.</p>	<p>« Le comité ...</p> <p>... alinéa versent ...</p> <p>... culturelles.</p>	<p>« Le comité ...</p> <p>... travail. La contribution qui est versée par les employeurs des salariés mentionnés au premier alinéa du présent article et qui est destinée à couvrir le fonctionnement et les activités sociales et culturelles du comité est assise sur la masse salariale brute.</p>	<p>—</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Les contributions versées et les avantages servis suivent, en matière de cotisations sociales et de fiscalité, le régime applicable aux activités sociales et culturelles des comités d'entreprise.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>« La convention ou l'accord collectif de travail mentionné au premier alinéa ci-dessus contient obligatoirement des dispositions concernant :</p>	<p>« La convention alinéa contient concernant :</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>« 1° La composition du comité, les modalités de désignation des représentants et la durée de leur mandat ;</p>	<p>« 1° (Sans modification)</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>« 2° Les modalités d'exercice du mandat détenu par les représentants des organisations de salariés ;</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>« 3° Le taux de la contribution versée par chaque employeur ainsi que les modalités de recouvrement de celle-ci ;</p>	<p>« 3° (Sans modification)</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>« 4° La destination des fonds recouverts et les modalités d'utilisation de ceux-ci. »</p>	<p>« 4° (Sans modification)</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>Article 29</p>	<p>Article 29</p>	<p>Article 29</p>	<p>Article 29</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>I. – Au premier alinéa de l'article L. 231-2-1 du code du travail, les mots : « notamment pour les exploitations et les entreprises agricoles qui ne disposent pas de comités d'hygiène et de sécurité » sont remplacés par les mots : « à l'exception des exploitations et entreprises agricoles qui ne disposent pas de comité d'hygiène et de sécurité, lesquelles relèvent du II ci-après ».</p>	<p>I. – a) A la fin du premier alinéa de ...</p> <p>... sécurité » sont supprimés ;</p> <p>b) Le même alinéa est complété par une seconde phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ces dispositions ne sont pas applicables aux exploitations et aux entreprises agricoles qui ne disposent pas de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article L. 236-1, ces exploitations et entreprises relevant du II ci-après. »</p>	<p>I. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p>I. – <i>(Sans modification)</i></p>
<p>II. – Les trois alinéas de l'article L. 231-2-1 du code du travail en constituent le I, lequel est complété par un II ainsi rédigé :</p>	<p>II. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>II. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>II. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« II. – Des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture sont instituées dans chaque département. Elles sont chargées de promouvoir la formation à la sécurité, et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité pour les exploitations et entreprises agricoles qui emploient des salariés énumérés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 1144 du code rural et qui sont dépourvues de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou de délégués du personnel.</p>	<p>—</p> <p>« II. – Des commissions paritaires d'hygiène et de sécurité en agriculture ...</p> <p>... du personnel.</p>	<p>« II. – Des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité <i>et des conditions de travail</i> en agriculture ...</p> <p>... du personnel.</p>	<p>—</p> <p>« II. – Des commissions paritaires d'hygiène <i>et</i> de sécurité en agriculture ...</p> <p>... du personnel.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Chaque commission comprend, en nombre égal, des représentants des organisations d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national dans les branches professionnelles concernées, ou des organisations locales représentatives dans les départements d'outre-mer, nommés par le préfet. Ces représentants doivent exercer leur activité dans une exploitation ou entreprise visée à l'alinéa ci-dessus située dans le ressort territorial de la commission.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Les commissions susvisées sont présidées alternativement par période d'un an par un représentant des salariés ou un représentant des employeurs. Le sort détermine la qualité de celui qui est élu la première fois.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Le temps passé par les membres salariés aux réunions de la commission est de plein droit considéré comme temps de travail, et rémunéré comme tel. Les intéressés bénéficient en outre d'une autorisation d'absence rémunérée pour exercer leurs fonctions, dans la limite de quatre heures par mois. Les membres employeurs bénéficient de l'indemnité forfaitaire représentative du temps passé prévue par l'article 1022 du code rural pour les administrateurs du troisième collège de la caisse de mutualité sociale agricole. Les frais de déplacement exposés par les membres de la commission, les salaires maintenus par les employeurs ainsi que les cotisations sociales y afférentes et les indemnités représentatives du temps passé, sont pris en charge par le fonds national de prévention créé en application de l'article 1171 du code rural.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Les membres salariés des commissions départementales ou interdépartementales d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture bénéficient des dispositions de l'article L. 236-11 du présent code.</p>	<p>« Les membres salariés des commissions paritaires d'hygiène et de sécurité en agriculture ...</p> <p>... L. 236-11 du présent code.</p>	<p>« Les membres ...</p> <p>... d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture ...</p> <p>... L. 236-11.</p>	<p>« Les membres salariés des commissions paritaires d'hygiène et de sécurité en agriculture ...</p> <p>... L. 236-11.</p>
<p>« Un décret détermine les conditions d'application du présent article et notamment les modalités de fonctionnement des commissions ; il peut conférer à certaines commissions une compétence interdépartementale lorsque les salariés de certains départements limitrophes sont peu nombreux. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Article 29 ter (nouveau)</p>	<p>Article 29 ter</p>	<p>Article 29 ter</p>	<p>Article 29 ter</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Il est créé au niveau départemental un observatoire de l'emploi salarié en agriculture comportant les organisations représentatives des salariés, des professionnels et l'inspection des lois sociales en agriculture.

Ses missions seront de suivre l'évolution des emplois salariés agricoles en référence aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 1144 du code rural, de comparer les écarts entre emplois permanents et emplois précaires, type contrats à durée déterminée et saisonniers, et de proposer des solutions pour renforcer les emplois permanents. Un bilan annuel sera établi auprès de l'autorité administrative et rendu public.

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

Supprimé

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Le titre Ier du livre VII du code rural est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI
« Dispositions relatives aux observatoires de l'emploi salarié en agriculture

« Art. 1000-8.- Il est créé, auprès de chaque préfet de département, un observatoire départemental de l'emploi salarié en agriculture.

« L'observatoire départemental de l'emploi salarié en agriculture a pour mission de suivre l'évolution des emplois salariés visés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 1144, et notamment des contrats à durée indéterminée et des contrats à durée déterminée et de proposer, le cas échéant, des solutions pour inciter à la conclusion de contrats à durée indéterminée.

« Il remet chaque année un rapport au préfet du département, qui est rendu public.

« Un décret détermine la composition et les modalités de fonctionnement de cet organisme. »

**Propositions
de la commission**

Supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
	Articles 29 <i>quater</i> A et 29 <i>quater</i> B (<i>nouveaux</i>)	Articles 29 <i>quater</i> A et 29 <i>quater</i> B	Articles 29 <i>quater</i> A et 29 <i>quater</i> B
..... Conformes			
CHAPITRE V	TITRE II BIS	TITRE II BIS	TITRE II BIS
Du fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole [Division et intitulé nouveaux]	Fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole	Fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole	Fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole
Article 29 <i>quater</i> (<i>nouveau</i>)	Article 29 <i>quater</i>	Article 29 <i>quater</i>	Article 29 <i>quater</i>
..... Conforme			
	Article 29 <i>quinquies</i> A (<i>nouveau</i>) Il est institué auprès de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole un conseil de surveillance composé des représentants du Parlement, des collectivités locales, ainsi que d'un conseiller de la Cour des comptes et de personnalités qualifiées.	Article 29 <i>quinquies</i> A Supprimé	Article 29 <i>quinquies</i> A <i>Il est institué auprès de la caisse centrale de mutualité sociale agricole un conseil de surveillance composé des représentants du Parlement, des collectivités locales, ainsi que d'un conseiller de la Cour des comptes et de personnalités qualifiées.</i>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

Les membres du conseil de surveillance sont nommés pour une durée de cinq ans. Le conseil de surveillance élabore son règlement intérieur. Le président du conseil de surveillance est un membre du Parlement, désigné d'un commun accord par les deux Assemblées. Le Président de la caisse centrale ainsi que son directeur assistent avec voix délibérative à ses délibérations.

Un représentant du ministre de l'agriculture assiste aux réunions.

Le conseil de surveillance se réunit au moins deux fois par an pour examiner les conditions de fonctionnement administratif et financier des organismes de mutualité sociale agricole et de mise en œuvre de la politique sociale agricole et de ses conventions d'objectifs.

Son président remet au Parlement un rapport annuel. Il fixe l'ordre du jour du conseil de surveillance.

Les membres du conseil de surveillance sont nommés pour une durée de cinq ans. Le conseil de surveillance élabore son règlement intérieur. Le président du conseil de surveillance est un membre du Parlement, désigné d'un commun accord par les deux Assemblées. Le Président de la caisse centrale ainsi que son directeur assistent avec voix délibérative à ses délibérations.

Un représentant du ministre de l'agriculture assiste aux réunions.

Le conseil de surveillance se réunit au moins deux fois par an pour examiner les conditions de fonctionnement administratif et financier des organismes de mutualité sociale agricole et de mise en œuvre de la politique sociale agricole et de ses conventions d'objectifs.

Son président remet au Parlement un rapport annuel. Il fixe l'ordre du jour du conseil de surveillance.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—
	Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.		<i>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</i>
Article 29 <i>quinquies</i> (nouveau)	Article 29 <i>quinquies</i>	Article 29 <i>quinquies</i>	Article 29 <i>quinquies</i>
Après l'article 1002-3 du code rural, il est inséré un article 1002-3-1 ainsi rédigé :	Supprimé	Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale	Supprimé
« Art. 1002-3-1. – La circonscription des caisses fusionnées et celle des associations à but non lucratif créées par regroupement de deux ou plusieurs caisses de mutualité sociale agricole, mentionnées aux articles 1002-2 et 1002-3, ne peuvent, sauf dérogation accordée par le ministre de l'agriculture, excéder la circonscription de la région administrative. »			
Article 29 <i>sexies</i> (nouveau)	Article 29 <i>sexies</i>	Article 29 <i>sexies</i>	Article 29 <i>sexies</i>
I. – Le deuxième alinéa du III de l'article 1002-4 du code rural est complété par trois phrases ainsi rédigées :	I. – (Alinéa sans modification)	I. – (Sans modification)	I. – (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« La convention d'objectifs et de gestion est signée, pour le compte de la caisse de mutualité sociale agricole, par le président du conseil central d'administration et par le directeur de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole. La mise en œuvre de la convention d'objectifs et de gestion fait l'objet de contrats pluriannuels de gestion conclus entre la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole et chacune des caisses de mutualité sociale agricole. Les contrats pluriannuels de gestion sont signés pour chacun des deux organismes par le président du conseil d'administration et par le directeur. »</p>	<p>« La convention caisse centrale de mutualité directeur. »</p>		
<p>II. – L'avant-dernier alinéa de l'article 1002-4 du code rural est ainsi rédigé :</p>	<p>II. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p>II. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p>II. – <i>(Sans modification)</i></p>
<p>« Elle est soumise aux dispositions applicables en matière de gestion administrative, comptable et financière aux caisses départementales et pluri-départementales de mutualité sociale agricole. »</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>III. — L'article 1011 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le ministre de l'agriculture est représenté auprès de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole par un commissaire du Gouvernement. Le commissaire du Gouvernement assiste aux séances de l'assemblée générale centrale ainsi qu'à celles du conseil central d'administration. »</p>	<p>III. – Supprimé</p>	<p>III. — Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale</p>	<p>III. – Supprimé</p>
		<p>IV. (nouveau) - Le deuxième alinéa de l'article 1235 du code rural est ainsi rédigé :</p> <p>« Les sociétés ou caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles peuvent se constituer en se soumettant aux prescriptions du titre Ier du livre IV du code du travail. »</p>	<p>IV. (Sans modification)</p>
<p>.....</p>	<p>Articles 29 nonies à 29 quaterdecies (nouveaux)</p>	<p>Articles 29 nonies à 29 quaterdecies</p>	<p>Articles 29 nonies à 29 quaterdecies</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....Conformes.....</p>	<p>.....</p>
<p>TITRE III ORGANISATION ÉCONOMIQUE CHAPITRE I^{ER}</p>	<p>TITRE III ORGANISATION ÉCONOMIQUE CHAPITRE I^{ER}</p>	<p>TITRE III ORGANISATION ÉCONOMIQUE CHAPITRE I^{ER}</p>	<p>TITRE III ORGANISATION ÉCONOMIQUE CHAPITRE I^{ER}</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
Coopération agricole	Coopération agricole et organisation de la production	Coopération agricole et organisation de la production	Coopération agricole et organisation de la production
Article 30 A (<i>nouveau</i>)	Article 30 A	Article 30 A	Article 30 A
.....Conforme.....
.....
Article 30 bis (<i>nouveau</i>)	Article 30 bis	Article 30 bis	Article 30 bis
.....Conforme.....
.....
Article 32	Article 32	Article 32	Article 32
Il est inséré, dans le code rural, un article L. 528-1 ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
	Article 31 bis (<i>nouveau</i>) Au début du troisième alinéa de l'article L. 525-1 du code rural, les mots : « Il peut » sont remplacés par les mots : « Il doit ».	Article 31 bis Supprimé	Article 31 bis Suppression maintenue

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Art. L. 528-I. – Le Conseil supérieur d'orientation de la coopération agricole assiste le ministre de l'agriculture dans l'orientation, le développement et la mise en œuvre de la politique poursuivie en matière de coopération agricole, en vue notamment de concilier son adaptation aux évolutions économiques avec les préoccupations liées à l'aménagement du territoire.</p>	<p>« Art. L. 528-I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 528-I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>« Il étudie les orientations qu'il juge souhaitable de donner à la politique économique du secteur coopératif, propose des moyens permettant de les mettre en œuvre et concourt à la recherche des synergies entre les différents partenaires concernés.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Il exerce un rôle permanent d'étude, de proposition et de conseil sur le plan juridique et fiscal. Il peut être consulté sur l'élaboration de la réglementation.</p>	<p>« Il exerce et fiscal. Il est consulté sur l'élaboration de la réglementation.</p>	<p>« Il exerce et fiscal. Il peut être consulté sur l'élaboration de la réglementation.</p>	
<p>« Il est présidé par le ministre de l'agriculture. Sa composition et son fonctionnement sont précisés par décret. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>CHAPITRE I^{ER} BIS Offices d'intervention [Division et intitulé nouveaux]</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} BIS Offices d'intervention</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} BIS Offices d'intervention</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} BIS Offices d'intervention</p>
<p>Article 32 bis (nouveau)</p>	<p>Article 32 bis</p>	<p>Article 32 bis</p>	<p>Article 32 bis</p>
..... Conforme			
		<p>Article 32 ter (nouveau)</p>	<p>Article 32 ter</p>
		<p>A la fin du premier alinéa de l'article L. 621-I-1 du code rural, les mots : « et de l'aquaculture » sont remplacés par les mots : « de l'aquaculture et de la pêche professionnelle en eau douce ».</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>CHAPITRE II Organisation interprofessionnelle</p>	<p>CHAPITRE II Organisation interprofessionnelle</p>	<p>CHAPITRE II Organisation interprofessionnelle</p>	<p>CHAPITRE II Organisation interprofessionnelle</p>
	<p>Article 33 A (nouveau)</p>	<p>Article 33 A</p>	<p>Article 33 A</p>
..... Conforme			
<p>Article 33</p>	<p>Article 33</p>	<p>Article 33</p>	<p>Article 33</p>
<p>Les articles L.632-1 et L. 632-2 du code rural sont ainsi rédigés :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Art. L. 632-1. – I. – Les groupements constitués par les organisations professionnelles les plus représentatives de la production agricole ou sylvicole et, selon les cas, de la transformation, de la commercialisation et de la distribution, peuvent faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'organisations interprofessionnelles par l'autorité administrative compétente après avis du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, soit au niveau national, soit au niveau d'une zone de production, par produit ou groupe de produits déterminés s'ils visent, en particulier par la conclusion d'accords interprofessionnels, à la fois :</p>	<p>« Art. L. 632-1. – I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 632-1. – I. – (Alinéa sans modification)</p>	
<p>« – à définir et favoriser des démarches contractuelles entre leurs membres ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« – à contribuer à la gestion des marchés, par une meilleure adaptation des produits aux plans quantitatif et qualitatif et par leur promotion ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« – à renforcer la sécurité alimentaire, en particulier par la traçabilité des produits, dans l'intérêt des utilisateurs et des consommateurs et à gérer les signes d'identification de la qualité et de l'origine.</p>	<p>« – à renforcer ...</p> <p>... consommateurs, et à gérer les produits bénéficiant de signes d'identification de la qualité et de l'origine ;</p>	<p>« – à renforcer ...</p> <p>...consommateurs ;</p>	<p>—</p>
<p>« Dans les mêmes conditions, pour le secteur de la pêche maritime et de l'aquaculture, les groupements constitués notamment par des associations ou des organisations de producteurs ou leurs unions, et, selon les cas, par les organisations professionnelles les plus représentatives de la transformation, de la commercialisation et de la distribution, peuvent faire l'objet d'une reconnaissance par l'autorité administrative compétente, après avis du Conseil supérieur d'orientation des politiques halieutique, aquacole et halio-alimentaire, soit au niveau national, soit au niveau d'une zone de production, par produit ou groupe de produits déterminés.</p>	<p>« – à contribuer et favoriser le maintien du potentiel économique de leurs membres.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« II. – Il ne peut être reconnu qu'une organisation interprofessionnelle par produit ou groupe de produits. Lorsqu'une organisation interprofessionnelle nationale est reconnue, les organisations interprofessionnelles régionales constituent des comités de cette organisation interprofessionnelle nationale et sont représentés au sein de cette dernière.</p>	<p>—</p> <p>« II. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>« II. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>—</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Toutefois, des organisations interprofessionnelles spécifiques peuvent également être reconnues pour des produits qui bénéficient d'une même appellation d'origine contrôlée, d'une même indication géographique protégée, d'un même label ou d'une même certification de conformité mentionnés au chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la consommation. Chaque fois qu'une organisation interprofessionnelle de portée générale existe pour les produits ou groupes de produits concernés, l'autorité administrative visée au premier alinéa du I recueille l'avis de l'organisation générale préalablement à sa décision sur la demande de reconnaissance et aucun accord soumis par l'interprofession spécifique ne peut être étendu par l'autorité administrative susvisée en l'absence de règles de coordination établies entre elle et l'organisation générale et notifiées à l'autorité administrative susvisée. Pour les vins d'appellation d'origine contrôlée, l'existence d'une interprofession de portée générale reconnue exclut la possibilité de reconnaître des organisations interprofessionnelles spécifiques.</p>	<p>« Toutefois ...</p> <p>... reconnues pour un produit d'appellation d'origine contrôlée ou un groupe de produits d'appellation d'origine contrôlée, et pour des produits qui bénéficient d'une même indication géographique protégée, d'un même label ou d'une même certification de conformité mentionnés au chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la consommation. Des sections consacrées aux produits issus de l'agriculture biologique ou aux produits portant la dénomination « montagne » peuvent également être créées au sein des organisations interprofessionnelles de portée générale. Une organisation interprofessionnelle spécifique à compétence nationale peut être reconnue pour les produits issus de l'agriculture biologique et une organisation interprofessionnelle spécifique à compétence nationale pour les produits portant la dénomination « montagne ». Chaque fois qu'une organisation ...</p> <p>... spécifiques.</p>	<p>« Toutefois ...</p> <p>... mentionnés aux chapitres II et III du titre IV du présent livre. Des sections...</p> <p>... peut, par ailleurs, être reconnue...</p> <p>... spécifiques.</p>	<p>—</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« De même, une organisation interprofessionnelle spécifique à compétence nationale peut être reconnue pour les produits issus de l'agriculture biologique, et une organisation interprofessionnelle spécifique à compétence nationale pour les produits portant la dénomination « montagne ».</p>	<p>—</p> <p>Alinéa supprimé</p>	<p>Maintien de la suppression</p>	<p>—</p>
<p>« Art. L. 632-2. – I. – Seules peuvent être reconnues les organisations interprofessionnelles dont les statuts prévoient la désignation d'une instance de conciliation pour les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application des accords interprofessionnels ainsi que les modalités de cette conciliation, et disposent qu'en cas d'échec de celle-ci le litige est déféré à l'arbitrage. Les statuts doivent également désigner l'instance appelée à rendre l'arbitrage et en fixer les conditions.</p>	<p>« Art. L. 632-2. – I. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« Art. L. 632-2. – <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>« L'exécution de la sentence arbitrale et les recours portés contre cette sentence relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.</p>			

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—
« Les organisations interprofessionnelles reconnues peuvent être consultées sur les orientations et les mesures des politiques de filière les concernant.

« Elles contribuent à la mise en œuvre des politiques économiques nationale et communautaire.

« Elles peuvent associer les organisations représentatives des consommateurs et des salariés des entreprises du secteur pour le bon exercice de leurs missions.

« Les conditions de reconnaissance et de retrait de reconnaissance des organisations interprofessionnelles sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« II. – Les accords conclus au sein d'une des interprofessions reconnues spécifiques à un produit sous signe officiel d'identification mentionnées au deuxième alinéa du II de l'article L.632-1 et visant à adapter l'offre à la demande, ne peuvent pas comporter de restrictions de concurrence à l'exception de celles qui résultent :</p>	<p>« II. – (Alinéa sans modification)</p>		
<p>« – d'une programmation prévisionnelle et coordonnée de la production en fonction des débouchés ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>		
<p>« – d'un plan d'amélioration de la qualité des produits ayant pour conséquence directe une limitation du volume de production ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>		
<p>« – d'une limitation des capacités de production ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>		
<p>« – d'une restriction temporaire à l'accès des nouveaux opérateurs selon des critères objectifs et appliqués de manière non discriminatoire ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« – de la fixation de prix de cession par les producteurs ou de prix de reprise des matières premières.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>		
<p>« Ces accords sont adoptés à l'unanimité des organisations professionnelles membres de l'interprofession conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L.632-4. Les mesures qu'ils mettent en œuvre sont au nombre des pratiques mentionnées au 1 de l'article 10 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.</p>	<p>« Ces accords sont adoptés à l'unanimité des professions membres de ...</p> <p>... concurrence.</p>		
<p>« Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas si l'une des parties à l'accord détient une position dominante sur le marché du produit concerné.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Ces accords sont notifiés, dès leur conclusion et avant leur entrée en application, au ministre de l'agriculture, au ministre chargé de l'économie et au Conseil de la concurrence. Un avis mentionnant leur conclusion est publié au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. »</p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Article 34</p> <p>.....Conforme.....</p>	<p>Article 34</p>
<p>Article 34</p>	<p>Article 34</p>	<p>Article 34</p>	<p>Article 34</p>
.....
.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
— CHAPITRE III	— CHAPITRE III	— CHAPITRE III	— CHAPITRE III
Composition du Conseil supérieur d'orientation	Composition du Conseil supérieur d'orientation	Composition du Conseil supérieur d'orientation	Composition du Conseil supérieur d'orientation
Article 38 	Article 38 	Article 38 Conforme	Article 38
CHAPITRE IV	CHAPITRE IV	CHAPITRE IV	CHAPITRE IV
Création d'un Conseil supérieur des exportations alimentaires [Division et intitulé nouveaux]	Création d'un Conseil supérieur des exportations agricoles et alimentaires	Création d'un Conseil supérieur des exportations agricoles et alimentaires	Création d'un Conseil supérieur des exportations agricoles et alimentaires
Articles 38 <i>bis</i> et 38 <i>ter</i> (nouveaux) 	Articles 38 <i>bis</i> et 38 <i>ter</i> 	Articles 38 <i>bis</i> et 38 <i>ter</i> Conformes	Articles 38 <i>bis</i> et 38 <i>ter</i>
	Article 38 <i>quater</i> (nouveau)	Article 38 <i>quater</i>	Article 38 <i>quater</i>
	Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement, après consultation des différents partenaires concernés, présentera un rapport sur les adaptations législatives ou réglementaires nécessaires afin d'encadrer le phénomène de l'intégration et de renforcer le pouvoir économique des producteurs.	Supprimé	Suppression maintenue

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;">QUALITÉ ET IDENTIFICATION DES PRODUITS</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;">QUALITÉ, IDENTIFICATION ET SÉCURITÉ DES PRODUITS</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;">QUALITÉ, IDENTIFICATION ET SÉCURITÉ DES PRODUITS</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;">QUALITÉ, IDENTIFICATION ET SÉCURITÉ DES PRODUITS</p>
<p style="text-align: center;">.....</p> <p style="text-align: center;">Article 39</p> <p>Il est inséré, avant le chapitre I^{er} du titre IV du livre VI (nouveau) du code rural, un article L. 640-2 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 640-2. – La qualité et l'origine des produits agricoles ou alimentaires donnent lieu à la délivrance par l'autorité administrative de signes d'identification qui sont l'appellation d'origine contrôlée, l'indication géographique protégée, le label, la certification de conformité, la certification du mode de production biologique et la dénomination « montagne ».</p> <p style="padding-left: 40px;">« L'appellation d'origine contrôlée et l'indication géographique protégée sont fondées sur la reconnaissance d'une ou des qualités spécifiques liées respectivement au terroir et à la zone de production ou de transformation.</p>	<p style="text-align: center;">.....</p> <p style="text-align: center;">Article 39</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 640-2. – ... alimentaires peuvent donner lieu à ...</p> <p style="padding-left: 40px;">... contrôlée, le label, ...</p> <p style="padding-left: 40px;">... ».</p> <p style="padding-left: 40px;">« L'indication géographique protégée ne peut être délivrée que sur l'obtention préalable d'un label ou d'une certification de conformité.</p>	<p style="text-align: center;">.....</p> <p style="text-align: center;">Article 39</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 640-2. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">Alinéa supprimé</p>	<p style="text-align: center;">.....</p> <p style="text-align: center;">Article 39</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>(Sans modification)</i></p>

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p>	<p>Propositions de la commission</p>
<p>« Le label et la certification de conformité sont fondés respectivement sur la reconnaissance d'une qualité supérieure et de caractéristiques spécifiques préalablement fixées, qui les distinguent des produits de même nature ne bénéficiant pas d'un signe d'identification.</p> <p>« L'utilisation du qualificatif « fermier » ou de la mention « produit de la ferme » ou « produit à la ferme », ou toute autre dénomination équivalente, est subordonnée au respect des conditions fixées par décret.</p> <p>« Il en est de même des conditions d'utilisation de la dénomination « montagne » et, dans les départements d'outre-mer, des termes « produit pays ». »</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>« Sans préjudice des réglementations communautaires, ni des réglementations nationales en vigueur à la date de la promulgation de la loi n° du d'orientation agricole, ni des conditions approuvées pour bénéficier d'un label agricole, l'utilisation ...</p> <p>... ou de toute autre ...</p> <p>... décret.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Maintien de la suppression</p> <p>« Sans préjudice ...</p> <p>approuvées à la même date, pour bénéficier ...</p> <p>... décret.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
—	<p>Article 40 B (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article L. 641-2 du code rural est ainsi modifié :</p> <p>I.– Le deuxième alinéa est complété par le membre de phrase : « et si par leur qualité et leur notoriété, ces produits sont considérés par l'Institut national des appellations d'origine, comme méritant d'être classés parmi les appellations d'origine contrôlées ».</p> <p>II.– Dans le quatrième alinéa, le mot : « géographique » est supprimé.</p> <p>III.– Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 40 B</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>I.– Supprimé</p> <p>II.– (<i>Sans modification</i>)</p> <p>III.– (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>—</p> <p>Article 40 B</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
	<p>« Après avis des syndicats de défense intéressés qui se sont fait connaître auprès de l'Institut national des appellations d'origine et, le cas échéant, de l'organisme de défense et de gestion visé à l'article L. 641-25, l'Institut national des appellations d'origine propose la reconnaissance des appellations d'origine contrôlées, laquelle comporte la délimitation de l'aire géographique de production et la détermination des conditions de production et d'agrément de chacune de ces appellations d'origine contrôlées. »</p> <p>Article 40 C (nouveau)</p> <p>I.- L'article L. 641-3 du code rural est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 641-3.- Chaque appellation d'origine contrôlée est définie par décret sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine.</p> <p>« Le décret délimite l'aire géographique de production et détermine les conditions de production et d'agrément du produit.</p>	<p>« Après avis des syndicats de défense intéressés et, le cas échéant, ...</p> <p>... d'origine contrôlées. »</p> <p>Article 40 C</p> <p>I.- (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 641-3.- (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 40 C</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
—	<p>« L'aire géographique de production est la surface comprenant les communes ou parties de communes propres à produire l'appellation d'origine.</p> <p>« Le décret est pris en Conseil d'Etat lorsque les propositions de l'Institut national des appellations d'origine comportent l'extension d'une aire de production ayant fait l'objet d'une délimitation par une loi spéciale ou en application des dispositions prévues aux articles L. 115-8 à L. 115-15 du code de la consommation, ou comportent une révision des conditions de production déterminées par une loi spéciale ou en application des articles L. 115-8 à L. 115-15 du code de la consommation.</p> <p>« Quiconque a vendu, mis en vente ou en circulation des produits agricoles ou alimentaires bruts ou transformés en violation des dispositions du présent chapitre et des règlements pris pour son application est puni des peines prévues à l'article L. 115-16 du code de la consommation. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Quiconque ...</p> <p>... alimentaires, bruts ou transformés, en violation ...</p> <p>... pris pour leur application ...</p> <p>... la consommation. »</p>	—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

II.- L'article
L. 641-4 du code rural
est ainsi rédigé :

« Art. L. 641-4.-

Les appellations
d'origine des produits
agricoles ou
alimentaires, bruts ou
transformés, définies par
voie législative ou
réglementaire avant le
1^{er} juillet 1990 sont
considérées comme
répondant aux
conditions de l'article
L. 641-3. Toute
modification ultérieure
des textes définissant ces
appellations doit
intervenir conformément
à la procédure prévue au
même article.

II.- A la fin de la
première phrase du
dernier alinéa de
l'article L. 641-4 du
code rural, la référence :
« L. 641-3 » est
remplacée par la
référence : « L. 641-2 ».

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

« Avant le 1^{er} juillet 2000, les produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés, dont l'appellation d'origine a été définie par voie judiciaire avant le 1^{er} juillet 1990, ou a été acquise en application des articles 14 et 15 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine dans leur rédaction antérieure à la loi n° 90-558 du 2 juillet 1990 relative aux appellations d'origine contrôlées des produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés, et pour lesquels une demande de reconnaissance en appellation d'origine contrôlée a été déposée auprès de l'Institut national des appellations d'origine avant le 31 décembre 1996, se verront attribuer cette reconnaissance par décret s'ils satisfont aux conditions fixées à l'article L. 641-2. A compter du 1^{er} juillet 2000, ou en cas de refus de reconnaissance de l'appellation d'origine contrôlée, ces appellations seront caduques. »

Alinéa supprimé

Article 40

Article 40

Article 40

Article 40

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>I. – Les cinq premiers alinéas de l'article L. 641-5 du code rural sont ainsi rédigés :</p> <p>« L'Institut national des appellations d'origine est un établissement public administratif jouissant de la personnalité civile. Il comprend :</p> <p>« 1° Un comité national compétent pour les appellations d'origine pour les vins, eaux de vie, cidres, poirés, apéritifs à base de cidres, de poirés ou de vins ;</p> <p>« 2° Un comité national compétent pour les appellations d'origine pour les produits laitiers ;</p> <p>« 3° Un comité national compétent pour les appellations d'origine des produits autres que ceux couverts par les instances mentionnées ci-dessus ;</p> <p>« 4° Un comité national compétent pour les indications géographiques protégées. »</p>	<p>I. – Les sept premiers ...</p> <p>... rédigés :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« 1° Un comité national des vins et eaux-de-vie, cidres, poirés, et apéritifs à base de vins, cidres et poirés ;</p> <p>« 2° Un comité national des produits laitiers ;</p> <p>« 3° Un comité national des produits autres ...</p> <p>... ci-dessus ;</p> <p>« 4° Un comité national pour les indications géographiques protégées intervenant en liaison avec la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires.</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« 1° (Sans modification)</p> <p>« 2° (Sans modification)</p> <p>« 3° (Sans modification)</p> <p>« 4° Un comité national pour les indications géographiques protégées.</p>	<p>(Sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>II. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 641-6 du code rural sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Après avis des syndicats de défense représentatifs intéressés, l'Institut national des appellations d'origine propose la reconnaissance des appellations d'origine contrôlées, laquelle comporte la délimitation des aires géographiques et la détermination des conditions de production et d'agrément de chacune de ces appellations d'origine contrôlées.</p>	<p>—</p> <p>« Ces comités sont composés de représentants professionnels, de représentants des administrations et de personnalités qualifiées permettant notamment la représentation des consommateurs.</p> <p>« Chacun de ces comités se prononce pour les produits de sa compétence sur les questions mentionnées aux articles L. 641-2, L. 641-3 et L. 641-6. »</p> <p>II. – L'article L. 641-6 du code rural est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa supprimé</p>	<p>—</p> <p>« Ces comités sont composés de représentants des professionnels, de représentants des administrations et de personnes qualifiées assurant notamment la représentation des consommateurs.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>II. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>Maintien de la suppression</p>	<p>—</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Sans préjudice des dispositions du chapitre III du présent titre, l'Institut national des appellations d'origine propose, sur la base d'un cahier des charges, la reconnaissance des produits susceptibles de bénéficier d'une indication géographique protégée. Cette proposition, homologuée par arrêté interministériel, comprend la délimitation de l'aire géographique, les conditions de production ainsi que d'agrément de chacun de ces produits.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 641-6.- L'institut national des appellations d'origine propose, sur la base du cahier des charges visé aux articles L. 643-1 et L. 643-3, la reconnaissance des produits susceptibles de bénéficier d'une indication géographique protégée après avis de la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires. Cette proposition, homologuée par arrêté interministériel, comprend la délimitation de l'aire géographique de production et la détermination des conditions de production de chacun de ces produits.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 641-6.- L'institut ...</p> <p>... arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de la consommation, comprend ...</p> <p>... produits.</p>	<p>—</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—
« Le contrôle des conditions de production pour les appellations d'origine et pour les indications géographiques protégées est placé sous la responsabilité de l'Institut national des appellations d'origine.

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

—
« Le contrôle des conditions de production des produits bénéficiant d'une appellation d'origine est organisé sous la responsabilité de l'Institut national des appellations d'origine. Le contrôle des conditions de production des produits bénéficiant d'une indication géographique protégée est confié aux organismes certificateurs agréés mentionnés à l'article L. 643-5. Le non-respect d'une condition de production conduit à l'interdiction de l'utilisation du nom de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique concernée.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—
« Le contrôle ...
... est placé sous ...
... production d'un produit bénéficiant...
... est placé sous la responsabilité de l'Institut national des appellations d'origine, qui peut en déléguer l'exercice à l'organisme certificateur agréé conformément à l'article L. 643-5 pour la délivrance du label ou de la certification de conformité sur lequel repose l'indication géographique protégée. Le non-respect de la délimitation de l'aire géographique ou d'une des conditions de production entraîne l'interdiction de l'utilisation, sous quelle que forme ou dans quel que but que ce soit, du nom de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique protégée, nonobstant l'application des peines prévues par l'article L. 115-16 du code de la consommation.

**Propositions
de la commission**

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« L'Institut national des appellations d'origine donne son avis sur les dispositions nationales relatives à l'étiquetage et à la présentation des produits relevant de sa compétence. Il peut être consulté sur toute question relative aux appellations d'origine ou aux indications géographiques protégées. »</p>	<p>—</p> <p>« Le décret visé à l'article L. 641-3 peut comporter, pour toute personne intervenant dans les conditions de production de l'appellation concernée, l'obligation de tenir un ou plusieurs registres propres à permettre le contrôle de ces conditions.</p> <p>« L'Institut ...</p> <p>... d'origine.</p> <p>« Il contribue, en France et à l'étranger, à la promotion des appellations d'origine mentionnées dans le présent article.</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« L'Institut ...</p> <p>... présentation de chacun des produits ...</p> <p>... d'origine ou aux indications géographiques protégées.</p> <p>« Il contribue ...</p> <p>... mentionnées au présent chapitre ainsi qu'à la défense des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées. »</p>	<p>—</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

« Il peut, en France et à l'étranger, dans les mêmes conditions que les syndicats professionnels, constitués conformément aux dispositions du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV du code du travail, contribuer à la défense des appellations d'origine mentionnées dans le présent chapitre, ainsi que des appellations d'origine protégées, collaborer à cet effet avec les syndicats formés pour la défense de ces appellations, ester en justice pour cette défense.

« Les agents de l'Institut national des appellations d'origine peuvent, à la demande de l'institut, être agréés et commissionnés comme agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en vue de contribuer à l'application des lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de production des produits agricoles ou alimentaires bruts ou transformés bénéficiant d'une appellation d'origine. »

« Il peut ...

... appellations et ester en justice pour cette défense.

« Les agents ...

...
commissionnés,
conformément au 8° de l'article L. 215-1 du code de la consommation et avec des pouvoirs qui ne peuvent excéder ceux prévus à l'article L. 215-2 de ce même code, en vue de contribuer à l'application des lois et règlements relatifs ...

... d'origine
ou d'une indication géographique protégée. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

II *bis* (nouveau).
– L'article L. 641-7 du
code rural est ainsi
rédigé :

« *Art. L. 641-7.*–
L'Institut national des
appellations d'origine
dispose, pour toutes les
dépenses qui lui
incombent au titre des
lois et règlements, d'une
dotation budgétaire de
l'Etat. Il dispose en
outre des ressources dont
il bénéficie en
application de textes
particuliers. »

II *ter* (nouveau).–
L'article L. 641-14 du
code rural est ainsi
rédigé :

II *bis.*– Dans la
première phrase de
l'article L. 641-7 du
code
rural, les mots : « au
titre des lois et
règlements relatifs aux
appellations d'origine »
sont remplacés par les
mots : « en application
du présent chapitre ».

II *ter.*– (*Sans
modification*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

« Art. L. 641-14.–
Les vins de table qui
répondent aux
conditions fixées par la
réglementation en
vigueur en ce qui
concerne les vins de
pays, et qui sont produits
à l'intérieur d'un
département ou de zones
déterminées par décret,
peuvent, si leur qualité
et leur notoriété le
justifient, être classés
soit dans la catégorie des
vins à appellation
d'origine contrôlée, soit
dans celle des vins
délimités de qualité
supérieure, dans les
conditions définies par
les dispositions
législatives et
réglementaires
applicables à chacune de
ces catégories. »

II *quater*
(nouveau).– L'article
L. 641-15 du code rural
est ainsi rédigé :

« Art. L. 641-15.–
Les conditions de
production visées à
l'article L. 641-2 sont
relatives à l'aire de
production, aux cépages,
aux rendements, au titre
alcoométrique
volumique naturel
minimum du vin, aux
procédés de culture et de
vinification ou de
distillation et, le cas
échéant, au
conditionnement. »

II *quater*.–
(Alinéa *sans*
modification)

« Art. L. 641-15.–
Les conditions...

...relatives, notamment,
à l'aire...

...conditionnement. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

II *quinquies*
(nouveau).– L'article
L. 641-16 du code rural
est ainsi rédigé :

« Art. L. 641-16.–
Afin d'appliquer les
mesures de gestion du
potentiel de production
des vins de qualité
produits dans les régions
déterminées (VQPRD)
prévues dans le cadre de
l'organisation commune
du marché vitivinicole,
le ministre de
l'agriculture et celui
chargé de l'économie et
des finances, par arrêté
pris conjointement sur
proposition de l'Institut
national des appellations
d'origine après avis des
syndicats de défense
intéressés, fixent, par
appellation ou groupe
d'appellations, les
contingents de
plantations nouvelles, de
transferts de droits de
replantations, de
replantations internes
aux exploitations et de
surgreffages, et
définissent les critères de
répartition de ces
contingents.

II *quinquies*.-
(Sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

« Les autorisations de plantations nouvelles, de transferts de droits de replantation, de replantations internes aux exploitations et de surgreffages sont délivrées par arrêté pris conjointement par le ministre de l'agriculture et celui chargé de l'économie et des finances sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine après avis des syndicats de défense intéressés.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

II *sexies* (nouveau). - Les deux premiers alinéas de l'article L. 641-17 du code rural sont supprimés.

II *septies* (nouveau). - L'article L. 641-21 du code rural est abrogé.

II *octies* (nouveau). - L'article L. 641-22 du code rural est abrogé.

II *sexies*.- (Sans modification)

II *septies*.- **Supprimé**

II *octies*.- (Sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

III. – Le dernier alinéa de l'article L. 642-1 du code rural est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La demande d'enregistrement d'une indication géographique protégée s'effectue dans le cadre des dispositions de la section 3 du chapitre I^{er} et du chapitre III du présent titre.

« La demande d'enregistrement d'une attestation de spécificité s'effectue dans le cadre des dispositions du chapitre III du présent titre. »

II *nonies* (nouveau). - Dans le premier alinéa de l'article L. 641-24 du code rural, les mots : « des articles L. 641-17 à L. 641-23 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 641-18 du code rural et des articles L. 115-5 à L. 115-8 du code de la consommation.

III. – Supprimé

II *nonies*.- (Sans modification)

III.– Le dernier alinéa de l'article L. 642-1 du code rural est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Seuls les produits ayant obtenu un label ou une certification de conformité peuvent bénéficier d'une indication géographique protégée. La demande d'enregistrement d'une indication géographique protégée s'effectue dans le cadre des dispositions du chapitre III du présent titre et suivant la procédure fixée par l'article L. 641-6.

« La demande d'enregistrement d'une attestation de spécificité s'effectue dans le cadre des dispositions du chapitre III du présent titre. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—
IV. – Le premier alinéa de l'article L. 642-2 du code rural est ainsi rédigé :

« Les organismes certificateurs agréés mentionnés à l'article L. 643-5 assurent le contrôle du respect du cahier des charges des attestations de spécificité. »

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

—
IV. – **Supprimé**

Article 40 *bis* A
(nouveau)

L'article L. 115-23-2 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—
IV.– Le premier alinéa de l'article L. 642-2 du code rural est ainsi rédigé :

« Les organismes certificateurs agréés mentionnés à l'article L. 643-5 assurent le contrôle du respect des cahiers des charges des attestations de spécificité et, lorsque l'Institut national des appellations d'origine leur en a délégué la charge, des indications géographiques protégées. ».

Article 40 *bis* A

I.– L'article L. 643-5 du code rural est complété ...

... rédigé :

**Propositions
de la commission**

—
Article 40 *bis* A

(*Sans modification*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
	<p>« Un décret en Conseil d'Etat définit des modalités particulières de contrôle pour les producteurs agricoles et les entreprises artisanales et du commerce indépendant de l'alimentation qui commercialisent leur production en petite quantité directement sur le marché local. »</p>	<p>« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités particulières de contrôle de la reconnaissance de qualité applicables aux producteurs agricoles et aux artisans qui commercialisent leurs produits en petite quantité directement sur le marché local de leur zone de production, y compris lorsque ces produits sont cédés à une entreprise du commerce de détail indépendant de l'alimentation implantée sur ce marché local. »</p> <p>II.- Le dernier alinéa de l'article L. 642-2 du code rural est complété par les mots : « , y compris lorsque les produits sont cédés à une entreprise du commerce de détail indépendant de l'alimentation implantée sur ce marché local ».</p>	
<p>Article 40 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>Il est inséré, dans le code de la consommation, un article L. 112-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 40 <i>bis</i></p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 40 <i>bis</i></p> <p>Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale</p>	<p>Article 40 <i>bis</i></p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Art. L. 112-1. – L'étiquetage d'un produit bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée fromagère doit obligatoirement comporter les nom et adresse du fabricant. »</p>			
Article 40 <i>ter</i> (nouveau)	Article 40 <i>ter</i>	Article 40 <i>ter</i>	Article 40 <i>ter</i>
<p>I. – Il est inséré, dans le code de la consommation, un article L. 112-2 ainsi rédigé :</p>	I. – (Alinéa sans modification)	I. – (Alinéa sans modification)	(Sans modification)
<p>« Art. L. 112-2. – Un signe d'identification visuelle officiel, dénommé logo « appellation d'origine contrôlée », au sens du 2 de l'article 6 <i>ter</i> de la convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, doit être utilisé dans toute présentation des produits agricoles et des denrées alimentaires bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée, à l'exception des vins.</p>	<p>« Art. L. 112-2. – ... contrôlée.</p>	<p>« Art. L. 112-2. – Un ...</p> <p>... contrôlée à l'exception des vins.</p>	
<p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe, après avis de l'Institut national des appellations d'origine, le modèle du logo officiel et ses modalités d'utilisation. »</p>	<p>« Un décret ... après consultation de l'Institut ...</p> <p>...d'utilisation. »</p>	(Alinéa sans modification)	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>II. – Il est inséré, dans le code rural, un article L. 641-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 641-1-1.</p> <p>– Les règles applicables au logo officiel « appellation d'origine contrôlée » sont fixées par l'article L. 112-2 du code de la consommation reproduit ci-après :</p> <p>« « Art. L. 112-2.</p> <p>– Un signe d'identification visuelle officiel, dénommé logo « appellation d'origine contrôlée », au sens du 2 de l'article 6 ter de la convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, doit être utilisé dans toute présentation des produits agricoles et des denrées alimentaires bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée, à l'exception des vins.</p> <p>« « Un décret en Conseil d'Etat fixe, après avis de l'Institut national des appellations d'origine, le modèle du logo officiel et ses modalités d'utilisation. » »</p> <p>Article 40 <i>quater</i> (nouveau)</p>	<p>—</p> <p>II. – (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 641-1-1.</p> <p>– (Alinéa sans modification)</p> <p>« « Art. L. 112-2.</p> <p>– Un ...</p> <p>... d'origine contrôlée.</p> <p>« « Un décret, après consultation de l'Institut ...</p> <p>...d'utilisation. » »</p> <p>Article 40 <i>quater</i></p>	<p>—</p> <p>II. – (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 641-1-1.</p> <p>– (Alinéa sans modification)</p> <p>« « Art. L. 112-2.</p> <p>– Un ...</p> <p>... contrôlée, à l'exception des vins.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Article 40 <i>quater</i></p>	<p>—</p> <p>Article 40 <i>quater</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Le chapitre I^{er} du titre IV du livre VI (nouveau) du code rural est complété par une section 6 ainsi rédigée :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>« Section 6</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Syndicats et associations de producteurs de produits d'appellation d'origine contrôlée</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Art. L. 641-25. – I. – Les syndicats ou associations de producteurs d'un produit d'appellation d'origine contrôlée au sens de l'article L. 641-2, ainsi que leurs groupements, peuvent faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'organismes de défense et de gestion par l'autorité administrative compétente, sur une zone de production, pour un produit ou groupe de produits déterminés.</p>	<p>« Art. L. 641-25. – I. – Les syndicats contrôlée viticole au sens déterminés.</p>	<p>« Art. L. 641-25. – I. – Les syndicats contrôlée au sens déterminés.</p>	
<p>« A la demande de ces syndicats, associations ou groupements, la reconnaissance peut également viser une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et constituée à cet effet pour la réalisation des missions visées au II du présent article.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« II. – Dans le secteur viticole à appellation d'origine contrôlée, les syndicats ou associations de producteurs ainsi que leurs groupements mènent, conformément à l'intérêt général, leurs actions dans les domaines suivants :</p> <p>« – connaissance et suivi du potentiel global de production et de ses mécanismes d'évolution ;</p> <p>« – maîtrise de l'évolution de ce potentiel, sous le contrôle de l'Etat ;</p> <p>« – propositions de définition des règles de production, conformément aux dispositions de l'article L. 641-15 ;</p> <p>« – protection du nom, de l'image, de la qualité, des conditions de production et de l'aire de l'appellation d'origine, conformément aux dispositions des articles L. 115-8 du code de la consommation et L 641-11 du présent code ;</p> <p>« – participation à la reconnaissance et à la valorisation des appellations. »</p>	<p>—</p> <p>« II. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>—</p> <p>« II. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>—</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
.....
Article 41 <i>bis</i> (<i>nouveau</i>)	Article 41 <i>bis</i>	Article 41 <i>bis</i>	Article 41 <i>bis</i>
		<p>IA. (<i>nouveau</i>) – Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 642-1 du code rural, les mots : « mentionnées aux articles L. 641-1 à L. 641-6 » sont remplacés par les mots : « ne concernant pas les vins et eaux-de-vie ».</p>	(<i>Sans modification</i>)
I. – L'article L. 642-4 du code rural est ainsi rédigé :	I. – (<i>Sans modification</i>)	I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

« Art. L. 642-4. –
L'utilisation
d'indication d'origine ou
de provenance ne doit
pas être susceptible
d'induire le
consommateur en erreur
sur les caractéristiques
du produit, de détourner
ou d'affaiblir la notoriété
d'une dénomination
reconnue comme
appellation d'origine
contrôlée ou enregistrée
comme indication
géographique protégée
ou comme attestation de
spécificité, ou de façon
plus générale, de porter
atteinte, notamment par
l'utilisation abusive
d'une mention
géographique dans une
dénomination de vente,
au caractère spécifique
de la protection réservée
aux appellations
d'origine contrôlées, aux
indications
géographiques protégées
et aux attestations de
spécificité.

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

« Art. L. 642-4. –
(Alinéa sans modification)

**Propositions
de la commission**

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Pour les produits ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée, l'utilisation d'une indication d'origine ou de provenance doit s'accompagner d'une information sur la nature de l'opération liée à cette indication, dans tous les cas où cela est nécessaire à la bonne information du consommateur.</p>	—	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	—
<p>« Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux vins, aux vins aromatisés, aux boissons aromatisées à base de vin, aux cocktails aromatisés de produits vitivinicoles ainsi qu'aux spiritueux.</p>		<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	
<p>« Tout opérateur utilisant une indication d'origine ou de provenance pour une denrée alimentaire ou un produit agricole non alimentaire et non transformé doit disposer des éléments justifiant cette utilisation et être en mesure de les présenter à toute réquisition des agents visés à l'article L. 215-1 du code de la consommation.</p>		<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »</p> <p>II.- L'article L. 643-4 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, pour les produits de la pêche maritime, un décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles un label agricole ou une certification de conformité peut comporter une mention géographique qui n'est pas enregistrée comme indication géographique protégée ou reconnue comme appellation d'origine contrôlée, ainsi que les modalités de l'information des consommateurs prévue à l'article L. 642-4. »</p> <p>III. - Le premier alinéa de l'article L. 643-5 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>II.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Par dérogation ... maritime, et ceux bénéficiant de la dénomination « montagne », un décret ...</p> <p>... L. 642-4. »</p> <p>III. - (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« Un décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 214-1 du code de la consommation, définit les conditions d'application du présent article. »</p> <p>II.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Par dérogation ... maritime, un label ...</p> <p>...contrôlée. Les obligations d'information des consommateurs prévues à l'article L. 642-4 sont applicables. »</p> <p>III. - (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>—</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—
« Seuls peuvent être agréés les organismes accrédités par une instance reconnue à cet effet par l'autorité administrative. »

IV. – Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L.621-1, L. 621-2 et L. 621-3 du code rural, des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués, soit entre des personnes morales de droit public, soit entre une ou plusieurs d'entre elles et une ou plusieurs personnes morales de droit privé pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités d'intérêt commun concernant le développement et la promotion des produits agricoles et agro-alimentaires.

Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables aux groupements prévus par le présent article.

Article 42

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

—
IV. – *(Sans modification)*

Article 42

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—
IV. – *(Sans modification)*

Article 42

**Propositions
de la commission**

—
Article 42

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Les articles L. 644-2, L. 644-3 et L. 644-4 du code rural sont ainsi rédigés :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>« Art. L. 644-2. – Pour les denrées alimentaires autres que les vins et pour les produits agricoles non alimentaires et non transformés, originaires de France, le terme « montagne » ne peut être utilisé que s'il a fait l'objet d'une autorisation administrative préalable.</p>	<p>« Art. L. 644-2. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 644-2. – (Sans modification)</p>	
<p>« Art. L. 644-3. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles est délivrée cette autorisation et précise, en tant que de besoin, les clauses que doivent contenir les cahiers des charges, notamment concernant les techniques de fabrication, le lieu de fabrication et la provenance des matières premières permettant l'utilisation du terme « montagne » .</p>	<p>« Art. L. 644-3. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 644-3. – (Alinéa sans modification)</p>	
		<p>« La provenance des matières premières ne peut être limitée aux seules zones de montagne françaises. ».</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« La provenance des matières premières ne peut être limitée aux seules zones de montagne françaises.</p> <p>« Art. L. 644-4. – Les dispositions des articles L. 644-2 et L. 644-3 ne s'appliquent pas aux produits bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée, d'une indication géographique protégée ou d'une attestation de spécificité et pour lesquels le terme « montagne » figure dans la dénomination enregistrée. »</p>	<p>« La dénomination « montagne » est accessible aux produits agricoles et agro-alimentaires produits, élaborés et conditionnés dans les zones de montagne telles que définies par le 3 de l'article 3 de la directive 75/268 du Conseil du 28 avril 1975.</p> <p>« Art. L. 644-4. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« La dénomination ... produits et élaborés dans les zones ...</p> <p>... 1975.</p> <p>« Art. L. 644-4. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p>Article 42 bis</p>
<p>Article 42 bis <i>(nouveau)</i></p> <p>Il est créé un fonds de valorisation et de communication destiné à promouvoir les produits agricoles et alimentaires, à valoriser les spécificités et les savoir-faire de l'agriculture et à communiquer sur ses métiers et ses terroirs. Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de ces dispositions.</p>	<p>Article 42 bis</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 42 bis</p> <p>Il est créé un fonds de valorisation et de communication destiné à valoriser les spécificités et les savoir-faire de l'agriculture et à communiquer sur ses métiers et ses terroirs. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de ces dispositions.</p>	<p>Article 42 bis</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Article 43 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>Dans le respect des dispositions communautaires, le ministre de l'agriculture peut décider, après avis du syndicat de défense concerné et de l'organisation professionnelle compétente, que la mise en bouteille et le conditionnement des vins bénéficiant d'une appellation d'origine s'effectue dans les régions de production.</p> <p>Toute infraction au présent article est punie des peines figurant à l'article L. 213-1 du code de la consommation. Les personnes mentionnées à l'article L. 215-1 du même code ainsi que les agents de l'Institut national des appellations d'origine commissionnés conformément à ce même article sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions.</p>	<p>Article 43 <i>bis</i></p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 43 <i>bis</i></p> <p>L'article L. 641-21 du code rural est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 641-21.- Dans le respect des dispositions communautaires, le ministre de l'agriculture peut décider, après avis du syndicat de défense concerné et de l'organisation professionnelle compétente, que la mise en bouteille et le conditionnement des vins bénéficiant d'une appellation d'origine s'effectue dans les régions de production.</p> <p>« Toute infraction au présent article est punie des peines figurant à l'article L. 213-1 du code de la consommation. Les personnes mentionnées à l'article L. 215-1 du même code ainsi que les agents de l'Institut national des appellations d'origine commissionnés conformément à ce même article ou à l'article L. 641-6 du présent code sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions.</p>	<p>Article 43 <i>bis</i></p> <p>(Sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Les produits en infraction avec les dispositions du premier alinéa sont saisis conformément aux dispositions des articles L. 215-5 à L. 215-8 du code de la consommation.</p>		<p>« Les produits en infraction avec les dispositions du premier alinéa sont saisis conformément aux dispositions des articles L. 215-5 à L. 215-8 du code de la consommation.</p>	
<p>Les dispositions du présent article peuvent être mises en œuvre à compter de la mise en bouteille et du conditionnement des vins vinifiés avec les raisins récoltés en 1999.</p>		<p>« Les dispositions du présent article peuvent être mises en œuvre à compter de la mise en bouteille et du conditionnement des vins vinifiés avec les raisins récoltés en 2000. »</p>	
<p>Article 43 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Article 43 <i>ter</i></p>	<p>Article 43 <i>ter</i></p>	<p>Article 43 <i>ter</i></p>
<p>Le titre X du livre II du code rural est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« CHAPITRE VI</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Contrôle et surveillance biologique du territoire</p>	<p>« Surveillance biologique du territoire</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—
« Art. 364 bis. –
I. – Les végétaux, y
compris les semences,
les produits
antiparasitaires à usage
agricole et les produits
assimilés, les matières
fertilisantes et les
supports de culture,
composés en tout ou
partie d'organismes
génétiquement modifiés
disséminés dans
l'environnement ou mis
sur le marché, font
l'objet d'une
surveillance renforcée
effectuée par les agents
chargés de la protection
des végétaux habilités en
vertu des lois et
règlements applicables à
ces produits.

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

—
« Art. 364 bis. –
I. – (Alinéa sans
modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—
« Art. 364 bis. – I.
– (Sans modification)

**Propositions
de la commission**

—
« Art. 364 bis. – I.
– (Alinéa sans
modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

« En outre, ces agents sont habilités à procéder à l'inspection et au contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés dans les conditions prévues par l'article 364 *quater* afin de vérifier notamment que leur mise sur le marché et leur utilisation sont subordonnées à une autorisation délivrée par le ministre de l'agriculture dans les conditions prévues par la loi n° 525 du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole. Ils en recherchent et en constatent les infractions ainsi que celles relatives à la mise sur le marché des végétaux, y compris les semences, composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés, dans les conditions prévues au chapitre V du titre Ier du livre II du code de la consommation. La mise en place de cette surveillance doit pouvoir permettre d'identifier et de suivre l'apparition éventuelle d'effets non intentionnels sur les

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

—

« Ces agents sont habilités à rechercher et à constater les infractions prévues au présent chapitre et aux textes pris pour son application dans les conditions et les limites prévues par les lois et règlements applicables à ces produits ainsi que celles relatives à la mise sur le marché des végétaux, y compris les semences, composés en tout ou *en* partie d'organismes génétiquement modifiés.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

—

« Ces agents ...

... en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

écosystèmes agricoles ou naturels, notamment les effets sur les populations de ravageurs, sur la faune et la flore sauvages, sur les milieux aquatiques et les sols, ainsi que sur les populations microbiennes, y compris les virus.

« II. – En tant que de besoin, il peut être fait appel à toute autre personne désignée par le ministre de l'agriculture et remplissant les conditions de qualification fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

« En tant que de besoin ...

... Conseil d'Etat.

« La mise en place de cette surveillance doit permettre d'identifier et de suivre l'apparition éventuelle d'effets non intentionnels sur les écosystèmes agricoles ou naturels, notamment les effets sur les populations de ravageurs, sur la faune et la flore sauvage, sur les milieux aquatiques et les sols, ainsi que sur les populations microbiennes, y compris les virus.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

(Alinéa *sans*
modification)

(Alinéa *sans*
modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Un comité de biovigilance est chargé de donner un avis sur les protocoles de suivi de l'apparition éventuelle d'événements défavorables ainsi que d'alerter le ministre de l'agriculture et le ministre chargé de l'environnement lorsque de tels événements sont mis en évidence. Ce comité est placé sous la présidence conjointe du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement. Il est composé de personnalités compétentes en matière scientifique, d'un député et d'un sénateur membres de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, et de représentants des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 252-1, des associations de consommateurs et des groupements professionnels concernés. Ces représentants forment au moins la moitié des membres du comité.</p>	<p>—</p> <p>« II. - Un comité ...</p> <p>d'événements indésirables et d'alerter le ministre ...</p> <p>... en matière scientifique, issues à parité de la recherche publique et privée, d'un député ...</p> <p>... et technologiques, d'un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 252-1, de représentants des associations de consommateurs, des organisations agricoles et des groupements ...</p> <p>... membres du comité.</p>	<p>—</p> <p>« II. - Un comité...</p> <p>...en matière scientifique, d'un député et d'un sénateur membres de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, et de représentants des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 252-1, des associations de consommateurs et des groupements professionnels concernés. Ces représentants forment au moins la moitié des membres du comité.</p>	<p>—</p> <p>« II. - Un comité ...</p> <p>... en matière scientifique, <i>issues à parité de la recherche publique et privée</i>, d'un député ...</p> <p>... et technologiques, <i>d'un</i> représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 252-1, <i>de représentants</i> des associations de consommateurs, <i>des organisations agricoles</i> et des groupements ...</p> <p>... membres du comité.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Art. 364 ter – I. – Toute personne qui constate une anomalie ou des effets indésirables susceptibles d'être liés à la dissémination ou à la mise sur le marché des produits mentionnés à l'article 364 <i>bis</i> en informe immédiatement le service chargé de la protection des végétaux.</p>	<p>—</p> <p>« Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement du comité de biovigilance.</p> <p>« III. - Toute personne... ... produits mentionnés au présent article peut en informer le service végétaux. Celui-ci décide des éventuelles suites à donner aux informations qui lui sont communiquées.</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« III. - Toute personne au présent article en informe immédiatement le service chargé de la protection des végétaux.</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« III. - Toute personne... ... produits mentionnés au présent article <i>peut en informer</i> le service de la protection des végétaux. <i>Celui-ci décide des éventuelles suites à donner aux informations qui lui sont communiquées.</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« II. – Le responsable de la mise sur le marché, le distributeur et l'utilisateur de ces produits doivent participer au dispositif de surveillance biologique et répondre aux obligations liées à la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre. La traçabilité des produits doit être assurée soit par suivi du produit, soit par analyse. A cet effet, le responsable de la mise sur le marché fournit toute information concernant la modification génétique introduite pour la création d'un registre de modifications opérées dans des organismes. Il peut s'agir de séquences nucléotidiques, d'amorces ou d'autres types d'informations utiles pour l'inscription dans le registre considéré. Un décret en Conseil d'Etat détermine notamment par catégorie de produits les modalités de leur participation et les obligations auxquelles ils sont tenus.</p>	<p>« IV. - Le responsable de la mise sur le marché ou de la dissémination, le distributeur ... ces produits sont tenus de communiquer aux agents chargés de la protection des végétaux toutes les informations nécessaires à la surveillance biologique prévue au présent article, de participer à sa mise en œuvre et de satisfaire aux obligations liées à la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre. Un décret en Conseil d'Etat précise, par catégorie ...</p> <p>... sont tenus.</p>	<p>« IV.– Le responsable de la mise sur le marché ou de la dissémination, le distributeur et l'utilisateur de ces produits <i>doivent participer au dispositif de surveillance biologique et répondre</i> aux obligations liées à la mise en œuvre des dispositions du présent article, <i>notamment celle leur imposant</i> de communiquer aux agents chargés de la protection des végétaux toutes les informations nécessaires à la surveillance biologique. <i>La traçabilité des produits doit être assurée soit par suivi du produit, soit par analyse. Un décret en Conseil d'Etat, pris dans les conditions prévues à l'article 258-2, en fixe les modalités. A cet effet, le responsable de la mise sur le marché fournit toute information concernant la modification génétique introduite ainsi que la méthode d'analyse à mettre en oeuvre. Il peut s'agir de séquences nucléotidiques, d'amorces ou d'autres types d'informations utiles pour l'inscription dans le registre considéré. Un décret en Conseil d'Etat détermine, notamment</i></p>	<p>« IV. - Le responsable ...</p> <p>... ces produits <i>sont tenus de</i> communiquer aux agents chargés de la protection des végétaux toutes les informations nécessaires à la surveillance biologique <i>prévue au présent article</i>, de participer à <i>sa mise en œuvre</i> et de satisfaire aux obligations liées à la mise en œuvre des dispositions du présent <i>chapitre</i>. Un décret en Conseil d'Etat précise, par catégorie ...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« III. – Dans l'intérêt de la santé publique et de l'environnement, l'autorité administrative peut, par arrêté, prendre toutes mesures destinées à collecter les données et informations relatives à ces opérations, afin d'en assurer le traitement et la diffusion, ainsi que des mesures d'interdiction, de restriction ou de prescriptions particulières concernant la mise sur le marché, la délivrance et l'utilisation des produits mentionnés à l'article 364 <i>bis</i>.</p>	<p>—</p> <p>« Le Gouvernement, après avis du comité de biovigilance, adresse chaque année à l'Assemblée nationale et au Sénat un rapport sur l'activité des organismes de surveillance biologique.</p> <p>« V. - Dans l'intérêt ...</p> <p>... mesures d'interdiction, de restriction ...</p> <p>... mentionnés au présent article.</p>	<p>—</p> <p>par catégorie de produits, les modalités de leur participation et les obligations auxquelles ils sont tenus.</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>« V. - Dans l'intérêt ...</p> <p>... mesures destinées à collecter les données et informations relatives à ces opérations, afin d'en assurer le traitement et la diffusion, ainsi que des mesures d'interdiction, de restriction ...</p> <p>... au présent article.</p>	<p>—</p> <p>... sont tenus.</p> <p>« Le Gouvernement, après avis du comité de biovigilance, adresse chaque année à l'Assemblée nationale et au Sénat un rapport sur l'activité des organismes de surveillance biologique.</p> <p>« V. - Dans l'intérêt ...</p> <p>... mesures d'interdiction, de restriction ...</p> <p>... mentionnés au présent article.</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

« IV. – Le Gouvernement, après avis du comité de biovigilance, adresse chaque année à l'Assemblée nationale et au Sénat un rapport d'activité du dispositif de surveillance biologique.

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

Alinéa supprimé

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Dans l'intérêt de la protection des appellations d'origine contrôlée, l'Institut national des appellations d'origine peut proposer à l'autorité administrative les mesures prévues à l'alinéa précédent.

« VI.(nouveau) – Le Gouvernement, après avis du comité de biovigilance, adresse chaque année à l'Assemblée nationale et au Sénat un rapport d'activité sur la surveillance biologique du territoire.

**Propositions
de la commission**

*(Alinéa sans
modification)*

Alinéa supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Art. 364 quater. – I. – Dans le cadre de la surveillance biologique, les agents mentionnés à l'article 364 <i>bis</i> ont accès aux installations, lieux et locaux, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux à usage de domicile, ainsi que dans les lieux où sont réalisées les opérations de dissémination, de mise sur le marché et l'utilisation des produits mentionnés à l'article 364 bis. Ils ont également accès dans les lieux, locaux et installations se trouvant à proximité du site de ces opérations, sous réserve qu'ils aient préalablement informé la personne chez laquelle ils entendent intervenir.</p> <p>« Cet accès a lieu entre 8 heures et 20 heures ou en dehors de ces heures lorsqu'une opération est en cours ou lorsque l'accès est autorisé au public. Un rapport de visite est établi et copie en est remise à l'intéressé.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Art. 364 ter. – I. – biologique du territoire, les agents ...</p> <p>... de domicile, y compris les lieux ...</p> <p>... de dissémination ou de mise sur le marché des produits mentionnés.</p> <p>« Ils ont également accès aux lieux ...</p> <p>... sous réserve de l'information et de l'accord des personnes chez lesquelles ils entendent intervenir.</p> <p>« Cet accès ...</p> <p>... au public, en présence du propriétaire ou de l'occupant. Un rapport ...</p> <p>... à l'intéressé.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Art. 364 ter.– (Sans modification)</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Art. 364 ter.– (Sans modification)</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—
« Ils peuvent recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission et en prendre copie.

« Ils peuvent également, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, prélever des échantillons.

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

—
(Alinéa sans modification)

« Ils peuvent ...

... des échantillons, placés sous la responsabilité du service de la protection des végétaux, afin d'assurer le respect de la confidentialité des secrets industriels. Ils sont analysés, le cas échéant, dans des laboratoires préalablement agréés par l'autorité administrative. Après analyse, ils sont restitués à leur propriétaire, qui peut demander à ce qu'une contre-expertise soit effectuée.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

« II. – Lorsqu'à l'occasion de cette surveillance ou à l'occasion de la recherche des infractions les agents mentionnés à l'article 364 bis constatent que la dissémination, la mise sur le marché ou l'utilisation des produits mentionnés à l'article 364 bis présente ou est susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou pour l'environnement, les agents mentionnés au I de l'article 364 bis peuvent ordonner, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, la consignation, la destruction totale ou partielle de ces produits, ainsi que des végétaux et des animaux présentant des anomalies ou des effets indésirables, ou toutes autres mesures propres à éviter ou à éliminer tout danger.

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

—

« Lorsqu'à l'occasion de cette surveillance, les agents ...

... mentionnés à ce même article présente ...

... ou pour l'environnement, ces agents peuvent ordonner ...

... en Conseil d'Etat pris après avis du comité de biovigilance, la consignation ...

... tout danger.
Ces opérations sont constatées par procès-verbal.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Préalablement à l'exécution de ces mesures, l'intéressé est mis en mesure de présenter ses observations. Ces mesures sont à la charge du responsable de la dissémination, de la mise sur le marché ou de l'utilisateur.</p>	<p>« Préalablement ... est mis à même de présenter ...</p> <p>... dissémination ou de la mise sur le marché, du distributeur ou de l'utilisateur.</p>		
<p>« Art. 364 <i>quinquies</i>. – I. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende :</p>	<p>« Art. 364 quater. – I. – Est puni de 10 000 F d'amende le non respect de l'obligation d'information prévue au III de l'article 364 bis.</p>	<p>« Art. 364 quater. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« Art. 364 quater. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>« – le défaut d'information prévue au I de l'article 364 ter ;</p>	<p>« II. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende le fait de mettre obstacle ... l'article 364 ter.</p>		
<p>« II. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende :</p>	<p>« III. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>		
<p>« – le non respect par les opérateurs de leurs obligations mentionnées au II de l'article 364 ter ;</p>	<p>« – le non respect ... mentionnées au IV de l'article 364 bis ;</p>		
<p>« – l'inexécution des mesures prises en application du III de l'article 364 ter ou ordonnées en application de l'article 364 quater ;</p>	<p>« – l'inexécution ... en application du V de l'article 364 bis ou ... l'article 364 ter.</p>		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

« — le fait d'utiliser des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés ne bénéficiant pas de l'autorisation mentionnée au I de l'article 364 bis.

« III. – Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues au présent article.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« — l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

—

Alinéa supprimé

« IV. – (*Sans modification*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—
« – l'affichage
ou la diffusion de la
décision prononcée dans
les conditions prévues au
9° de l'article 131-39 du
code pénal. »

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

—

Article 43 *quater*
(nouveau)

I. - A. - A
l'article 351 du code
rural, les mots : « agents
de la protection des
végétaux » sont
remplacés par les mots :
« agents mentionnés au
A de l'article 363-1 ».

B. - Dans le
premier alinéa de
l'article 353 du même
code, les mots : « agents
de la protection des
végétaux » sont
remplacés par les mots :
« agents relevant des
catégories mentionnées
au A de l'article
363-1 ».

C. - Dans les
premier et dernier
alinéas de l'article 354
du même code, les mots
: « l'inspecteur de la
protection des
végétaux » sont
remplacés par les mots :
« un ingénieur chargé de
l'inspection et du
contrôle des végétaux
relevant des catégories
mentionnées au A de
l'article 363-1 ».

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

Article 43 *quater*

I. (Sans modification)

**Propositions
de la commission**

—

Article 43 *quater*

(Sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

D. - Dans le premier alinéa de l'article 360 du même code, les mots : « agents de la protection des végétaux » sont remplacés par les mots : « agents mentionnés au A de l'article 363-1 ».

E. - Dans le second alinéa de l'article 362 du même code, les mots : « agents du service de la protection des végétaux » sont remplacés par les mots : « agents mentionnés au A de l'article 363-1 ».

II. - Il est inséré, dans le code rural, un article 363-1 ainsi rédigé :

II. (*Alinéa sans modification*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

—

« Art. 363-1. - A.
- L'inspection et le
contrôle des mesures que
nécessite l'application
des dispositions du
présent titre sont
effectués par les
ingénieurs chargés de la
protection des végétaux
assistés de techniciens
des services du ministère
chargé de l'agriculture
et des autres personnels
qualifiés du ministère de
l'agriculture ayant la
qualité de fonctionnaires
ou d'agents de l'Etat.
Ces fonctionnaires ou
agents peuvent être
assermentés en vue de la
recherche et de la
constatation des
infractions aux
dispositions du présent
titre.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

« Art. 363-1. - A.
- L'inspection ...

... ministère
de l'agriculture...

...titre.

**Propositions
de la commission**

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
—	<p>B. - Sont habilités à procéder au contrôle documentaire et vérifier par simple inspection visuelle la concordance entre les documents et les végétaux, produits végétaux ou autres objets mentionnés à l'article 356, et à rechercher et constater les infractions relatives à ces documents, les agents des douanes dans les conditions prévues aux articles 60, 61, 63 ter, 65 et 322 bis du code des douanes et les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes dans les conditions prévues aux sections 1, 2, 3 du chapitre V du titre I^{er} du livre II du code de la consommation, ainsi qu'à l'article L. 215-9 de ce même code.</p> <p>III. - L'article 364 du code rural est ainsi rédigé :</p>	<p>B. - Sont...</p> <p>...2 et 3...</p> <p>... code.</p> <p>III. (Sans modification)</p>	—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

« Art. 364. - A. -
Dans le cadre des inspections et des contrôles phytosanitaires, les agents visés au A de l'article 363-1 et au A de l'article 359 ont accès aux locaux, installations, lieux, véhicules de transport à usage professionnel, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux à usage de domicile.

« A l'exception des contrôles à l'importation, cet accès a lieu entre 8 heures et 20 heures ou en dehors de ces heures lorsque l'accès au public est autorisé ou, lorsqu'une activité est en cours, en présence du directeur de l'établissement ou de son représentant ou, à défaut, d'un membre du personnel.

« Un procès-verbal d'inspection et de contrôle est établi et une copie en est remise à l'intéressé.

« Ces agents peuvent recueillir sur convocation ou sur place les renseignements propres à l'accomplissement de leur mission et en prendre copie.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

« Ils peuvent également prélever des échantillons de végétaux, produits végétaux et autres objets afin de vérifier qu'ils sont indemnes d'organismes nuisibles.

« Dans l'attente des résultats d'analyse d'échantillons, ces agents peuvent prononcer la mise en quarantaine de ces végétaux, produits végétaux ou autres objets, jusqu'à ce que les résultats d'analyse soient disponibles.

« Ces opérations sont constatées par procès-verbal mentionnant les végétaux, produits végétaux ou autres objets faisant l'objet de la mise en quarantaine.

« Mainlevée de la mise en quarantaine est ordonnée par ces agents.

« Les frais résultant des analyses et de la consignation sont à la charge du propriétaire ou du détenteur.

« Celui-ci peut à tout moment présenter une demande d'expertise contradictoire.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

« B. - Dans le cadre de la recherche des infractions aux dispositions du présent titre, le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées et peut s'y opposer.

« Les infractions sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

« Les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les huit jours qui suivent leur clôture au procureur de la République. Une copie en est également transmise, dans le même délai, à l'intéressé.

« Les agents peuvent prélever des échantillons de végétaux, produits végétaux ou autres objets dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Dans l'attente des résultats d'analyse des échantillons, ces agents peuvent consigner les végétaux, produits végétaux ou autres objets.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

« Le procureur de la République est informé sans délai des mesures de consignation par les agents chargés du contrôle.

« Ces opérations sont constatées par procès-verbal mentionnant les végétaux, produits végétaux ou autres objets faisant l'objet de la mesure de consignation.

« Ces procès-verbaux sont transmis au procureur de la République dans les vingt-quatre heures. Une copie est remise à l'intéressé dans le même délai.

« Les produits consignés sont laissés à la garde de leur détenteur.

« La consignation ne peut excéder quinze jours que sur autorisation du procureur de la République.

« Mainlevée de la mesure de consignation peut être ordonnée à tout moment par les agents habilités ou par le procureur de la République.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

« C. - Lorsqu'ils ne sont pas adressés aux laboratoires des services chargés de contrôler l'application des dispositions du présent titre, les échantillons sont analysés par des laboratoires agréés par l'autorité administrative selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les agents visés au A de l'article 363-1 sont habilités à vérifier que les conditions de l'agrément sont respectées. »

IV. - Dans les articles 348 et 349 du code rural, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer ».

V. - Après les mots : « doit en faire immédiatement la déclaration », la fin de l'article 350 du code rural est ainsi rédigée : « soit au maire de la commune de sa résidence, lequel doit la transmettre au service chargé de la protection des végétaux, soit directement au service chargé de la protection des végétaux dont elle dépend. »

IV. - (*Sans modification*)

V. - (*Sans modification*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

VI. - Dans l'article 351 du code rural, les mots : « plantes ou parties de plantes » sont remplacés par les mots : « végétaux, produits végétaux, autres objets mentionnés à l'article 356 » et les mots : « chargés de la recherche, de l'identification ou de la destruction des organismes nuisibles » sont supprimés.

VII. - Au début de l'article 352 du code rural, il est inséré un I ainsi rédigé :

« I. - Le ministre chargé de l'agriculture peut prescrire par arrêté les traitements et les mesures nécessaires à la prévention de la propagation des organismes nuisibles inscrits sur la liste prévue à l'article 342. Il peut également interdire les pratiques susceptibles de favoriser la dissémination des organismes nuisibles, selon les mêmes modalités. »

VI. - (*Sans modification*)

VII. - (*Alinéa sans modification*)

« I. - Le ministre de l'agriculture...

... modalités. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
—	<p>VIII. - Dans l'article 358 du code rural, les mots : « mentionnés au a de l'article 342 » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article 342 », et les mots : « reste attaché aux dits végétaux » sont remplacés par les mots : « accompagne lesdits végétaux ».</p> <p>IX. - Les trois premiers alinéas de l'article 359 du code rural sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« I. - Le contrôle et l'inspection de l'état sanitaire des végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à l'article 356 est assuré par les agents visés au A de l'article 363-1 ou par toute autre personne désignée par l'autorité administrative et remplissant les conditions de qualification fixées par décret.</p>	<p>VIII. (Sans modification)</p> <p>IX. (Sans modification)</p>	—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

« II. - Lorsqu'ils constatent la présence d'un organisme nuisible inscrit sur la liste prévue à l'article 342, les agents visés au A de l'article 363-1 peuvent ordonner soit la mise en quarantaine jusqu'à désinfection complète d'un lot de végétaux, produits végétaux ou autres objets mentionnés à l'article 356 contaminés, soit l'exécution de toute autre mesure de surveillance ou de traitement autorisée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ils peuvent également faire procéder à la destruction de tout ou partie du lot.

« Le propriétaire ou le détenteur du lot est mis en mesure de présenter ses observations.

« En cas d'inexécution des mesures ordonnées dans les délais prescrits, les agents visés au A de l'article 363-1 font procéder à la destruction d'office du lot, aux frais du propriétaire ou du détenteur. »

X. - L'article 363 du code rural est ainsi rédigé :

X. (Sans
modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

« Art. 363. - A. -
Est puni de deux ans
d'emprisonnement et de
500 000 F d'amende :

« a) Le fait
d'introduire sur le
territoire métropolitain
et dans les départements
d'outre-mer, de détenir
sciemment et de
transporter les
organismes nuisibles
visés à l'article 342, quel
que soit le stade de leur
évolution ;

« b) Le fait de
faire circuler des
végétaux, produits
végétaux et autres objets
sans respecter les
conditions prévues par
les arrêtés prévus à
l'article 349 ;

« c) Le fait de ne
pas accompagner les
végétaux, produits
végétaux et autres objets
mentionnés à l'article
356 d'un passeport
phytosanitaire.

« B. - Est puni de
six mois
d'emprisonnement et de
200 000 F d'amende :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

« a) Le fait de ne pas déclarer soit au maire de la commune de sa résidence, soit directement au service chargé de la protection des végétaux la présence d'un organisme nuisible nouvellement apparu dans la commune ;

« b) Le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées en application des articles 352, 354 et 359 ordonnées par les agents habilités en vertu du A de l'article 363-1.

« C. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende le fait de mettre obstacle à l'exercice des fonctions des agents habilités en vertu de l'article 363-1 et du A de l'article 359.

« D. - Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues au présent article.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« - l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« - l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues au 9° de l'article 131-39 du code pénal. »

XI (*nouveau*). - Après l'article 356-2 du code rural, il est inséré un article 356-3 ainsi rédigé :

« Art. 356-3. - L'inscription au registre du contrôle sanitaire peut être requise pour les végétaux non mentionnés à l'article 356, dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'agriculture. »

Articles 43 *quinquies* et 43 *sexies*(*nouveaux*)

XI. (*Sans modification*)

Articles 43 *quinquies* et 43 *sexies*

Articles 43 *quinquies* et 43 *sexies*

Conformes

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—
<p>Article 44</p> <p>L'article 276-4 du code rural est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 276-4. – Chaque propriétaire est tenu de faire identifier les équidés qu'il détient par toute personne habilitée à cet effet par le ministre de l'agriculture, selon tout procédé agréé par le ministre de l'agriculture. Le ministre de l'agriculture délivre les numéros d'identification. Les changements de propriété doivent être déclarés. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>Article 44</p> <p>I.- (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. 276-4. – Chaque propriétaire ...</p> <p>... en Conseil d'Etat en cohérence avec les dispositions de l'article 253 du présent code. »</p>	<p>Article 43 <i>septies</i> (nouveau)</p> <p>Le 1° de l'article 340 du code rural est complété par les mots : « ou procède à l'identification par radiofréquence des animaux lorsque la technique utilisée nécessite le franchissement de la barrière cutanée ».</p> <p>Article 44</p> <p>I.- L'article 276-6 ...</p> <p>... rédigé :</p> <p>« Art. 276-6. – Chaque propriétaire ...</p> <p>... en Conseil d'Etat.</p>	<p>Article 43 <i>septies</i></p> <p>(Sans modification)</p> <p>Article 44</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
	<p>« II (nouveau). - Après le onzième alinéa (8°) de l'article 340-1 du code rural, il est inséré un 9° ainsi rédigé :</p> <p>« 9° Les fonctionnaires et agents contractuels relevant du service des haras, des courses et de l'équitation du ministère chargé de l'agriculture peuvent être spécialement habilités à réaliser l'identification électronique complémentaire des équidés sous l'autorité médicale d'un vétérinaire, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>« II.- (Sans modification)</p>	
<p>Article 44 bis (nouveau)</p> <p>I. – L'article 253 du code rural est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 253. – I. – Les détenteurs professionnels d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits doivent être livrés au public en vue de la consommation sont tenus de déclarer leur élevage au préfet qui attribue, en récépissé, un numéro d'identification.</p>	<p>Article 44 bis</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. 253. – I. – (Sans modification)</p>	<p>Article 44 bis</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. 253. – I. – Les ...</p> <p>... élevage. Le préfet est chargé d'organiser l'immatriculation des élevages selon des modalités définies par décret.</p>	<p>Article 44 bis</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« II. – Dans les conditions prévues par arrêté du ministre de l'agriculture, tout propriétaire ou détenteur d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits doivent être cédés en vue de la consommation doit tenir un registre d'élevage conservé sur place et régulièrement mis à jour sur lequel il recense chronologiquement les données sanitaires, zootechniques et médicales relatives aux animaux élevés. Tout vétérinaire mentionne sur ce registre les éléments relatifs à ses interventions dans l'élevage. Les ordonnances correspondantes sont conservées cinq ans. Ce registre est tenu à la disposition des agents visés aux articles 215-1, 215-2, 259, 283-1 et 283-2.</p>	<p>—</p> <p>« II. – Tout propriétaire ...</p> <p>... animaux élevés. Un décret précise, espèce par espèce, les données nécessaires à la protection de la santé publique qui doivent figurer sur ce registre.</p>	<p>—</p> <p>« II. – Dans les conditions prévues par arrêté du ministre de l'agriculture, tout propriétaire ...</p> <p>...animaux élevés.</p> <p>« Tout vétérinaire mentionne sur ce registre les éléments relatifs à ses interventions dans l'élevage.</p> <p>« Le registre est tenu à la disposition des agents mentionnés aux articles 215-1, 215-2, 259, 283-1 et 283-2.</p> <p>« La durée minimale pendant laquelle les ordonnances doivent être conservées est fixée par arrêté du ministre de l'agriculture. »</p>	<p>—</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« III. – Le ministre de l'agriculture fixe par arrêté la liste des espèces et des catégories d'animaux qui doivent être accompagnés, lorsqu'ils sont dirigés vers un abattoir, par une fiche sanitaire, ainsi que les informations sanitaires figurant sur le registre d'élevage qui doivent y être portées.</p> <p>« IV. – En cas de non respect des dispositions du III ci-dessus ou lorsqu'ils disposent d'éléments leur permettant de conclure que les viandes seraient impropres à la consommation humaine ou que les délais d'attente ou de retrait pour les médicaments ou les additifs n'ont pas été respectés, les agents habilités en vertu de l'article 259 peuvent différer ou interdire l'abattage des animaux. Le propriétaire ou le détenteur des animaux conserve leur garde et prend toutes les mesures utiles pour assurer leur alimentation et leur bien-être.</p>	<p>« III. – Le ministre ...</p> <p>... informations figurant ...</p> <p>... portées.</p> <p>« IV. – En cas de non-respect des dispositions du III ou ...</p> <p>... peuvent différer l'abattage des animaux. Le propriétaire ou le détenteur en est informé. Il conserve leur garde au sein de l'abattoir et prend ...</p> <p>... bien-être.</p>	<p>« III. – <i>(Sans modification)</i></p> <p>« IV. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>—</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« En cas de non-présentation dans un délai de quarante-huit heures de la fiche sanitaire, les animaux sont abattus. Les vétérinaires inspecteurs habilités en vertu de l'article 259 procèdent à la saisie et au retrait de la consommation humaine ou animale des viandes qui en sont issues.</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>—</p>
<p>« L'ensemble des frais induits par ces mesures, prises à la suite de la constatation du non respect des dispositions susmentionnées, sont à la charge du propriétaire ou du détenteur et ne donnent lieu à aucune indemnité. »</p>	<p>« L'ensemble ...</p> <p>... ou du détenteur. »</p>	<p>« L'ensemble ...</p> <p>... ou du détenteur et ne donnent lieu à aucune indemnité. »</p>	
<p>II. – Il est inséré, dans le code rural, un article 253-1 ainsi rédigé :</p>	<p>II. – (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>II. – (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Art. 253-1. – Lorsqu'un animal est présenté à l'abattoir sans être identifié conformément aux dispositions prises en application des articles L. 653-1 à L. 653-17 ou d'un règlement communautaire, ou sans être accompagné des documents qu'ils prévoient, les agents habilités en vertu de l'article 259 diffèrent l'abattage en accordant un délai de quarante-huit heures à son propriétaire ou son détenteur pour produire les informations manquantes.</p>	<p>—</p> <p>« Art. 253-1. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p> <p>« Art. 253-1. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>« A l'issue de ce délai, l'animal est abattu et, en l'absence d'information permettant d'établir son âge et son origine, les vétérinaires inspecteurs habilités en vertu de l'article 259 procèdent à la saisie et au retrait de la consommation humaine ou animale des viandes qui en sont issues.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Préalablement à l'exécution de la saisie, le propriétaire ou le détenteur de l'animal est mis en mesure de présenter ses observations ; il dispose alors d'un nouveau délai de quarante-huit heures pour produire les informations nécessaires.</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>—</p>
<p>« Pendant ces délais, le détenteur de l'animal et de la viande en conserve la garde et prend toutes mesures utiles pour assurer le bon entretien de l'animal ou pour éviter l'altération des viandes.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	
<p>« L'ensemble des frais induits par ces mesures, prises à la suite de la constatation du non respect des dispositions susmentionnées, sont à la charge du propriétaire ou du détenteur et ne donnent lieu à aucune indemnité. »</p>	<p>« L'ensemble ...</p> <p>... ou</p> <p>du détenteur. »</p>	<p>« L'ensemble ...</p> <p>... ou</p> <p>du détenteur et ne donnent lieu à aucune indemnité. »</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
—	<p data-bbox="518 459 798 940">II bis (nouveau). - Au premier alinéa de l'article L. 653-15 du code rural, les mots : « à l'article 215-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles 215-1 et 215-2 » et, après les mots : « pris pour leur application, », sont insérés les mots : « ainsi qu'aux règlements communautaires relatifs à l'identification des animaux ».</p> <p data-bbox="518 974 798 1075">II ter (nouveau). - L'article 215 du code rural est ainsi rétabli :</p>	<p data-bbox="821 459 1085 526">II bis.— (Sans <i>modification</i>)</p> <p data-bbox="821 974 1085 1041">II ter.— (Sans <i>modification</i>)</p>	—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

« Art. 215. -
Lorsque, en tout lieu où
sont hébergés les
animaux ou au cours
d'un transport, il est
constaté qu'un animal
de l'espèce bovine, ovine
ou caprine n'est pas
identifié, conformément
aux dispositions prises
en application de la loi
n° 66-1005 sur l'élevage
ou d'un règlement
communautaire, ou n'est
pas accompagné des
documents prévus par
les textes pris pour leur
application, les agents
visés aux articles 215-1,
215-2, 283-1 et 283-2
mettent en demeure le
détenteur ou propriétaire
dudit animal de mettre à
disposition, dans un
délai maximal de
quarante-huit heures, les
informations nécessaires
permettant de prouver
l'identification de
l'animal, son âge, son
origine et son dernier
lieu de provenance. A
l'issue de ce délai et en
l'absence desdites
informations, les agents
susmentionnés peuvent
faire procéder, aux frais
du détenteur, à la
conduite à l'abattoir de
l'animal en question.
Les dispositions de
l'article 253-1 sont dès
lors applicables. »

III. – Il est inséré,
dans le code rural, un
article 253-2 ainsi
rédigé :

III. – (*Sans
modification*)

III. – (*Sans
modification*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

« Art. 253-2. –
Dès qu'il est établi que
les denrées destinées à
l'alimentation humaine
issues d'un élevage
présentent ou sont
susceptibles de présenter
un danger pour la santé
publique, les vétérinaires
inspecteurs habilités en
vertu de l'article 259
ordonnent qu'elles
soient détruites ou
subissent avant leur mise
à la consommation un
traitement permettant
d'éliminer ledit danger.

« Le ministre de
l'agriculture fixe les
critères applicables aux
élevages qui produisent
ces denrées, ainsi que les
conditions de leur
assainissement. »

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

—

IV (nouveau) . -
L'article 235 du code
rural est complété par un
alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

IV.- (Alinéa sans
modification)

**Propositions
de la commission**

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
	<p>« Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture détermine le classement en groupes distincts des micro-organismes pathogènes pour l'animal en fonction des risques qu'il présente pour la santé publique et l'environnement et les modalités de confinement des installations où ces micro-organismes sont utilisés. Cet arrêté fixe également la liste des micro-organismes pathogènes dont l'utilisation est soumise à autorisation. »</p>	<p>« Un arrêté du ministre de l'agriculture à autorisation. »</p>	
Article 44 <i>ter</i> (nouveau)	Article 44 <i>ter</i>	Article 44 <i>ter</i>	Article 44 <i>ter</i>
I. – L'article 254 du code rural est ainsi rédigé :	I. – (Sans modification)	I. – (Sans modification)	(Sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—
« Art. 254. – I. –
Il est interdit
d'administrer, de mettre
sur le marché,
d'introduire sur le
territoire métropolitain
ou dans les départements
d'outre-mer et de
détenir, en vue
d'administrer, même
dans un but
thérapeutique, aux
animaux des espèces
dont la chair ou les
produits sont destinés à
l'alimentation humaine,
des produits contenant
des stilbènes, leurs
dérivés, sels ou esters,
ainsi que des substances
à action thyrostatique.

« II. – II est
interdit de mettre sur le
marché ou d'introduire
sur le territoire
métropolitain ou dans
les départements
d'outre-mer, pour des
animaux des espèces
dont la chair ou les
produits sont destinés à
l'alimentation humaine,
ou d'administrer à de
tels animaux des
substances à activité
anabolisante,
anticatabolisante ou
bêta-agoniste.

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—
« Art. 254. – I. –
(*Sans modification*)

« II. –(*Sans
modification*)

**Propositions
de la commission**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

« Toutefois,
après autorisation de
l'autorité administrative,
ces substances peuvent
entrer dans la
composition de
médicaments satisfaisant
aux conditions prévues
aux articles L. 617-1 et
L. 617-2 du code de la
santé publique.
L'administration de ces
médicaments est
subordonnée à des
conditions particulières
; elle ne peut être
effectuée que par ou sous
la responsabilité d'un
vétérinaire ayant
satisfait aux obligations
prévues à l'article 309.

« III. – Sont
interdites la détention, la
cession, à titre gratuit ou
onéreux, des animaux ou
des denrées alimentaires
provenant d'animaux
ayant reçu une substance
dont l'usage est prohibé
en application des I et II
du présent article.

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

**Propositions
de la commission**

—

« III. —(Sans
modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

« IV. – Il est interdit d'administrer aux animaux des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine, et pour les personnes ayant la garde de tels animaux, de détenir sans justification une substance ou composition relevant de l'article L. 617-6 du code de la santé publique qui ne bénéficie pas d'autorisation au titre des réglementations relatives aux médicaments vétérinaires ou aux substances destinées à l'alimentation animale.

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

« IV. –(Sans
modification)

**Propositions
de la commission**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—
« V. – Le ministre de l'agriculture peut, par arrêté, interdire ou subordonner à des conditions particulières la prescription et l'utilisation de médicaments à usage vétérinaire. »

II. – L'article 255 du code rural est ainsi rédigé :

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

—
II. – *(Sans modification)*

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—
« V. - Par arrêté pris après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, et, en ce qui concerne les médicaments à usage humain, après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, le ministre de l'agriculture et le ministre chargé de la santé peuvent, pour des motifs de santé publique ou de santé animale, interdire ou restreindre la prescription et la délivrance de médicaments en vue d'administration à des animaux, ainsi que l'administration de médicaments à des animaux. »

II. – *(Sans modification)*

**Propositions
de la commission**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

« *Art. 255.* – Les établissements préparant, manipulant, entreposant ou cédant des substances et des produits destinés à l'alimentation des animaux, présentant des risques pour la santé animale, la santé humaine, ou des matières premières dont l'incorporation dans les aliments pour animaux ou l'utilisation dans l'alimentation animale fait l'objet de restrictions en vue de prévenir la transmission de contaminants chimiques ou biologiques, doivent satisfaire à des conditions sanitaires, qualitatives et d'identification des origines de ces substances et produits et avoir été, selon les cas, agréés ou enregistrés par l'autorité administrative.

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

**Propositions
de la commission**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

« Le ministre de l'agriculture, les ministres chargés de la santé et de la consommation fixent par arrêté la liste des produits, substances et matières premières concernés, les conditions que doivent remplir les établissements et les modalités selon lesquelles leur respect est contrôlé et attesté, ainsi que les modalités d'attribution et de retrait de l'agrément ou de l'enregistrement. Ils peuvent prévoir que certaines des substances ou certains des produits visés au premier alinéa ne sont cédés qu'à des établissements faisant l'objet de l'enregistrement ou de l'agrément correspondant. »

III. – L'article 256 du code rural est ainsi rétabli :

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

—

III. – (*Alinéa sans modification*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

III. – (*Alinéa sans modification*)

**Propositions
de la commission**

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Art. 256. – En cas de non respect des dispositions de l'article 254, ainsi qu'en cas d'administration aux animaux des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, d'une substance ou composition relevant de l'article L. 617-6 du code de la santé publique, qui bénéficie d'une autorisation au titre des réglementations relatives aux médicaments vétérinaires ou aux substances destinées à l'alimentation animale, sans respect des conditions prévues dans la décision d'autorisation, les vétérinaires inspecteurs habilités en vertu de l'article 259 peuvent ordonner l'exécution de tout ou partie des mesures suivantes :</p>	<p>« Art. 256. – (Alinéa modification) sans</p>	<p>« Art. 256. – En cas... ... prévues respectivement au V de l'article 254 ou par décret, les vétérinaires... ... suivantes :</p>	
<p>« – la séquestration, le recensement, le marquage de tout ou partie des animaux de l'exploitation ;</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« – le contrôle sanitaire des produits avant leur mise sur le marché ;</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
« – l'abattage et la destruction des animaux ou de leurs produits ;	(Alinéa <i>sans</i> modification)	(Alinéa <i>sans</i> modification)	
« – la destruction des substances en cause et des aliments dans lesquels elles sont incorporées ;	(Alinéa <i>sans</i> modification)	(Alinéa <i>sans</i> modification)	
« – la mise sous surveillance de l'exploitation pendant les douze mois suivant l'abattage des animaux ;	(Alinéa <i>sans</i> modification)	(Alinéa <i>sans</i> modification)	
« – le contrôle des élevages et établissements ayant été en relation avec l'exploitation concernée.	(Alinéa <i>sans</i> modification)	(Alinéa <i>sans</i> modification)	
« Préalablement à l'exécution de ces mesures, le détenteur ou le propriétaire est mis en mesure de présenter ses observations. L'ensemble des frais induits par ces mesures, prises à la suite de la constatation du non respect des dispositions susmentionnées, sont à leur charge et ne donnent lieu à aucune indemnité. »	« Préalablement ... à leur charge. »	« Préalablement ... à leur charge et ne donnent lieu à aucune indemnité. »	
IV. – L'article 338 du code rural est ainsi rétabli :	IV. – (Sans modification)	IV. – (Sans modification)	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

—

« Art. 338. – I. – Est puni des peines prévues à l'article L. 213-1 du code de la consommation le fait de mettre sur le marché, d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer, de céder en vue d'administrer à des animaux dont la chair ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine un produit visé au I de l'article 254 ou une substance visée au II du même article qui ne bénéficie pas d'une autorisation de l'autorité administrative.

« II. – Sont punies de six mois d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende les autres infractions aux dispositions de l'article 254.

« III. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende le fait de mettre obstacle à l'exercice des fonctions des agents habilités en vertu de l'article 259.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

« IV. – Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues au présent article. Elles encourent les peines d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, et de l'affichage ou de la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues au 9° de l'article 131-39 du code pénal. »

V. – Les articles 1^{er} à 7 de la loi n° 84-609 du 16 juillet 1984 relative à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes et à l'interdiction de diverses autres substances sont abrogés.

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

—

V. – *(Sans modification)*

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

V. – *(Sans modification)*

**Propositions
de la commission**

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
—	<p>VI (<i>nouveau</i>) . - Il est inséré, après l'article 255 du code rural, un article 255-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 255-1.- Par dérogation aux dispositions des articles L. 606 et suivants du code de la santé publique, les produits d'hygiène applicables aux trayons des femelles laitières dont le lait est destiné à la consommation humaine peuvent être délivrés au public et administrés à l'animal s'ils ont reçu, au préalable, un agrément de l'autorité administrative. »</p> <p>Article 44 <i>quater</i> A (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. - L'article L. 607 du code de la santé publique est complété par un 8° ainsi rédigé :</p>	<p>VI.- (<i>Sans modification</i>)</p> <p>Article 44 <i>quater</i> A</p> <p>I. (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>—</p> <p>Article 44 <i>quater</i> A</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
	<p>« 8° Médicament homéopathique vétérinaire, tout médicament vétérinaire obtenu à partir de produits, substances ou compositions appelés souches homéopathiques, selon un procédé de fabrication homéopathique décrit par la pharmacopée européenne, la pharmacopée française ou, à défaut, par les pharmacopées utilisées de façon officielle dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ; un médicament homéopathique vétérinaire peut contenir plusieurs principes. ».</p> <p>II. - Il est inséré, après l'article L. 617-3 du code de la santé publique, un article L. 617-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 617-3-1. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 617-1, ne sont pas soumis à l'autorisation de mise sur le marché prévue audit article les médicaments homéopathiques vétérinaires autres qu'immunologiques satisfaisant à l'ensemble des conditions énumérées ci-dessous :</p>	<p>« 8° Médicament ...</p> <p>...peut aussi contenir plusieurs principes. ».</p> <p>II. - (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 617-3-1. - (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
—	<p>« 1° Administration à des animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits ne sont pas destinés à la consommation humaine ;</p> <p>« 2° Absence d'indication thérapeutique particulière sur l'étiquetage ou dans toute information relative au médicament ;</p> <p>« 3° Degré de dilution garantissant l'innocuité du médicament en particulier, le médicament ne peut contenir ni plus d'une partie par 10 000 de la teinture mère ni plus d'un centième de la plus petite dose utilisée éventuellement en allopathie, pour les principes actifs dont la présence dans un médicament allopathique entraîne l'obligation de présenter une prescription d'un vétérinaire ;</p>	<p>« 1° Supprimé</p> <p>« 2° (Sans modification)</p> <p>« 3° (Sans modification)</p>	—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
—	<p>« 4° Voie d'administration décrite par la pharmacopée européenne ou la pharmacopée française, ou, à défaut, par les pharmacopées utilisées de façon officielle dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.</p> <p>« Toutefois, ces médicaments homéopathiques vétérinaires doivent faire l'objet, avant leur commercialisation, leur distribution à titre gratuit ou onéreux en gros ou en détail, ou leur administration, d'un enregistrement auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.</p> <p>« Cet enregistrement peut être refusé, suspendu ou supprimé si les conditions prévues au présent article ne sont pas remplies ou en cas de danger pour la santé humaine ou pour la santé animale. Cet enregistrement est délivré pour une durée de cinq ans, et renouvelable par période quinquennale.</p>	<p>« 4° (Sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
—	<p>« L'enregistrement peut concerner une série de médicaments homéopathiques vétérinaires obtenus à partir de la ou des mêmes souches homéopathiques. La demande d'enregistrement doit être accompagnée de documents permettant de démontrer la qualité et l'homogénéité des lots de fabrication de ces médicaments homéopathiques. »</p> <p>III. - Il est inséré, après le 15° de l'article L. 617-18 du code de la santé publique, trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« 16° Les conditions dans lesquelles interviennent les décisions accordant, renouvelant, modifiant, soumettant à des obligations spécifiques, suspendant ou supprimant une autorisation de mise sur le marché, ou un enregistrement de médicament homéopathique vétérinaire, ainsi que les règles de procédure applicables aux recours ouverts contre lesdites décisions ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>III. - (Alinéa sans modification)</p> <p>« 16° (Sans modification)</p>	—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
	<p>« 17° Les modalités de présentation des demandes tendant à obtenir l'enregistrement d'un médicament homéopathique vétérinaire prévu à l'article L. 617-3-1, la nature du dossier ainsi que les règles relatives à l'étiquetage et à la notice de ces médicaments ;</p> <p>« 18° Les règles particulières applicables aux essais pharmacologiques, toxicologiques et cliniques des médicaments homéopathiques vétérinaires autres qu'immunologiques faisant l'objet d'une autorisation de mise sur le marché, lorsqu'ils sont destinés aux animaux de compagnie et aux espèces exotiques dont la chair ou les produits ne sont pas utilisés pour la consommation humaine. »</p> <p>Article 44 <i>quater</i> B (nouveau)</p> <p>Il est inséré, après l'article L. 214-1 du code de la consommation, un article L. 214-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>« 17° (Sans modification)</p> <p>« 18° Les règles ...</p> <p>... marché, conformément aux principes et aux particularités de la médecine homéopathique pratiquée. »</p> <p>Article 44 <i>quater</i> B</p> <p>I. - (Sans modification)</p>	<p>Article 44 <i>quater</i> B</p> <p>(Sans modification)</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

« Art. L. 214-1-1.
- Un décret en Conseil
d'Etat fixe la liste des
produits ou denrées pour
lesquels la traçabilité
doit être assurée. Il
précise les obligations
des producteurs et des
distributeurs qui sont
tenus d'établir et de
mettre à jour des
procédures
d'informations
enregistrées et
d'identification des
produits ou des lots de
produits. Ces procédures
permettent de connaître
l'origine de ces produits
et de ces lots, ainsi que
les conditions de leur
production et de leur
distribution.

« L'autorité
administrative précise,
pour chaque produit ou
denrée, les étapes de
production et de
commercialisation pour
lesquelles la traçabilité
doit être assurée, ainsi
que les moyens à mettre
en oeuvre en fonction de
la taille des
entreprises. »

II. (nouveau) -
Dans le premier alinéa
de l'article L. 214-2 du
même code, après la
référence : « L. 214-1, »
est insérée la référence :
« L. 214-1-1, ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission —
<p data-bbox="272 506 464 566">Article 44 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p data-bbox="229 602 512 725">I. – L'article 258 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="229 761 512 1332">« Pour ces mêmes raisons, il peut être procédé à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine et de leurs conditions de production dans tous les lieux et locaux professionnels, autres que ceux visés au 1° ci-dessus où ils sont détenus, et dans les véhicules professionnels de transport. »</p> <p data-bbox="229 1368 512 1525">II. – Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 259 du code rural, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p data-bbox="563 506 754 535">Article 44 <i>quater</i></p> <p data-bbox="528 602 790 631">I. – <i>(Sans modification)</i></p> <p data-bbox="520 1368 799 1525">II. – Il est inséré, après l'article 253-2 du code rural, un article 253-3 ainsi rédigé :</p>	<p data-bbox="857 506 1048 535">Article 44 <i>quater</i></p> <p data-bbox="821 602 1083 631">I. – <i>(Sans modification)</i></p> <p data-bbox="813 1368 1093 1429">II. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p data-bbox="1147 506 1339 535">Article 44 <i>quater</i></p> <p data-bbox="1134 602 1353 631"><i>(Sans modification)</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Les vétérinaires titulaires du mandat sanitaire instauré par l'article 215-8 concourent, dans le cadre de celui-ci, aux fonctions d'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine sur les foires, marchés ou expositions, dans tous les lieux et locaux professionnels où ils sont détenus et dans les véhicules professionnels de transport. Ils concourent également à la surveillance des conditions sanitaires et qualitatives dans lesquelles ces animaux sont produits, alimentés, entretenus, transportés et mis en vente. »</p>	<p>« Art. 253-3.- Les vétérinaires de celui-ci et sous l'autorité du directeur des services vétérinaires, aux fonctions mis en vente. Ils peuvent être assermentés en vue de la constatation des infractions. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »</p>	<p>« Art. 253-3.- Les vétérinaires mis en vente. Un décret en Conseil d'Etat article. »</p>	
<p>III. – Il est inséré, dans le code rural, les articles 258-1, 258-2, 259-1, 259-2, 262-1 et 272 ainsi rédigés :</p>	<p>III.- (Alinéa sans modification)</p>	<p>III.- (Alinéa sans modification)</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

« Art. 258-1. – L'autorité administrative peut, selon des modalités définies par un décret en Conseil d'Etat, prendre toutes mesures destinées à collecter des données et informations relatives aux denrées visées à l'article 258 en vue d'études épidémiologiques des affections et maladies liées à leur consommation et à en assurer le traitement et la diffusion.

« Ce décret précise notamment dans quelles conditions les producteurs, les distributeurs et les laboratoires qui ont été agréés pour réaliser les analyses effectuées dans le cadre des contrôles prévus à l'article 258 ou reconnus pour les analyses d'auto-contrôles sont tenus de communiquer à l'autorité administrative des résultats d'examens concernant selon les cas une denrée ou un groupe de denrées, ayant fait ou non l'objet d'une analyse statistique, lorsque cela s'avère nécessaire pour prévenir ou maîtriser les risques pour la santé humaine ou animale.

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

—

« Art. 258-1. –
(*Sans modification*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

« Art. 258-1. –
(*Sans modification*)

**Propositions
de la commission**

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Ces résultats sont également portés à la connaissance des autorités sanitaires. »</p> <p>« Art. 258-2. – Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des produits ou denrées pour lesquels la traçabilité doit être assurée. Il précise les obligations des producteurs et des distributeurs qui peuvent être tenus d'établir et de mettre à jour des procédures écrites d'informations enregistrées et d'identification des produits ou lots de produits. Ces procédures permettent de connaître l'origine de ces produits et de ces lots, ainsi que les conditions de leur production et de leur distribution. »</p>	<p>—</p> <p>« Art. 258-2. – Les dispositions relatives à la traçabilité des produits et denrées sont définies à l'article L. 214-1-1 du code de la consommation, ci-après reproduit :</p> <p>« « Art. L. 214-1-1. – Un décret... »</p> <p>... ou des lots ...</p> <p>distribution. »</p>	<p>—</p> <p>« Art. 258-2.– (Sans modification)</p> <p>« « Art. L. 214-1-1. – Un décret... »</p> <p>distributeurs qui sont tenus ...</p> <p>procédures d'information</p> <p>...</p> <p>distribution. »</p>	<p>—</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

« L'autorité administrative précise, pour chaque produit ou denrée, les étapes de production et de commercialisation pour lesquelles la traçabilité doit être assurée, ainsi que les moyens à mettre en œuvre en fonction de la taille des entreprises. »

« Art. 259-1. – S'il est établi, après son départ de l'établissement d'origine, qu'un lot d'animaux ou de produits d'origine animale présente ou est susceptible de présenter, compte tenu de ses conditions d'élevage, de production ou de commercialisation, un danger pour la santé publique, les vétérinaires inspecteurs habilités en vertu de l'article 259 en ordonnent la consignation ou le rappel en un ou plusieurs lieux pour en permettre le contrôle.

« Toute personne ayant acquis ou cédé un ou plusieurs éléments du lot et ayant connaissance de la décision de consignation ou de rappel est tenue d'en informer celui qui a fourni la marchandise et ceux à qui elle l'a cédée.

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

Alinéa supprimé

« Art. 259-1. – S'il est établi...

...
d'animaux ou denrées visées à l'article 258 présente ...

...
conditions communes d'élevage, ...

...
santé publique, le préfet, sur la proposition d'un vétérinaire inspecteur habilité en vertu de l'article 259, en ordonne ...

...
contrôle.

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« L'autorité administrative précise, pour chaque produit ou denrée, les étapes de production et de commercialisation pour lesquelles la traçabilité doit être assurée, ainsi que les moyens à mettre en œuvre en fonction de la taille des entreprises. »

« Art. 259-1. – (Sans modification)

**Propositions
de la commission**

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Les frais résultant de la décision de consignation ou de rappel, notamment les frais de transport, de stockage, d'analyse et de destruction, sont à la charge de l'opérateur concerné sans préjudice de la mise en cause de la responsabilité du fournisseur.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>		
<p>« Art. 259-2. – Lorsque, du fait d'un manquement à la réglementation prise pour l'application de l'article 258, un établissement présente ou est susceptible de présenter une menace pour la santé publique, les vétérinaires inspecteurs habilités en vertu de l'article 259 ordonnent la réalisation de travaux, d'opérations de nettoyage, d'actions de formation du personnel et d'autres mesures correctives, ainsi que le renforcement des autocontrôles. En cas de nécessité, le préfet peut prononcer, sur proposition de ces agents, la fermeture de tout ou partie de l'établissement. »</p>	<p>« Art. 259-2. – Lorsque ...</p> <p>... de l'établissement ou l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités. »</p>	<p>« Art. 259-2. – (Sans modification)</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—
« Art. 262-1. –
Lorsqu'un règlement ou
une décision de la
Communauté
européenne contient des
dispositions qui entrent
dans le champ
d'application du présent
titre, il est constaté par
décret en Conseil d'Etat
que ces dispositions
ainsi que celles des
règlements ou décisions
qui les modifieraient ou
qui seraient pris pour
leur application
constituent les mesures
d'exécution prévues au
présent titre. »

« Art. 272. – Les
établissements traitant,
en vue de la destruction
des agents pathogènes
qu'ils sont susceptibles
de contenir, des produits
visés selon les cas aux
articles 264 ou 271
doivent satisfaire à des
conditions sanitaires et
avoir été agréés ou
enregistrés par le préfet.

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

—
« Art. 262-1.–
(*Sans modification*)

« Art. 272.–
(*Sans modification*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—
« Art. 262-1.–
(*Sans modification*)

« Art. 272.–
(*Sans modification*)

**Propositions
de la commission**

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Le ministre de l'agriculture et le ministre chargé de la consommation fixent par arrêté les conditions sanitaires que doivent remplir les établissements et les modalités selon lesquelles leur respect est contrôlé et attesté, ainsi que les modalités d'attribution et de retrait de l'enregistrement ou de l'agrément. »</p> <p>IV. – Aux articles 215-2 et 283-2 du code rural, les mots : « et les techniciens des services vétérinaires » sont remplacés par les mots : « , les ingénieurs des travaux agricoles et les techniciens des services du ministère chargé de l'agriculture ».</p>	<p>III bis <i>(nouveau)</i>.– Dans l'article 215-1 du code rural, les mots : « ou à temps complet » sont supprimés.</p> <p>III ter <i>(nouveau)</i>.– Dans l'article 283-1 du code rural, les mots : « à temps complet » sont supprimés.</p> <p>IV.– Aux articles ... agricoles, les techniciens l'agriculture et les autres fonctionnaires spécialisés désignés par arrêté du ministre de l'agriculture ».</p>	<p>III bis.– <i>(Sans modification)</i></p> <p>III ter.– <i>(Sans modification)</i></p> <p>IV.– <i>(Sans modification)</i></p>	<p>—</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>V. – A l'article 259 du code rural, les mots : « de techniciens des services vétérinaires » sont remplacés par les mots : « d'ingénieurs des travaux agricoles, de techniciens des services du ministère chargé de l'agriculture » et les mots : « de l'article 258 ci-dessus » sont remplacés par les mots : « du présent titre ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>V.- A l'article 259 du code rural, les mots : « vétérinaires spécialisés assistés de techniciens des services vétérinaires et de préposés sanitaires » sont remplacés par les mots : « vétérinaires inspecteurs, d'ingénieurs des travaux agricoles, de techniciens spécialisés des services du ministère chargé de l'agriculture, de préposés sanitaires et d'autres fonctionnaires spécialisés désignés par arrêté du ministre de l'agriculture » et les mots présent titre ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>V.- A inspecteurs appuyés par des ingénieurs agricoles, des techniciens spécialisés des services du ministère de l'agriculture, des préposés... ... présent titre ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p>
<p>VI. – Le 3° de l'article L. 215-1 du code de la consommation est ainsi rédigé :</p> <p>« 3° Les vétérinaires inspecteurs, les ingénieurs des travaux agricoles, les techniciens spécialisés des services du ministère chargé de l'agriculture, les préposés sanitaires, les agents techniques sanitaires, les ingénieurs et techniciens chargés de la protection des végétaux ; ».</p>	<p>VI.- (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>VI.- (<i>Sans modification</i>)</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>VII. – L'article 444-3 du code pénal est complété par un 3° ainsi rédigé :</p> <p>« 3° La contrefaçon ou la falsification d'estampilles et de marques attestant l'intervention des services d'inspection ou de surveillance sanitaire de la France ou d'un pays étranger. »</p>	<p>VII.– (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>VII.– (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>VIII. – A l'article 444-4 du code pénal, les mots : « ou imprimés » sont remplacés par les mots : « , imprimés ou estampilles et marques attestant l'intervention des services d'inspection ou de surveillance sanitaire ».</p>	<p>VIII.– (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>VIII.– (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>IX. – L'article 275-1 du code rural est ainsi modifié :</p> <p>1° A (<i>nouveau</i>) – Dans le premier alinéa, après les mots : « d'origine animale, », sont insérés les mots : « les produits destinés à l'alimentation animale, les micro-organismes pathogènes pour les animaux et les produits susceptibles de les véhiculer » ;</p>	<p>IX. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>IX. – (<i>Sans modification</i>)</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>		
<p>« Celui-ci peut notamment exiger que les personnes physiques et les établissements de provenance soient soumis à un agrément. » ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>		
<p>2° Le troisième alinéa est supprimé.</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>		
<p>X. – L'article 275-2 du code rural est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>X.– L'article 275-2 par six alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>X.– (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« Les vétérinaires inspecteurs mentionnés aux articles 215-1 et 259, les vétérinaires officiels mentionnés à l'article 215-10 sous le contrôle et l'autorité du directeur des services vétérinaires, sont habilités à établir et délivrer tous certificats et documents attestant, à ces conditions, de la conformité des animaux, de leurs produits et des denrées animales ou d'origine animale destinées à l'alimentation humaine ou animale.</p>	<p>« Les vétérinaires ...</p> <p>... documents attestant que les animaux vivants, leurs produits et les denrées ...</p> <p>... ou animale sont conformes aux conditions visées au présent article.</p>		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—
« Les modalités du contrôle du respect de ces conditions sont fixées par le ministre de l'agriculture. »

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

—
(Alinéa sans modification)

« Afin d'assurer le financement du contrôle nécessaire à l'établissement des certificats et documents prévus au deuxième alinéa, une redevance pour contrôle vétérinaire est acquittée par l'expéditeur des marchandises.

« Le fait générateur de la redevance est constitué par la délivrance des certificats ou documents précités.

« La redevance est constatée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties, privilèges et sanctions qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

« Un décret fixe les conditions d'acquittement de la redevance. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et du budget fixe les tarifs de la redevance en fonction des espèces d'animaux et des produits. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

**Propositions
de la commission**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

XI. – Le premier alinéa de l'article 275-4 du code rural est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

—

XI. –
L'article 275-4 du code rural est ainsi rédigé :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

XI. – (*Alinéa
sans modification*)

**Propositions
de la commission**

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Lorsqu'ils sont originaires ou en provenance de pays non membres de la Communauté européenne, les animaux, leurs produits et les denrées animales ou d'origine animale destinées à l'alimentation humaine ou animale, dont les listes sont arrêtées par le ministre de l'agriculture, sont soumis, aux frais des importateurs et au moment de leur entrée sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer, à un contrôle vétérinaire, sanitaire, qualitatif, zootechnique ou ayant trait à la protection des animaux, selon les cas systématiques ou non. L'autorité administrative fixe la liste des animaux et produits soumis au contrôle dans l'un des postes d'inspection frontaliers dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé des douanes et dont les moyens en personnel, en locaux et en installations sont déterminés par des arrêtés du ministre de l'agriculture.</p>	<p>« Art. 275-4.- Lorsqu'ils sont ... les animaux vivants, leurs produits, les denrées animales ou d'origine animale, les produits destinés à l'alimentation animale, les micro-organismes pathogènes pour les animaux et les produits susceptibles de les véhiculer, dont les listes sont arrêtées par le ministre chargé de l'agriculture ...</p> <p>... ou non. Le ministère de l'agriculture fixe la liste des produits ...</p> <p>... arrêté conjointement avec le ministre chargé des douanes ; il détermine également par des arrêtés les moyens en personnel, en locaux et en installations pour ces postes d'inspection frontaliers.</p>	<p>« Art. 275-4.- Lorsqu'ils ...</p> <p>... par le ministre de l'agriculture ...</p> <p>... ou non. Le ministre de l'agriculture fixe la liste des animaux et produits soumis au contrôle dans l'un des postes d'inspection frontaliers dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé des douanes et dont les moyens en personnel, en locaux et en installations sont déterminés par des arrêtés du ministre de l'agriculture.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Toutefois, pour les animaux domestiques accompagnant les voyageurs, le contrôle peut être effectué dans tout port, aéroport, gare ferroviaire ou routière ouvert aux liaisons internationales et se limiter à un contrôle documentaire, effectué par les agents des douanes. Les listes des animaux domestiques visés au présent alinéa et les modalités d'application du contrôle seront fixées par arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture et du ministre chargé des douanes. »</p>	<p>« Ces contrôles, dont les modalités sont fixées par le ministre chargé de l'agriculture, sont exécutés par les agents mentionnés aux articles 215-1, 215-2, 259, 283-1 et 283-2. Les marchandises qui ont subi un contrôle favorable dans un poste d'inspection frontalier habilité d'un autre Etat membre de la Communauté européenne font éventuellement l'objet des contrôles prévus en application de l'article 275-5.</p> <p>« Toutefois, pour les animaux familiers de compagnie accompagnant ... des animaux familiers de compagnie visés ... conjoints du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des douanes. »</p>	<p>« Ces contrôles ministre de l'agriculture de l'article 275-5. « Toutefois du contrôle sont fixées par arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture et du ministre chargé des douanes. »</p>	<p>—</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>XII. – A l'article 275-5 du code rural, après la référence : « 215-2 », il est inséré la référence : « 259 ».</p>	<p>—</p> <p>XII. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>Dans le premier et le second alinéas du même article, après les mots : « d'origine animale, » sont insérés les mots : « aux produits destinés à l'alimentation animale, aux micro- organismes pathogènes pour les animaux et aux produits susceptibles de les véhiculer, ».</p> <p>XII <i>bis</i> (<i>nouveau</i>) .– Dans le second alinéa de l'article 275-7 du code rural, après les mots : « d'origine animale, », sont insérés les mots : « aux produits destinés à l'alimentation animale, aux micro- organismes pathogènes pour les animaux et aux produits susceptibles de les véhiculer, ».</p> <p>XII <i>ter</i> (<i>nouveau</i>) .– Dans le premier alinéa de l'article 275-9 du code rural, après les mots : « d'origine animale », sont insérés les mots : « ainsi que les produits destinés à l'alimentation animale, les micro-organismes pathogènes pour les animaux et les produits susceptibles de les véhiculer ».</p>	<p>—</p> <p>XII. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>XII <i>bis</i>.– (<i>Sans modification</i>)</p> <p>XII <i>ter</i>.– (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>—</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>XIII. – Dans le deuxième alinéa de l'article 35 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, les mots : « ainsi que de poissons surgelés » sont remplacés par les mots : « de poissons surgelés, de plats cuisinés et de conserves fabriqués à partir de produits alimentaires périssables ».</p>	<p>XIII. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>XIII. – (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>XIV. – La loi du 3 juillet 1934 tendant à réglementer la fabrication des pâtes alimentaires est ainsi modifiée :</p>	<p>XIV. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>XIV. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>1° L'article 1^{er} est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« Toutefois, des pâtes alimentaires contenant du blé tendre, exclusivement ou en mélange avec du blé dur, peuvent être vendues en France si elles proviennent d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie contractante à l'accord instituant l'Espace économique européen, où elles sont légalement fabriquées et commercialisées. » ;</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>2° L'article 2 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 2. – Les infractions à la présente loi pourront être constatées et poursuivies dans les conditions prévues par le livre II du code de la consommation. »</p>	<p>2° L'article 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les infractions à la présente loi pourront être constatées ...</p> <p>... code de la consommation. »</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Les infractions à la présente loi sont constatées ...</p> <p>... consommation. »</p>	
	<p>XV (<i>nouveau</i>).– A l'article 262 du code rural, les mots : « des articles 258, 259 et 260 » sont remplacés par les mots : « du présent titre ».</p>	<p>XV.– (<i>Sans modification</i>)</p>	
	<p>Article 44 <i>quinquies</i> (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 44 <i>quinquies</i></p>	<p>Article 44 <i>quinquies</i></p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....Conforme.....</p>	<p>.....</p>
<p>..</p>	<p>..</p>		<p>..</p>
	<p>Article 44 <i>sexies</i> (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 44 <i>sexies</i></p> <p>Il est inséré, après l'article 263 du code rural, un article 263-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 44 <i>sexies</i></p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

I.– Les réactifs destinés aux analyses vétérinaires réalisées dans les domaines de la santé animale, de l'élevage et de la salubrité des aliments, dont la liste est arrêtée par le ministre de l'agriculture, font l'objet, avant leur mise sur le marché, à titre gratuit ou onéreux, d'un contrôle de conformité aux règles fixées par arrêté ou aux normes reconnues par l'autorité administrative dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

II.– Est qualifiée, pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent article et des textes pris pour son application, toute personne habilitée à constater les infractions à l'article 215-1 du code de la consommation.

« Art. 263-1 .-
(Sans modification)

II.– Est...

...
à l'article L. 215-1 du code de la consommation.

TITRE V
**GESTION DE
L'ESPACE
AGRICOLE ET
FORESTIER**

Article 45

TITRE V
**GESTION DE
L'ESPACE
AGRICOLE ET
FORESTIER**

Article 45

TITRE V
**GESTION DE
L'ESPACE
AGRICOLE ET
FORESTIER**

Article 45

TITRE V
**GESTION DE
L'ESPACE
AGRICOLE ET
FORESTIER**

Article 45

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>IA (<i>nouveau</i>). – Dans le premier alinéa de l'article L. 111-1 du code rural, le mot : « économique » est remplacé par le mot : « durable ».</p>	<p>—</p> <p>IA. – Dans le ... code rural, après le mot : « économique », sont insérés les mots : « et durable ».</p>	<p>—</p> <p>IA. – Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale</p>	<p>—</p> <p>Alinéa supprimé</p>
<p>I. – L'article L. 111-1 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale. »</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« La mise ... l'espace rural, notamment dans ses composantes agricole et forestière, sont d'intérêt général. Elles prennent en compte... environnementale, sociale et patrimoniale au sens de l'article L. 110 du code de l'urbanisme. »</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale. »</p>	<p>I. – L'article L. 111-1 du code rural est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 111-1. – L'espace rural appartient au patrimoine commun de la nation. Sa mise en valeur et sa protection, notamment dans ses composantes agricole et forestière, sont d'intérêt général. Elles prennent ... et sociale. »</i></p>
<p>II. – Le 1° de l'article L. 111-2 du code rural est ainsi rédigé :</p> <p>« 1° Favoriser la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole et forestier ; »</p> <p>III. – Le 3° de l'article L. 111-2 du code rural est ainsi rédigé :</p>	<p>II. – (<i>sans modification</i>)</p> <p>III. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>II. – (<i>sans modification</i>)</p> <p>III. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>II. – (<i>sans modification</i>)</p> <p>III. – (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« 3° Maintenir et développer la production agricole et forestière tout en intégrant les fonctions environnementale et sociale de ces activités. »</p>	<p>—</p> <p>« 3° Maintenir ...</p> <p>... activités et en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles. »</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>.....</p> <p>..</p>	<p>.....</p> <p>..</p>	<p>.....Conforme.....</p>	<p>.....</p> <p>..</p>
	<p>Article 45 <i>bis</i> A (nouveau)</p> <p>Article 45 <i>bis</i> B (nouveau)</p> <p>L'article 7 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 45 <i>bis</i> A</p> <p>Article 45 <i>bis</i> B</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 45 <i>bis</i> A</p> <p>Article 45 <i>bis</i> B</p> <p>Suppression maintenue</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

« Art. 7.- Pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article premier de la présente loi, un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil supérieur des installations classées, fixe les règles générales et les prescriptions techniques applicables aux installations classées soumises à autorisation. Ces règles et prescriptions, qui s'imposent de plein droit aux installations nouvelles, déterminent les mesures propres à prévenir et à réduire les risques d'accident ou de pollution de toute nature susceptible d'intervenir ainsi que les conditions d'insertion dans l'environnement de l'installation et de remise en état du site après arrêt de l'exploitation.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

« Des arrêtés interministériels, pris après avis du Conseil supérieur des installations classées et des organisations professionnelles intéressées, peuvent préciser, en fonction des caractéristiques spécifiques des différentes catégories d'installations classées soumises à autorisation, les modalités d'application des règles et prescriptions mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que les délais et les conditions dans lesquels elles s'appliquent aux installations existantes.

« Ces règles générales et prescriptions techniques peuvent faire l'objet d'adaptation aux circonstances locales par l'arrêté préfectoral d'autorisation. »

Article 45 bis (nouveau)

Article 45 bis

Article 45 bis

Article 45 bis

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Le premier alinéa de l'article 16-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est complété par les mots : « , à l'exception des carrières de marne de dimension et de rendement faibles utilisées, sans but commercial, dans le champ même des exploitants ou dans la carrière communale ».</p>	<p>Le premier alinéa de l'article 16-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est complété par le membre de phrase : « , à l'exception des carrières de marne de dimension ... utilisées à ciel ouvert, sans but commercial, dans le champ même des exploitants ou dans la carrière communale, soumises aux dispositions applicables aux installations relevant du régime de la déclaration figurant au titre III de la loi précitée ».</p>	<p>Le premier alinéa de l'article 16-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est complété par les mots : « , à l'exception des carrières de marne ou d'arène granitique de dimension ... figurant au titre III.</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Article 46</p>	<p>Article 46</p>	<p>Article 46</p>	<p>Article 46</p>
<p>..... ..</p>	<p>..... ..</p>	<p>.....Conforme..... ..</p>	<p>..... ..</p>
<p>Article 47</p> <p>L'article L. 112-2 du code rural est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 47</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 47</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 47</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—
« Art. L. 112-2. –
Des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique, peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées. Celles-ci sont délimitées par arrêté préfectoral pris sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées, après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national des appellations d'origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et enquête publique. L'existence de parcelles boisées de faible étendue au sein d'une telle zone ne fait pas obstacle à cette délimitation.

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

—
« Art. L. 112-2. –
Lorsqu'il n'y a pas de document d'urbanisme, des zones agricoles ...

... cette
délimitation.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—
« Art. L. 112-2. –
Des zones agricoles ...

... cette
délimitation.

**Propositions
de la commission**

—
« Art. L. 112-2. –
Lorsqu'il n'y a pas de document d'urbanisme, des zones agricoles ...

... cette
délimitation.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Tout changement d'affectation, ou de mode d'occupation du sol lorsqu'il n'y a pas de document d'urbanisme, qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.</p>	<p>« Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère ...</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Le changement de mode d'occupation du sol n'est pas soumis aux dispositions prévues à l'alinéa précédent lorsqu'il relève d'une autorisation au titre du code forestier, du code de l'urbanisme, du présent code ou de la législation sur les sites classés.</p>	<p>... du préfet. Alinéa supprimé</p>	<p>« Le changement de mode d'occupation n'est pas soumis aux dispositions de l'alinéa précédent lorsqu'il relève d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme et lorsque le terrain est situé à l'intérieur d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.</p>	Alinéa supprimé
<p>« La délimitation des zones agricoles protégées est annexée au plan d'occupation des sols dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.</p>	Alinéa supprimé	<p>« La délimitation des zones agricoles protégées est annexée au plan d'occupation des sols dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.</p>	Alinéa supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Article 47 bis A (nouveau)</p> <p>Le I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisées, en dehors des espaces proches du rivage, avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale des sites. Cet accord peut être refusé, notamment si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement et aux paysages. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Article 47 bis A</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Par dérogation ...</p> <p>... des sites, perspectives et paysages. Cet accord est refusé si les constructions ...</p> <p>... aux paysages. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Article 47 bis A</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Article 47 bis (nouveau)</p> <p>.....</p> <p>..</p> <p>Article 48</p>	<p>Article 47 bis</p> <p>.....</p> <p>..</p> <p>Article 48</p>	<p>Article 47 bis</p> <p>.....Conforme.....</p> <p>..</p> <p>Article 48</p>	<p>Article 47 bis</p> <p>.....</p> <p>..</p> <p>Article 48</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>L'article L. 112-3 du code rural est ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>« Art. L. 112-3. – Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national des appellations d'origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière. Il en va de même en cas de révision ou de modification de ces documents.</p>	<p>« Art. L. 112-3. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 112-3. – (Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
	<p>« Ces dispositions s'appliquent aux opérations d'aménagement dont l'enquête publique n'a pas encore été prescrite. »</p> <p>Article 49 bis A <i>(nouveau)</i></p> <p>L'article L. 142-5 du code rural est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 142-5.- Le délai prévu à l'article L. 142-4 est suspendu dans les communes où il est procédé au remembrement jusqu'à la date de la clôture des opérations.</p> <p>« Ce délai peut être prolongé de cinq ans par décision expresse des commissaires du Gouvernement représentant le ministère de l'agriculture et le ministère de l'économie et des finances.</p>	<p>« Ces dispositions ...</p> <p>... été prescrite à la date de publication de la loi n° du d'orientation agricole. »</p> <p>Article 49 bis A</p> <p>I. (nouveau) - L'intitulé du chapitre II du titre IV du livre 1^{er} (nouveau) du code rural est ainsi rédigé : « Opérations immobilières et mobilières ».</p> <p>II.-(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 142-5.- <i>(Sans modification)</i></p>	<p>Article 49 bis A <i>(Sans modification)</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Article 49 bis (nouveau)</p> <p>L'article L. 141-1 du code rural est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 141-1. – Des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent être constituées pour contribuer, en milieu rural, à la mise en œuvre du volet foncier des politiques agricole, forestière, de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire rural et de développement local.</p>	<p>« La décision de prolongation des commissaires du Gouvernement est prise pour une période de cinq ans renouvelable une fois. »</p> <p>Article 49 bis</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 141-1. – I.– Des sociétés ... foncier de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural, dans le cadre des objectifs définis à l'article L. 111-2.</p>	<p>Article 49 bis</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 141-1. – I.– (Sans modification)</p>	<p>Article 49 bis</p> <p>(Sans modification)</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Elles ont pour mission de faciliter l'installation ou le maintien d'exploitants agricoles ou forestiers, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles ou forestières, de faciliter la mise en valeur des sols, de contribuer au développement équilibré des entreprises et de l'emploi et à la répartition des activités en milieu rural, de concourir à la préservation de l'environnement et à la transparence du marché foncier rural.

« Elles sont constituées en vue d'acquérir des propriétés rurales ou exploitations agricoles mises en vente, ou toute société ou fraction de société représentative de ces biens, dans le but de les rétrocéder après aménagement et remaniement parcellaire éventuel. Elles peuvent concourir à la transmission de ces mêmes types de biens sous forme locative dans le cadre du statut de fermage, ou selon les modalités de l'article L. 481-1 concernant les contrats d'exploitation de terres à vocation pastorale, ou par bail emphytéotique.

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

« Elles ont pour mission d'améliorer les structures foncières par l'installation ...
...forestiers,
par l'accroissement de la superficie ...
... forestières,
par la mise en valeur des sols, et éventuellement par l'aménagement et le remaniement parcellaire. Elles peuvent concourir ...

... environnement. Elles assurent la transparence du marché foncier rural.

Alinéa supprimé

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Les collectivités publiques et les personnes morales représentatives des activités économiques et sociales peuvent participer à son capital social. »</p>	<p>—</p> <p>« Les représentatives des intérêts, économiques, environnementaux et sociaux, à caractère rural, peuvent participer à leur capital social.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
	<p>« II (nouveau).— Pour la réalisation des missions définies au I, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent :</p>	<p>« II.— (Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« 1° Acquérir, dans le but de les rétrocéder, des biens ruraux, des terres, des exploitations agricoles ou forestières ;</p>	<p>« 1° (Sans modification)</p>	
	<p>« 2° Se substituer un ou plusieurs attributaires pour réaliser la cession de tout ou partie des droits conférés, soit par une promesse unilatérale de vente, soit par une promesse synallagmatique de vente, portant sur les biens visés au 1°, dès lors que la substitution intervient dans un délai maximal de six mois à compter du jour où ladite promesse a acquis date certaine et, au plus tard, au jour de l'acte authentique réalisant ou constatant la vente ;</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

« 3° Acquérir,
dans le but d'améliorer
les structures foncières,
des parts de sociétés
donnant vocation à
l'attribution en propriété
ou en jouissance de
biens agricoles ou
forestiers, ou
l'intégralité des parts ou
actions de sociétés ayant
pour objet principal
l'exploitation ou la
propriété agricole, et
notamment, par
dérogation aux
dispositions des articles
L. 322-1 et suivants, des
parts de groupements
fonciers agricoles ;

« 4° Se livrer ou
prêter leur concours, en
vertu d'un mandat écrit,
à des opérations
immobilières portant sur
les biens d'autrui et
relatives au louage régi
par le livre IV.

« III
(nouveau).- 1° Dans les
cas visés aux 1° et 2° du
II, le choix de
l'attributaire se fait au
regard des missions
mentionnées au I.
L'attributaire peut être
tenu au respect d'un
cahier des charges .

« 3° Acquérir ...

... de sociétés
civiles à objet agricole
donnant vocation ...

... aux
dispositions du
chapitre II du titre II du
livre III (nouveau), des
parts de groupements
fonciers agricoles.

« 4° Se livrer ...

... le livre IV (nouveau).

« III.- (Sans
modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

« En cas de substitution, le cahier des charges mentionné à l'alinéa précédent comporte l'engagement du maintien pendant un délai minimal de dix ans de l'usage agricole ou forestier des biens attribués et soumet, pendant ce même délai, toute opération de cession à titre onéreux en propriété ou en jouissance du bien attribué à l'accord préalable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural. En cas de non respect de ces engagements pris dans le cadre d'un cahier des charges, l'attributaire est tenu de délaisser le bien, si la société d'aménagement foncier et d'établissement rural le demande, au prix fixé par le cahier des charges ou, à défaut, par le juge de l'expropriation ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

« 2° Les dispositions de l'article 52 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ne sont pas applicables à l'opération de substitution mentionnée au présent article. Celle-ci emporte, à compter de la promesse, substitution dans les droits et les obligations de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ;

« 3° Pour l'exercice des activités mentionnées au 4° du II, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural doivent souscrire une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle et une garantie financière résultant d'un cautionnement spécialement affecté au remboursement des fonds, effets ou valeurs détenus pour autrui.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
	<p>« Le montant de cette garantie ne peut être inférieur ni au montant maximal des fonds, effets ou valeurs détenus pour autrui à un moment quelconque ni à un montant minimal. Les modalités particulières de mise en œuvre de cette garantie, le contenu du contrat de mandat et les conditions de rémunération du mandataire sont définis par décret en Conseil d'État. »</p> <p>Article 50 bis A <i>(nouveau)</i></p> <p>I.- L'intitulé du chapitre III du titre V du livre II du code rural est ainsi rédigé : « Intervention des personnes morales de droit public et des organisations professionnelles représentatives ».</p> <p>II.- Il est inséré, au chapitre III du titre V du livre II du code rural après l'article L. 253-1, un article L. 253-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 50 bis A</p> <p>I.- L'intitulé ... du livre II <i>(nouveau)</i> du code représentatives ».</p> <p>II.- Il est inséré du livre II <i>(nouveau)</i> du code... ... rédigé :</p>	<p>Article 50 bis A</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Article 50 bis (nouveau)</p> <p>I. – Il est inséré, dans le code rural, un article L. 135-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 135-3-1.</p> <p>– La prorogation de la durée d'une association foncière pastorale autorisée, constituée pour une durée limitée, peut être adoptée sans autre modification de statut par une délibération de l'assemblée générale de tous les associés convoqués dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 21 juin 1865 et selon les règles de majorité prévues à l'article L. 135-3 du présent code.</p>	<p>« Art. L. 253-1-1.</p> <p>- Les organisations syndicales agricoles et forestières représentatives ainsi que les chambres d'agriculture et les centres régionaux de la propriété forestière sont appelés dans le cadre des lois et règlements en vigueur à participer à l'action des pouvoirs publics en matière de protection de l'environnement ou de gestion de l'espace, lorsqu'il s'agit d'espace rural ».</p> <p>Article 50 bis</p> <p>I. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 253-1-1.-</p> <p>(Sans modification)</p> <p>Article 50 bis</p> <p>I. – (Sans modification)</p>	<p>Article 50 bis</p> <p>I. – (Sans modification)</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

« Les propriétaires intéressés qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention, ne formuleraient pas leur opposition par écrit avant la réunion de l'assemblée générale ou par vote à cette assemblée générale seront considérés comme s'étant prononcés pour la prorogation.

« Un extrait de l'acte d'association modifié et de l'arrêté du préfet autorisant la prorogation est affiché pendant quinze jours au moins dans les communes de la situation des lieux. L'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire de chaque commune intéressée. »

II. – Il est inséré, dans le code rural, un article L. 136-7-1 ainsi rédigé :

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

—

II. – (*Sans modification*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

II. – (*Sans modification*)

**Propositions
de la commission**

—

II. – (*Sans modification*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—
« Art. L. 136-7-1.

– La prorogation de la durée d'une association foncière agricole autorisée, constituée pour une durée limitée, peut être adoptée sans autre modification de statut par une délibération de l'assemblée générale de tous les associés convoqués dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 21 juin 1865 et selon les règles de majorité prévues à l'article L. 136-7 du présent code.

« Les propriétaires intéressés qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention, ne formuleraient pas leur opposition par écrit avant la réunion de l'assemblée générale ou par un vote à cette assemblée générale seront considérés comme s'étant prononcés pour la prorogation.

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

**Propositions
de la commission**

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Un extrait de l'acte d'association modifié et de l'arrêté du préfet autorisant la prorogation est affiché pendant quinze jours au moins dans les communes de la situation des lieux. L'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire de chaque commune intéressée. »</p>	<p>III. – Dans le ...</p> <p>... rural, les</p> <p>mots : « à la constitution » ...</p> <p>...</p> <p>prorogation ».</p>	<p>III. – Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale</p>	<p>III. - L'article L. 135-4 du code rural <i>est ainsi rédigé</i> :</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

« Art. L. 135-4-
Les propriétaires de parcelles comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale autorisée qui ne peuvent être considérées comme ayant donné leur adhésion au projet de constitution ou de prorogation de l'association peuvent, dans un délai de trois mois à partir de la publication de la décision préfectorale d'autorisation ou de prorogation, délaisser leurs immeubles moyennant indemnités. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation. »

IV (nouveau).- L'article L. 136-8 du code rural est ainsi rédigé :

IV.- Supprimé

IV.- L'article L. 136-8 du code rural est ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
	<p>« Art. L. 136-8.- Les propriétaires de parcelles comprises dans le périmètre d'une association foncière agricole autorisée qui ne peuvent être considérés comme ayant donné leur adhésion au projet de constitution ou de prorogation de l'association peuvent, dans un délai de trois mois à partir de la publication de la décision préfectorale d'autorisation ou de prorogation, délaisser leurs immeubles moyennant indemnités. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation. »</p> <p>Article 50 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>I.- Au premier alinéa de l'article L. 121-25 du code rural, les mots : « L. 121-24 » sont remplacés par les mots : « L. 121-25 ».</p> <p>II.- L'article L. 121-25 du code rural devient l'article L. 121-26 du même code.</p>	<p>Article 50 <i>quater</i></p> <p>I.- (Sans modification)</p> <p>II.- (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 136-8.- Les propriétaires de parcelles comprises dans le périmètre d'une association foncière agricole autorisée qui ne peuvent être considérés comme ayant donné leur adhésion au projet de constitution ou de prorogation de l'association peuvent, dans un délai de trois mois à partir de la publication de la décision préfectorale d'autorisation ou de prorogation, délaisser leurs immeubles moyennant indemnités. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation. »</p> <p>Article 50 <i>quater</i></p> <p>(Sans modification)</p>

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p>
	<p>III.- Il est inséré, dans la section 7 du chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} du code rural, un article L. 121-25 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 121-25.— Pour les parcelles d'une superficie et d'une valeur inférieures aux seuils définis au premier alinéa de l'article L. 121-24, le président de la commission départementale d'aménagement foncier est habilité à constater la notoriété en matière d'usucapion. »</p>	<p>III.— (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 121-25.— Pour ...</p> <p>... à constater l'usucapion par acte administratif de notoriété. »</p> <p>IV (nouveau).— Dans le premier alinéa de l'article L. 121-24 du code rural, les mots : « 1,5 fois le montant fixé à l'article 704 du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « 1 500 euros ».</p>	<p>Article 50 <i>quinquies</i> (nouveau)</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....Conforme.....</p>	<p>.....</p>
<p>..</p>	<p>..</p> <p>Article 50 <i>sexies</i> (nouveau)</p>	<p>..</p> <p>Article 50 <i>sexies</i></p>	<p>..</p> <p>Article 50 <i>sexies</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
	<p>Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera devant le Parlement un rapport sur les modalités d'organisation de la profession d'experts agricoles et fonciers et d'experts forestiers, en ordre professionnel.</p> <p>Ce rapport précisera en particulier la situation actuelle des professions d'experts agricoles et fonciers et d'experts forestiers, fixera les orientations qu'il serait souhaitable de prendre dans ce domaine et proposera à la représentation nationale, les actions à mettre en œuvre pour y concourir parmi lesquelles devront figurer les adaptations législatives nécessaires.</p>	<p>Supprimé</p>	<p><i>Dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera devant le Parlement un rapport sur les modalités d'organisation de la profession d'expert agricole et foncier et d'expert forestier.</i></p> <p><i>Ce rapport précisera en particulier la situation actuelle des professions d'expert agricole et foncier et d'expert forestier, fixera les orientations qu'il serait souhaitable de prendre dans ce domaine et proposera à la représentation nationale, les actions à mettre en œuvre pour y concourir parmi lesquelles devront figurer les adaptations législatives nécessaires.</i></p>
<p>TITRE VI</p> <p>FORMATION DES PERSONNES, DÉVELOPPEMENT AGRICOLE, RECHERCHE AGRONOMIQUE ET VÉTÉRINAIRE</p> <p>Article 51</p> <p>L'article L. 811-1 du code rural est ainsi rédigé :</p>	<p>TITRE VI</p> <p>FORMATION DES PERSONNES, DÉVELOPPEMENT AGRICOLE, RECHERCHE AGRONOMIQUE ET VÉTÉRINAIRE</p> <p>Article 51</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>TITRE VI</p> <p>FORMATION DES PERSONNES, DÉVELOPPEMENT AGRICOLE, RECHERCHE AGRONOMIQUE ET VÉTÉRINAIRE</p> <p>Article 51</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>TITRE VI</p> <p>FORMATION DES PERSONNES, DÉVELOPPEMENT AGRICOLE, RECHERCHE AGRONOMIQUE ET VÉTÉRINAIRE</p> <p>Article 51</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p>
<p>« Art. L. 811-I. – L'enseignement général, technologique et professionnel et la formation professionnelle agricoles publics ont pour objet d'assurer, en les associant, une formation générale et une formation technologique et professionnelle dans les métiers de l'agriculture, de la forêt, de l'aquaculture et de la filière agro-alimentaire ainsi que dans d'autres métiers concourant au développement de ceux-ci, notamment dans les domaines des services et de l'aménagement de l'espace agricole, rural et forestier, de la gestion de l'eau et de l'environnement. Ils contribuent au développement personnel des jeunes, à l'élévation et à l'adaptation de leurs qualifications et à leur insertion scolaire, professionnelle et sociale.</p>	<p>« Art. L. 811-I. – L'enseignement et la formation ... de l'aquaculture, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ainsi que ... personnel des élèves, étudiants, apprentis et stagiaires, à l'élévation ... insertion professionnelle et sociale.</p>	<p>« Art. L. 811-I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 811-I. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>« Ils remplissent les missions suivantes :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« 1° Ils assurent une formation générale, technologique et professionnelle initiale et continue ;</p>	<p>« 1° (Sans modification)</p>	<p>« 1° (Sans modification)</p>	<p>« 1° (Sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« 2° Ils participent à l'animation du territoire rural pour le développement économique et culturel et la valorisation de l'environnement ;</p>	<p>—</p> <p>« 2° Ils participent à l'animation du milieu rural ;</p>	<p>—</p> <p>« 2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>—</p> <p>« 2° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>« 2° <i>bis</i> (<i>nouveau</i>) Ils contribuent à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes et des adultes ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>« 2° bis Ils contribuent à l'insertion scolaire des jeunes, sociale et professionnelle de ces derniers et des adultes ;</p>	<p>« 2° bis Supprimé</p>
<p>« 3° Ils contribuent aux activités de développement, d'expérimentation et de recherche appliquée ;</p>	<p>« 3° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 3° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 3° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>« 4° Ils participent à des actions de coopération internationale, notamment en favorisant les échanges et l'accueil d'élèves, apprentis, étudiants, stagiaires et enseignants.</p>	<p>« 4° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 4° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 4° (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics sont organisés dans le cadre de l'éducation permanente, selon les voies de la formation initiale et de la formation continue. Ils constituent une composante du service public d'éducation et de formation. Ils relèvent du ministre de l'agriculture. Ils sont dispensés dans le respect des principes de laïcité, de liberté de conscience et d'égal accès de tous au service public. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Article 52</p> <p>L'article L. 811-2 du code rural est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 52</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 52</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 52</p> <p>(Sans modification)</p>

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p>	<p>Propositions de la commission</p>
<p>—</p> <p>« Art. L. 811-2. – L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics assurent des formations qui peuvent s'étendre de la classe de quatrième du collège au premier cycle de l'enseignement supérieur inclus. Ces formations doivent favoriser le passage des élèves, étudiants, apprentis et stagiaires au cycle supérieur et leur permettre, en outre, soit de s'orienter en cours d'études vers une voie différente, soit s'ils proviennent de l'enseignement général, technologique et professionnel de s'intégrer dans une filière de formation agricole. A cet effet, sont créées des classes préparatoires et des classes d'adaptation ainsi qu'un service d'orientation commun à l'enseignement général, technologique et professionnel et à l'enseignement et la formation professionnelle agricoles.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 811-2. – ...</p> <p>... du collège à l'enseignement...</p> <p>... Ces formations sont organisées de façon à faciliter les poursuites d'études, les changements d'orientation et le passage entre les formations sous contrats de travail de type particulier et celles sous statut scolaire. A cet effet, ...</p> <p>... agricoles. Les élèves, étudiants, apprentis et stagiaires disposent de l'ensemble des informations de nature à leur permettre l'élaboration d'un projet</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 811-2. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Les formations assurées par l'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics sont dispensées suivant des programmes et référentiels nationaux, qui en précisent respectivement le contenu et les objectifs et qui sont arrêtés soit par le ministre de l'agriculture, soit conjointement par le ministre de l'agriculture et le ministre chargé de l'éducation nationale ou par le ministre chargé de l'éducation nationale. Ces formations sont réparties en cycles organisés de telle sorte qu'à l'issue de chacun d'entre eux l'élève, l'étudiant, l'apprenti ou le stagiaire puisse soit poursuivre ses études, soit s'engager dans la vie professionnelle.</p>	<p>d'orientation. Ils bénéficient notamment d'une information sur l'évolution de la demande de qualifications, les professions et les formations qui y préparent.</p> <p>« Les formations ...</p> <p>... nationale, soit par le...</p> <p>Ces formations sont organisées en cycles.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Sous réserve des dispositions des articles L. 115-1, L. 900-2 et L. 980-1 du code du travail, les formations dispensées par l'enseignement technique et la formation professionnelle agricoles publics sont sanctionnées par des diplômes d'Etat ou des diplômes nationaux reconnus équivalents aux diplômes de même niveau de l'enseignement général, technologique et professionnel. »</p>	<p>« Sous réserve ... l'enseignement et la formation... professionnelle. »</p>	<p>« Sous réserve ... l'enseignement général, technologique et la formation... professionnelle. »</p>	
	Article 52 bis (nouveau)	Article 52 bis	Article 52 bis
..... Conforme
<p>Article 53</p> <p>L'article L. 811-8 du code rural est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 811-8. – Les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles regroupent :</p>	<p>Article 53</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 811-8. – Les ... professionnelle agricoles regroupent des centres d'enseignement et de formation qui sont :</p>	<p>Article 53</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 811-8. – Tout établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole a pour siège soit un lycée d'enseignement général et technologique agricole, soit un lycée professionnel agricole et regroupe plusieurs centres :</p>	<p>Article 53</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 811-8. – Les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles regroupent des centres d'enseignement et de formation qui sont :</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« 1° Les lycées d'enseignement général et technologique agricoles et les lycées professionnels agricoles ;</p>	<p>« - les lycées agricoles ;</p>	<p>« 1° Un ou plusieurs lycées d'enseignement général et technologique agricole ou lycées professionnels agricoles ;</p>	<p>« - les lycées d'enseignement... ... agricoles et les lycées professionnels agricoles ;</p>
<p>« 2° Les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles et les centres de formation d'apprentis qui dispensent les formations mentionnées au présent chapitre ;</p>	<p>« - les centres chapitre.</p>	<p>« 2° Un ou plusieurs centres de formation professionnelle et de promotion agricoles ou centres de formation d'apprentis qui dispensent les formations mentionnées au présent chapitre ;</p>	<p>« - les centres de formation... ... agricoles et les centres chapitre ;</p>
<p>« 3° Les exploitations agricoles et ateliers technologiques à vocation pédagogique qui assurent l'adaptation et la formation aux réalités pratiques, techniques et économiques et qui contribuent à la démonstration, à l'expérimentation et à la diffusion des techniques nouvelles.</p>	<p>« Chaque établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole dispose d'une exploitation agricole ou d'ateliers technologiques à vocation pédagogique qui assurent l'adaptation et la formation aux réalités pratiques, techniques et économiques, et qui contribuent à la démonstration, à l'expérimentation et à la diffusion des techniques nouvelles.</p>	<p>« 3° Un ou plusieurs ateliers technologiques ou exploitations agricoles à vocation pédagogique ... nouvelles.</p>	<p>« Chaque établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole dispose d'une exploitation agricole ou d'ateliers technologiques à vocation pédagogique qui ... nouvelles.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Les lycées d'enseignement général et technologique agricoles et les lycées professionnels agricoles verront leurs régimes harmonisés, sur la base des projets d'établissement, dans un délai de cinq ans.</p>	<p>« Dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° du d'orientation agricole, les lycées d'enseignement général et technologique agricoles et les lycées professionnels agricoles prennent la forme de lycées d'enseignement général, technologique et professionnel agricoles.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Ces établissements sont dotés de la personnalité civile et de l'autonomie administrative et financière. Ils peuvent être implantés sur plusieurs sites si la nature ou l'importance de leurs activités le justifie. Un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles a pour siège soit un lycée d'enseignement général et technologique agricole, soit un lycée professionnel agricole.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Ces établissements ...</p> <p>... la nature ou l'importance des activités le justifie.</p>	<p>« Ces établissements ...</p> <p>... la nature ou l'importance de leurs activités le justifie. Un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles a pour siège soit un lycée d'enseignement général et technologique agricole, soit un lycée professionnel agricole.</p>
<p>« Chaque centre de formation dispose de l'autonomie pédagogique et éducative.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« En application des articles 3 et 4 de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques, des enseignements artistiques sont dispensés, à titre obligatoire ou facultatif, dans les établissements publics d'enseignement mentionnés au présent article.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« En application de l'article 18 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, chaque établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles arrête un projet d'établissement. Dans le respect des programmes et référentiels nationaux mentionnés à l'article L. 811-2, ce projet définit, d'une part, les modalités de mise en œuvre des orientations et objectifs nationaux et régionaux et, d'autre part, les actions relevant de l'autonomie pédagogique de l'établissement et de sa vie intérieure.</p>	<p>« Chaque établissement public local d'enseignement et de formation établit un projet d'établissement. Celui-ci définit les modalités particulières de mise en œuvre des programmes et référentiels nationaux mentionnés à l'article L. 811-2 ainsi que les actions relevant de l'autonomie pédagogique de l'établissement. Il comporte une partie relative à l'évolution des structures pédagogiques.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission —
<p>« Elaboré sous la responsabilité du chef d'établissement avec le concours des personnels et des élèves, parents d'élèves, étudiants, apprentis et stagiaires, le projet d'établissement est adopté par le conseil d'administration.</p>	<p>« Le projet d'établissement est élaboré et adopté dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 précitée pour une durée de trois à cinq ans.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Etabli pour une durée de trois à cinq ans, il comporte une partie relative à l'évolution des structures pédagogiques.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Maintien de la suppression</p>	<p>Maintien de la suppression</p>
<p>« La mise en œuvre du projet d'établissement fait l'objet d'une évaluation dans des conditions fixées par le ministre de l'agriculture. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Articles 54, 54 bis, 55 et 56</p>	<p>Articles 54, 54 bis, 55 et 56</p>	<p>Articles 54, 54 bis, 55 et 56</p>	<p>Articles 54, 54 bis, 55 et 56</p>
<p>..... ..</p>	<p>..... ..</p>	<p>.....Conformes..... ..</p>	<p>..... ..</p>
<p>Article 57 Il est inséré, dans le code rural, un article L. 812-5 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 57 (Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 57 (Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 57 (Alinéa sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Art. L. 812-5. – Un ou plusieurs établissements publics d'enseignement supérieur agricole peuvent constituer, soit entre eux, soit avec d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé, un groupement d'intérêt public, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, afin :</p> <p>« 1° Soit de créer, sur proposition du ministre de l'agriculture, des pôles de compétences à vocation internationale ;</p> <p>« 2° Soit d'exercer en commun des activités de caractère scientifique, technique, professionnel, éducatif et culturel, ou de gérer des équipements ou des services d'intérêt commun.</p>	<p>« Art. L. 812-5.- Pour atteindre les objectifs fixés à l'article L. 812-1, un ou plusieurs... ... peuvent proposer la constitution d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou, selon les besoins, soit entre eux afin : « 1° (Sans modification) ... « 2° (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 812-5.- Un ou plusieurs établissements publics d'enseignement supérieur agricole peuvent constituer, soit entre eux, soit avec d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé, un groupement d'intérêt public, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, afin :</p> <p>1° (Sans modification) ... 2° (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 812-5.- Pour atteindre les objectifs fixés ci-dessus à l'article L. 812-1, un ou plusieurs... ... peuvent constituer un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou, selon les besoins, soit entre eux afin : 1° (Sans modification) ... 2° (Sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
	<p>« Ces activités doivent relever de la mission des membres du groupement. Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables aux groupements prévus au présent article.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Article 58</p>	<p>Article 58</p>	<p>Article 58</p>	<p>Article 58</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....Conforme.....</p>	<p>.....</p>
<p>..</p>	<p>..</p>	<p>..</p>	<p>..</p>
<p>Article 59</p>	<p>Article 59</p>	<p>Article 59</p>	<p>Article 59</p>
<p>L'article L. 813-2 du code rural est ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Art. L. 813-2. – Les formations de l'enseignement agricole privé peuvent s'étendre de la classe de quatrième du collège jusqu'à la dernière année de formation de techniciens supérieurs. Elles doivent favoriser le passage des élèves, étudiants, apprentis et stagiaires au cycle supérieur et leur permettre, en outre, soit de s'orienter en cours d'études vers une voie différente, soit, s'ils proviennent de l'enseignement général, technologique et professionnel, de s'intégrer dans une filière de formation agricole. A cet effet, sont créées des classes préparatoires et classes d'adaptation.</p>	<p>« Art. L. 813-2. – Les formations ... du collège jusqu'au premier cycle de l'enseignement supérieur inclus. Ces formations sont organisées de façon à faciliter les poursuites d'études, les changements d'orientation et le passage entre les formations sous contrats de travail de type particulier et celles sous statut scolaire. Les élèves, étudiants, apprentis et stagiaires disposent de l'ensemble des informations de nature à leur permettre l'élaboration d'un projet d'orientation. Ils bénéficient notamment d'une information sur l'évolution de la demande de qualifications, les professions et les formations qui y préparent.</p>	<p>« Art. L. 813-2. – Les formations ... collège jusqu'à la dernière année de formation de techniciens supérieurs. Ces formations préparent.</p>	<p>« Art. L. 813-2. – Les formations ... du collège jusqu'au premier cycle de l'enseignement supérieur inclus. Ces formations préparent.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Les formations assurées par l'enseignement et la formation professionnelle agricoles privés sont dispensées suivant des programmes et référentiels nationaux, qui en précisent respectivement le contenu et les objectifs et qui sont arrêtés soit par le ministre de l'agriculture, soit conjointement par le ministre de l'agriculture et le ministre chargé de l'éducation nationale. Ces formations sont réparties en cycles organisés de telle sorte qu'à l'issue de chacun d'entre eux, l'élève, l'étudiant, l'apprenti ou le stagiaire puisse soit poursuivre ses études, soit s'engager dans la vie professionnelle. Là où le besoin existe des actions permettant la connaissance et la diffusion des langues et cultures régionales sont organisées dans les établissements.</p>	<p>—</p> <p>« Les formations ... l'éducation nationale, soit par le ministre de l'éducation nationale. Ces formations sont organisées en cycles. Là où le besoin existe, des actions ... établissements.</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Des enseignements artistiques sont assurés à titre obligatoire ou facultatif dans les établissements mentionnés au présent article.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p>	<p>Propositions de la commission</p>
<p>« Sous réserve des dispositions des articles L. 115-1, L. 900-2 et L. 980-1 du code du travail, les formations dispensées par l'enseignement technique et la formation professionnelle agricoles privés sont sanctionnées par des diplômes d'Etat ou des diplômes nationaux reconnus équivalents aux diplômes de même niveau de l'enseignement général, technologique et professionnel.</p> <p>« Chaque établissement privé d'enseignement et de formation professionnelle agricoles arrête un projet d'établissement. Dans le respect des programmes et référentiels nationaux mentionnés à l'article L. 811-2, ce projet définit, d'une part, les modalités de mise en œuvre des orientations et objectifs nationaux et régionaux et, d'autre part, les actions relevant de l'autonomie pédagogique de l'établissement et de sa vie intérieure.</p>	<p>« Sous ...</p> <p>l'enseignement et la formation ...</p> <p>... professionnel.</p> <p>« Chaque ...</p> <p>... agricoles établit un projet d'établissement. Celui-ci définit les modalités particulières de mise en œuvre des programmes et référentiels nationaux mentionnés à l'article L. 811-2 ainsi que les actions ...</p> <p>... l'établissement . Il comporte une partie relative à l'évolution des structures pédagogiques.</p>	<p>« Sous ...</p> <p>l'enseignement général, technologique et la formation ...</p> <p>... professionnel.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Elaboré sous la responsabilité du chef d'établissement avec le concours des personnels et des élèves, parents d'élèves, étudiants, apprentis et stagiaires, le projet d'établissement est adopté par le conseil d'administration.</p>	<p>« Le projet d'établissement est élaboré et adopté dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 précitée pour une durée de trois à cinq ans.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Etabli pour une durée de trois à cinq ans, il comporte une partie relative à l'évolution des structures pédagogiques.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Maintien de la suppression</p>	<p>Maintien de la suppression</p>
<p>« La mise en œuvre du projet d'établissement fait l'objet d'une évaluation dans des conditions fixées par le ministre de l'agriculture.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Les dispositions de l'article L. 811-3 sont applicables aux établissements d'enseignement agricole privé sous contrat.»</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>Articles 59 bis et 60</p>	<p>.....</p>
<p>..</p>	<p>..</p>	<p>.....Conformes.....</p>	<p>..</p>
<p>Article 61</p>	<p>Article 61</p>	<p>Article 61</p>	<p>Article 61</p>
<p>Après le premier alinéa de l'article L. 814-4, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Le comité régional de l'enseignement agricole est consulté sur le projet de plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes prévu par l'article 83 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée et sur le projet régional de l'enseignement agricole.</p>	<p>« Le comité régional ...</p> <p>... précitée.</p>	<p>« Le comité ...</p> <p>... précitée et sur le projet régional de l'enseignement agricole.</p>	
<p>« Le schéma prévisionnel régional prévu à l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée et le plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes défini par l'article 83 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée prennent en compte les orientations et objectifs du schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>.....</p> <p>..</p>	<p>.....</p> <p>..</p>	<p>Article 62 <i>bis</i> et 63</p> <p>.....Conformes.....</p>	<p>.....</p> <p>..</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—
Article 64	Article 64	Article 64	Article 64
Le livre VIII du code rural est complété par un titre III ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
« TITRE III	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
« RECHERCHE AGRONOMIQUE ET VÉTÉRINAIRE	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
« Art. L. 830-I. – La recherche agronomique et vétérinaire concourt au développement et à la compétitivité de la filière agricole et agro-alimentaire et de la filière forêt-bois, ainsi qu'à l'équilibre des territoires ruraux. Elle s'attache à répondre prioritairement aux impératifs de la gestion durable de l'espace rural, de la sécurité et de la qualité des produits alimentaires, ainsi qu'à ceux de l'équilibre alimentaire et de la préservation des ressources naturelles mondiales. Elle conserve une mission de recherche fondamentale.	« Art. L. 830-I.- La recherche agricole et du secteur de la transformation des produits agricoles. Elle répond en priorité aux impératifs alimentaires et de la préservation des ressources naturelles mondiales. Elle s'appuie sur le développement de la recherche fondamentale.	« Art. L. 830-I.- <i>(Alinéa sans modification)</i>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Elle est conduite par des organismes publics de recherche, des établissements d'enseignement supérieur, des instituts et centres techniques liés aux professions et des centres d'innovation technologique. Les entreprises et les centres privés relevant de la filière agricole et agro-alimentaire peuvent y apporter leur concours. Le ministre de l'agriculture, le ministre chargé de la recherche et, le cas échéant, d'autres ministres intéressés exercent conjointement la tutelle de ces organismes publics de recherche. Le ministre de l'agriculture veille à la bonne articulation de l'action de ces organismes avec les orientations du secteur socio-économique dont il a la charge.</p>	<p>« Elle est organisée dans les organismes publics de recherche et les établissements d'enseignement supérieur. Les instituts et centres techniques liés aux professions et les centres d'innovation technologique comme les entreprises de la filière agricole et de la transformation des produits agricoles peuvent y concourir. Le ministre chargé de l'agriculture et de la pêche et le ministre chargé de la recherche assurent conjointement ...</p> <p>... recherche.</p> <p>« Le ministre chargé de l'agriculture assure la coordination des activités de recherche des activités de recherche agronomique et vétérinaire et veille à leur adaptation aux objectifs de la politique agricole.</p>	<p>« Elle est conduite dans les organismes publics exerçant des missions de recherche et les établissements d'enseignement supérieur ...</p> <p>... Le ministre de l'agriculture assure conjointement avec le ministre chargé de la recherche ou, le cas échéant, avec d'autres ministres intéressés, la tutelle de ces organismes publics exerçant des missions de recherche.</p> <p>« Le ministre de l'agriculture assure la coordination des activités de recherche agronomique et vétérinaire et veille à leur adaptation aux objectifs de la politique agricole.</p>	

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p>	<p>Propositions de la commission</p>
<p>« Par le développement de leurs capacités d'expertise, d'appui et de soutien scientifiques, ces organismes publics de recherche prêtent leur concours à l'exécution des missions incombant aux pouvoirs publics et notamment à la préservation de la santé publique et de l'environnement. Par l'identification et l'évaluation des risques, ils contribuent à la prévention des atteintes à la sécurité et à la qualité des productions agricoles et agro-alimentaires ainsi qu'à la protection des ressources et milieux naturels.</p>	<p>« Les organismes publics de recherche exercent auprès des pouvoirs publics une mission d'expertise, notamment dans les domaines de la préservation l'environnement. A ce titre, ils contribuent à l'identification et à l'évaluation des risques en matière de sécurité sanitaire des produits agricoles et de protection naturels.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Les résultats obtenus par les organismes publics chargés de la recherche agronomique et vétérinaire sont régulièrement évalués. »</p>	<p>« L'évaluation de la recherche agronomique et vétérinaire repose sur des procédures d'appréciation périodique portant à la fois sur les personnels, les équipes, les programmes et les résultats. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Articles 64 bis et 64 ter</p> <p>.....Conformes.....</p>	
<p>..... ..</p> <p>TITRE VII</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>..... ..</p> <p>TITRE VII</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>..... .</p> <p>TITRE VII</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>..... ..</p> <p>TITRE VII</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—
[Division et intitulé nouveaux]			
Article 65 (<i>nouveau</i>)	Article 65	Article 65	Article 65
<p>Le Gouvernement présentera, avant le 1^{er} octobre 1999, un rapport au Parlement portant sur l'adaptation de la fiscalité agricole, des charges sociales et de la transmission des exploitations.</p>	<p>Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 1^{er} avril 2000, un rapport sur les adaptations à apporter à la fiscalité, aux charges sociales et au régime de transmission des entreprises agricoles.</p>	<p>Le Gouvernement ...</p>	
	<p>Ce rapport comportera une comparaison entre les charges sociales et fiscales des différentes professions en milieu rural et proposera des mesures visant à harmoniser la législation en la matière et à instaurer une concurrence loyale entre ces acteurs.</p>	<p>... fiscalité des exploitants agricoles et au mode de calcul de leurs cotisations sociales afin de favoriser l'installation et notamment de lever les obstacles à l'installation progressive et à celle des pluriactifs.</p> <p>Ce rapport ...</p> <p>... ma-</p>	
		<p>tière.</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

Un développement sera consacré à la situation des entraîneurs publics de chevaux de course au regard des charges fiscales et sociales, et notamment à la possibilité de faire relever leurs activités du régime des bénéfices agricoles.

Ce rapport examinera également les modifications à apporter aux règles relatives à la gestion des droits à produire et proposera des mesures de nature à faire cesser les situations de dépendance économique abusive entre agriculteurs et les entreprises du secteur du commerce et de la distribution.

Un développement sera consacré à la situation des entraîneurs publics de chevaux de course au regard des charges fiscales et sociales, et notamment à la possibilité de faire relever leurs activités du régime des bénéfices agricoles.

Article 66 et 67

Conformes